

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

TWELFTH YEAR

763rd MEETING: 23 JANUARY 1957
763^{ème} SEANCE: 23 JANVIER 1957

UN. LIBRARY
15 MAY 1958
UN/SC COLLECTION

DOUZIEME ANNEE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

Provisional agenda (S/Agenda/763)	1
Adoption of the agenda	1
The India-Pakistan question: letter dated 2 January 1957 from the Minister for Foreign Affairs of Pakistan addressed to the President of the Security Council (S/3767) (continued)	1

TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/763)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question Inde-Pakistan: lettre, en date du 2 janvier 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des af- faires étrangères du Pakistan (S/3767) [suite]	1

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the Official Records.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits in extenso dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux Documents officiels.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SEVEN HUNDRED AND SIXTY-THIRD MEETING

Held in New York, on Wednesday 23 January 1957, at 3 p.m.

SEPT CENT SOIXANTE-TROISIEME SEANCE

Tenue à New-York, le mercredi 23 janvier 1957, à 15 heures.

President: Mr. Carlos P. ROMULO (Philippines).

Present: The representatives of the following countries: Australia, China, Colombia, Cuba, France, Iraq, Philippines, Sweden, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/763)

1. Adoption of the agenda.
2. The India-Pakistan question: letter dated 2 January 1957 from the Minister for Foreign Affairs of Pakistan addressed to the President of the Security Council.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The India-Pakistan question: letter dated 2 January 1957 from the Minister for Foreign Affairs of Pakistan addressed to the President of the Security Council (S/3767) [continued]

At the invitation of the President, Mr. V. K. Krishna Menon, representative of India, and Mr. Firoz Khan Noon, representative of Pakistan, took places at the Council table.

1. Mr. Krishna MENON (India): Before I continue the observations I was making this morning, I should like to submit that the length of these observations does not arise from any particular desire on the part of my delegation to prolong these proceedings. It arises from the fact that this matter has not been before the Council for many years and, as I said this morning, there are very many new members—and the basic positions have to be understood if the Indian case is to be presented adequately. Therefore, if the Security Council desires to hear all the aspects of this matter as far as they are relevant, it will be necessary for my delegation to take the necessary amount of time. But I do not want to prejudice the Security Council by creating any feeling that the length of these observations arises from any other reason.

2. The PRESIDENT: May I say to the representative of India, on my own behalf, that, while the Philippines is a new member of the Security Council, the representative of the Philippines has taken it upon himself to read the documents in connexion with the question at issue. The representative of India need therefore

Président: M. Carlos P. ROMULO (Philippines).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Chine, Colombie, Cuba, France, Irak, Philippines, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/763)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question Inde-Pakistan: lettre, en date du 2 janvier 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question Inde-Pakistan: lettre, en date du 2 janvier 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan (S/3767) [suite]

Sur l'invitation du Président, M. V. K. Krishna Menon, représentant de l'Inde, et M. Firoz Khan Noon, représentant du Pakistan, prennent place à la table du Conseil.

1. M. Krishna MENON (Inde) [traduit de l'anglais]: Avant de continuer l'exposé des observations que je faisais ce matin, je voudrais préciser que la longueur de cet exposé n'est pas due à un désir particulier de ma délégation de prolonger le débat. En fait, le Conseil n'a pas été saisi de cette question depuis plusieurs années et, comme je le disais ce matin, nous avons parmi nous un grand nombre de nouveaux membres; il faut donc que les positions fondamentales soient bien comprises pour que l'affaire soit présentée de manière convenable. En conséquence, si le Conseil de sécurité souhaite être informé de tous les aspects de la question qu'il convient de prendre en considération, ma délégation est obligée de consacrer un certain temps à leur exposé. Cependant, je ne voudrais pas que le Conseil de sécurité ait l'impression que la longueur de ces observations a d'autres raisons et qu'il soit ainsi influencé.

2. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je voudrais dire au représentant de l'Inde que, en ce qui me concerne, si les Philippines font partie depuis peu du Conseil de sécurité, le représentant des Philippines a pris connaissance des documents relatifs à la question dont est saisi le Conseil. Le représentant de

have no fear that the representative of the Philippines is not conversant with the documents in this matter.

3. Mr. Krishna MENON (India): Of all the documents that have been circulated, I have read out only such relevant extracts as are necessary, leaving it to delegations, as the President has suggested, to read the documentation for themselves. But the fact that these papers are on file does not by itself ensure that the points in them will be brought out properly.

4. I was dealing this morning with the resolution of the Security Council adopted on 21 April 1948 [S/726], and I pointed out that we objected to several paragraphs of it. But we were quite willing to confer and, as a result of that, the United Nations Commission started functioning.

5. It is not really relevant to my purpose to go into the activities of the Commission. But it met at Geneva on 16 June 1948, and a study of the documents will reveal that at that time the Commission was concerned, and very much concerned, with one matter—and that was the matter of stopping the fighting. If the relevant paragraphs of the Commission's report were read, it would be quite clear that the concern of the Commission was somehow or other to bring about a cease-fire.

6. I read the following from the Commission's report:

"At the 14th meeting, it was agreed that the question of an immediate cease-fire should be explored and that the Government of India should be asked for its observations regarding the ways and means by which such a cease-fire might be brought about." [S/1100, para. 45.]

7. The Commission goes on to state:

"...that its immediate objective was to bring a cessation of hostilities rather than to deal with specific provisions contained in resolutions of the Security Council." [Ibid., para. 47.]

8. Thus, the Security Council resolutions adopted earlier in the year had been disregarded by Pakistan in the sense that it had introduced other forces and heavy fighting had been taking place in the northern areas. What I said this morning referred very largely to the offensive in Western Kashmir. While that offensive was going on, however, and despite the injunctions of and the undertakings given to the Security Council that any material change in the situation should be reported, a considerable offensive was taking place in the Northern areas; I shall refer to the details of this latter offensive when I deal with the Northern areas.

9. As a result of this heavy fighting, the Commission was naturally concerned about the immediate objective of achieving a cease-fire. The Commission met in Geneva, and finally got to Karachi on 7 July. It was at that time that there occurred the new development which has been described as a "bombshell" in a book written by Mr. Korbel, who was then the Chairman of

l'Inde n'a donc pas à craindre que le représentant des Philippines ne soit pas au courant de la documentation.

3. M. Krishna MENON (Inde) [traduit de l'anglais]: De tous les documents qui ont été distribués, je n'ai donné lecture que des passages vraiment significatifs, laissant aux délégations, comme le Président l'a suggéré, le soin de lire elles-mêmes l'ensemble de la documentation. Toutefois, le fait que ces documents sont à la disposition des délégations ne signifie pas qu'ils seront nécessairement interprétés correctement.

4. Ce matin, j'ai mentionné la résolution adoptée le 21 avril 1948 par le Conseil de sécurité [S/726], en indiquant que nous avions fait des objections à plusieurs de ses paragraphes. Nous étions cependant tout à fait disposés à négocier et, en conséquence, la Commission des Nations Unies a pu commencer son travail.

5. Je n'ai pas l'intention de m'étendre sur l'activité de la Commission. Elle s'est réunie à Genève le 16 juin 1948, et l'étude des documents montre qu'à cette époque la Commission était préoccupée, en tout premier lieu, par une question: celle de la cessation des combats. A la lecture des paragraphes du rapport de la Commission qui sont consacrés à ce problème, il apparaît clairement que l'objectif de la Commission était de parvenir, par un moyen ou par un autre, à un cessez-le-feu.

6. Voici ce que déclare le rapport de la Commission:

"Au cours de la 14ème séance, il a été décidé que la question d'un ordre immédiat de suspension d'armes serait envisagée sur-le-champ et que l'on demanderait au Gouvernement de l'Inde de faire connaître ses observations sur la méthode par laquelle on pourrait amener les troupes à suspendre les armes." [S/1100, par. 45.]

7. Plus loin dans son rapport, la Commission indique:

"(...) que son objectif immédiat était d'amener la cessation des hostilités plutôt que de traiter des dispositions précises contenues dans la résolution du Conseil de sécurité". [Ibid., par. 47.]

8. Ainsi, le Pakistan n'a pas tenu compte des résolutions du Conseil de sécurité adoptées antérieurement dans l'année; en effet, il avait fait appel à d'autres forces armées et de violents combats s'étaient déroulés dans la région septentrionale. Ce matin, j'ai surtout parlé de l'offensive qui s'est poursuivie au Cachemire occidental. Mais, en dépit des injonctions du Conseil de sécurité, en dépit des promesses qui lui avaient été faites de le tenir au courant si la situation se modifiait de façon considérable, une puissante offensive était lancée dans la région septentrionale au moment même où cette lutte se poursuivait; j'en mentionnerai les détails lorsque j'aborderai la question des régions septentrionales.

9. A la suite de ces violents combats, la Commission s'est tout naturellement préoccupée de conclure un cessez-le-feu sans délai. Elle s'est réunie à Genève, puis s'est rendue à Karachi le 7 juillet. C'est à cette époque que se produisit un événement nouveau qui a fait l'effet d'une " bombe ", comme l'a dit M. Korbel, qui était alors président de la Commission,

the Commission. I read from the Commission's report as follows:

"The Commission stopped in Karachi from 7 to 9 July. The principal representatives were received informally by the Minister for Foreign Affairs and Commonwealth Relations, Sir Mohammed Zafrullah Khan. He reviewed at length, and along the lines of the expositions made before the Security Council, the general background of the problem and the broader issues involved in the dispute between India and Pakistan. In the course of this interview"—and this is the relevant passage—"the Foreign Minister informed the members of the Commission that the Pakistan Army had at the time three brigades of regular troops in Kashmir, and that troops had been sent into the State during the first half of May. Sir Mohammed Zafrullah Khan stated that this action had been taken as a result of the spring offensive by the Indian Army." [Ibid., para. 40.]

10. The Security Council resolution had asked for information with regard to any material change in the situation. The above-mentioned information given by Sir Mohammed Zafrullah Khan was regarded as a material change in the situation and was communicated to the Security Council. I read again from the Commission's report:

"At the 19th meeting, on 20 July, a confidential cable was drafted and dispatched informing the Security Council of the presence of Pakistani troops in Kashmir. The Commission adopted a resolution requesting the Secretary-General of the United Nations to appoint a military adviser." [Ibid., para. 53.]

11. It was the presence of these troops—which had been denied all along, but was admitted by the Foreign Minister of Pakistan when the Commission arrived in Karachi—that created a new state of affairs. At a later stage, the Pakistan Government gave the reasons for this invasion. The report continues:

"Sir Mohammed Zafrullah Khan stated that three main reasons had motivated the entry of Pakistan troops into Kashmir: protection of the territory of Pakistan from possible aggression by Indian forces; prevention of a fait accompli in Kashmir by the Government of India; and prevention of the influx of refugees into Pakistan." [Ibid. para. 51.]

12. I submit that none of these reasons have anything to do with the people of Kashmir. We have heard a great deal about their future and their destiny, but if the protection of the territory of Pakistan from Indian forces does not sound like a preventive war I do not know what it is—that is the situation where a Member State gets the right to go into a neighbouring territory for fear that it might be attacked from that State. So protection of its territory, the first reason, is not a reason that is sanctioned by the principles of the Charter.

dans son livre. A ce sujet, je citerai le rapport de la Commission:

"La Commission s'est arrêtée à Karachi du 7 au 9 juillet. Les représentants principaux à la Commission ont été reçus à titre officieux par le Ministre des affaires étrangères chargé des relations avec le Commonwealth, sir Mohammed Zafrullah Khan. Celui-ci, sans s'écartez des déclarations faites devant le Conseil de sécurité, a examiné en détail la situation générale et les aspects plus vastes du problème que soulevait le différend entre l'Inde et le Pakistan. Au cours de cette entrevue — et voici le passage qui nous intéresse — le Ministre des affaires étrangères a fait connaître aux membres de la Commission que l'armée du Pakistan avait à cette époque trois brigades de troupes régulières dans le Cachemire et que des troupes avaient été envoyées dans cet Etat pendant la première quinzaine de mai. Sir Mohammed Zafrullah Khan a déclaré que cette mesure avait été prise à la suite de l'offensive de printemps commencée par l'armée de l'Inde." [Ibid., par. 40.]

10. Dans sa résolution, le Conseil de sécurité avait demandé qu'on tienne au courant si la situation se modifiait de façon considérable. La Commission a estimé que les renseignements donnés par sir Mohammed Zafrullah Khan et repris ci-dessus témoignaient d'un changement important et les a communiqués au Conseil de sécurité. Je vais citer de nouveau le rapport de la Commission:

"Lors de la 19ème séance, le 20 juillet, la Commission a rédigé et envoyé un câblogramme confidentiel pour faire connaître au Conseil de sécurité la présence de troupes du Pakistan au Cachemire. La Commission a adopté une résolution demandant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer un conseiller militaire." [Ibid., par. 53.]

11. C'est la présence de ces troupes pakistanaises—niée jusque-là, mais que le Ministre des affaires étrangères du Pakistan dut bien admettre lorsque la Commission est arrivée à Karachi — qui constituait un fait nouveau. Plus tard, le Gouvernement pakistanais a donné les raisons de cette invasion. En effet, le rapport poursuit:

"Sir Mohammed Zafrullah Khan a indiqué que trois raisons principales avaient motivé l'entrée des troupes du Pakistan au Cachemire: protéger le territoire du Pakistan contre une agression possible des forces de l'Inde; empêcher que la prise du Cachemire par le Gouvernement de l'Inde ne soit un fait accompli; empêcher le reflux des réfugiés dans le Pakistan." [Ibid., par. 51.]

12. Je prétends que ces raisons n'ont rien à voir avec le peuple du Cachemire. On a beaucoup parlé de son avenir et de son sort, mais si ce n'est pas une guerre préventive que l'on mène pour protéger le territoire pakistanais contre l'agression des forces de l'Inde, je me demande ce que c'est; en effet, dans ce cas, on reconnaît à un Etat Membre le droit de pénétrer sur un territoire voisin par crainte d'être attaqué lui-même. Aussi, la première raison invoquée — protéger le territoire pakistanais — n'est pas sanctionnée par les principes de la Charte.

13. With regard to the prevention of a fait accompli in Kashmir by the Government of India, so far as the legal position is concerned, whether the Pakistan Government accepted it or not, it had been put before the Security Council; and if the view was that a fait accompli must not be brought about, then the Pakistan Government intended, in spite of the resolution of the Security Council, to decide this by force of arms, that is to say, to use its troops in order to prevent a fait accompli.

14. The third reason was to prevent the influx of refugees into Pakistan, and I would say that of all the reasons given this is the one that least holds water. After the partition there were seven or eight million people leaving in each direction. Refugees came from Pakistan into India and from India into Pakistan—one of those horrid scenes in our common history which I hope we shall be able to forget some day. But the idea of troops moving in to prevent the influx of refugees into Pakistan is difficult to understand. The only refugees who went into Pakistan presumably were those who preferred Pakistan as a home. Are we to understand that the Pakistan Government was going to prevent these refugees by the use of an army?

15. So there are three reasons given, none of which in my submission have any substance.

16. This other matter to which I referred just now was a matter of serious concern to the Government of India and the Commission notes that. The Commission says—these are the Commission's findings—that Pakistan had not informed the Security Council of the presence of its troops in Kashmir because at the time they had been sent into the state the question had been entrusted to the Commission, whose daily departure was expected. This is Sir Mohammed Zafrullah Khan's explanation. The matter put before the Commission immediately after its arrival in Karachi, in the view of the Foreign Minister of Pakistan—that is, the presence of foreign troops in Kashmir—did not raise the question of international obligations since Pakistan had never accepted any in regard to non-interference in Kashmir.

17. This view was repeated in Mr. Khan Noon's statement before the Security Council, that is to say that Pakistan had no international obligations in regard to non-interference in Kashmir. I submit this is a violation of the provisions of the Charter. Therefore the explanation that is given, that is, that the Commission "is coming here so we will not let it know", when the Security Council had asked six months before that these things should not be done, does not hold water. And what is more, this would have been more plausible if in the course of these six months there had been no denial. Then, to buttress this argument, the Foreign Minister went on, says the Commission, to dwell at length on economic and strategic considerations. Now if

13. Pour ce qui est d'empêcher qu'on ne se trouve, au Cachemire, devant un fait accompli résultant d'une action du Gouvernement de l'Inde, on peut invoquer l'argument juridique suivant: le Conseil de sécurité a été saisi du problème, que le Gouvernement pakistanaise l'ait accepté ou non: et même si le Gouvernement pakistanaise estime qu'il fallait éviter de se trouver devant un fait accompli, il n'en reste pas moins vrai que, malgré la résolution du Conseil de sécurité, il a eu l'intention de résoudre le problème par la force des armes, c'est-à-dire d'utiliser ses troupes afin d'empêcher que l'on ne se trouve devant un fait accompli.

14. En troisième lieu, on a allégué le désir d'empêcher le reflux des réfugiés dans le Pakistan. Je me permettrai de dire que de tous les motifs allégués, c'est bien celui qui résiste le moins à un examen critique. Après le partage, 7 ou 8 millions de gens quittèrent leur pays, d'un côté comme de l'autre. Certains, venant du Pakistan, se réfugièrent en Inde, d'autres quittèrent l'Inde pour le Pakistan. C'est l'un de ces tristes événements de notre histoire commune qu'un jour nous pourrons oublier, je l'espère. Mais on conçoit difficilement que des troupes soient envoyées pour empêcher le reflux des réfugiés dans le Pakistan. Les seuls réfugiés qui sont allés au Pakistan sont probablement ceux qui préféraient y vivre. Devons-nous en conclure que le Gouvernement pakistanaise allait s'opposer à leur désir en recourant à la force armée?

15. On donne ainsi trois raisons, dont aucune, à mon avis, n'est fondée.

16. L'autre question que je viens de signaler a préoccupé sérieusement le Gouvernement de l'Inde, et la Commission l'a noté. Elle a dit — ce sont ses constatations — que le Pakistan n'avait pas informé le Conseil de sécurité de la présence de ses troupes au Cachemire parce que, au moment où les troupes avaient été envoyées dans l'Etat, le problème avait été confié à la Commission, dont on pensait qu'elle partirait d'un jour à l'autre. Telle est l'explication de sir Mohammed Zafrullah Khan. Selon le Ministre des affaires étrangères du Pakistan, le problème dont la Commission avait été saisie dès son arrivée à Karachi — c'est-à-dire la présence de troupes étrangères au Cachemire — ne soulevait pas la question des obligations internationales puisque le Pakistan n'en avait jamais assumé aucune en ce qui concerne la non-intervention au Cachemire.

17. C'est ce qu'a répété M. Khan Noon dans la déclaration qu'il a faite devant le Conseil de sécurité: le Pakistan n'avait aucune obligation internationale concernant la non-intervention au Cachemire. A mon avis, il s'agit là d'une violation des dispositions de la Charte. Aussi, l'explication donnée, c'est-à-dire "la Commission va venir, ne disons rien", alors que le Conseil de sécurité avait demandé, six mois auparavant, de ne rien faire de pareil, ne résiste pas à l'examen. Bien plus, l'argument aurait été plus plausible s'il n'y avait pas eu de démenti au cours de ces six mois. Pour étayer son argument, le Ministre des affaires étrangères s'est ensuite longuement étendu, déclare la Commission, sur des considérations

it is right to lead an army into a country for economic and strategic reasons, then I think that the causes of his negation are even more justified.

18. The Commission goes on to say:

"The Minister for Foreign Affairs...argued that India, if it had control over Jammu and Kashmir, would be in a position to divert all five rivers of the Punjab, i.e. the Chenab, Jhelum, Beas, Sutlej and Ravi, the last three being already under Indian control, and thus could reduce to a desert one-third of the irrigated areas of West Punjab." [Ibid., para. 67.]

19. I think the most amazing paragraph is paragraph 68 of this report which says that the Minister for Foreign Affairs pointed out

"...that, if the Radcliffe Award had followed the terms of reference under which the Boundary Commission had operated and had included all Muslim majority areas in West Punjab, the Pakistan boundary would have been much further to the east." [Ibid., para. 68.]

20. Now what is the implication of that paragraph? The Commission pointed out that Lord Radcliffe had given an award and that award, in this particular respect, was not satisfactory to Pakistan and in many respects it was not satisfactory to us. And here the Foreign Minister is saying that if the Radcliffe Award had been given the other way then of course the question of Kashmir would have been further east and the question of direct access would not have arisen. Therefore, by implication, this invasion is a method of modifying the Radcliffe Award by force.

21. At the time it became public knowledge—we knew all the time that it was going on—that Pakistan had invaded Kashmir, this created a great deal of feeling in India, and the Prime Minister made some reference to it in some speeches he delivered, against which Pakistan protested. And the response of the Commission is significant in this matter to show how it felt about it. At the 30th meeting on 6 August the Commission considered a telegram received from the Government of Pakistan protesting a speech delivered by the Prime Minister of India, Mr. Nehru, on 25 July in Madras and asking what measures were contemplated by the Commission. The Commission felt that in view of the presence of Pakistani troops in Kashmir, any representation to the Government of India regarding this speech of the Prime Minister would be ill-advised and therefore the receipt of the telegram was acknowledged without comment. The Commission exchanged views concerning alternatives—this is another significant part—to a plebiscite, keeping in mind that the study of the alternatives could not be seriously undertaken without the consent of the Governments of India and Pakistan.

d'ordre économique et stratégique. Si l'on a le droit de conduire une armée dans un pays voisin pour des raisons économiques et stratégiques, je pense alors que les motifs de sa dénégation sont encore plus justifiés.

18. La Commission poursuit:

"D'après lui [le Ministre des affaires étrangères], l'Inde, si elle détenait le pouvoir sur le Jammu et Cachemire, serait en mesure de détourner à sa volonté les eaux des cinq rivières du Pendjab, c'est-à-dire le Tchinab, le Djhelam, le Bias, le Satledj et le Ravi, ces trois dernières étant déjà entre ses mains, et pourrait ainsi ramener à l'état désertique un tiers des zones irriguées du Pendjab occidental." [Ibid., par. 67.]

19. Toutefois, le passage le plus surprenant de ce rapport est, à mon avis, le paragraphe 68, dans lequel il est dit que le Ministre des affaires étrangères a fait remarquer:

"(...) que, si la sentence d'arbitrage Radcliffe s'était conformée au mandat qui avait été imparti à la Commission des frontières, et avait compris dans le Pendjab occidental toutes les zones où se trouve une majorité musulmane, le tracé de la frontière du Pakistan se serait étendu davantage vers l'est." [Ibid., par. 68.]

20. Quel est donc le sens de ce paragraphe? La Commission a fait observer que lord Radcliffe avait rendu une sentence, et que cette sentence, sur ce point particulier, ne donnait pas satisfaction au Pakistan — et, sur de nombreux points, ne nous donnait pas satisfaction non plus. Ici, le Ministre des affaires étrangères déclare que si la sentence Radcliffe avait été différente, la frontière du Cachemire aurait naturellement passé plus à l'est et la question de l'accès direct ne se serait pas posée. Cette invasion est donc, implicitement, un moyen de modifier par la force la sentence Radcliffe.

21. Lorsqu'il devint de notoriété publique — pour notre part, nous avons toujours su ce qui se passait — que le Pakistan avait envahi le Cachemire, la réaction fut très vive en Inde, et le Premier Ministre y fit quelques allusions dans certains des discours qu'il prononça à ce moment et contre lesquels le Pakistan protesta. Quant à la réaction de la Commission, elle fut révélatrice. Pendant sa 30ème séance, le 6 août, la Commission étudia un télégramme du Gouvernement pakistanais protestant contre le discours prononcé à Madras le 25 juillet par le Premier Ministre de l'Inde, M. Nehru, et demandant quelles mesures la Commission envisageait de prendre. La Commission estima qu'étant donné la présence de troupes du Pakistan dans le Cachemire, il serait inopportun de présenter au Gouvernement de l'Inde aucune protestation contre le discours prononcé par le Premier Ministre; elle décida donc d'accuser réception du télégramme, sans commentaires. La Commission procéda à un échange de vues en ce qui concerne les différentes solutions possibles autres qu'un plébiscite — cela encore est significatif — compte tenu du fait que l'étude de ces solutions ne pourrait être entreprise sérieusement sans le consentement des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan.

22. During these same meetings, the Government of India and the Government of Pakistan produced before the Commission the various conditions which they regarded as necessary for establishing a cease-fire. The Pakistan position, so far as I understand it, subject to correction, as set out in paragraph 50 of the report of the Commission, was that a cease-fire should come after arrangements for a political settlement—a very familiar argument in the United Nations.

23. The principles which the Government of India regarded as necessary for agreeing to a cease-fire, as set out in paragraphs 46, 47 and later, were the following: when the Commission, under its Chairman, Mr. Graeffe, interviewed the Prime Minister, the following points were submitted on behalf of the Indian Government: (1) the regular Pakistan forces should be withdrawn from the State of Jammu and Kashmir; (2) Indian forces should remain along fixed lines and occupy certain advanced strategic positions; and (3) the evacuated territories situated outside of the fixed line should be provisionally administered by existing local authorities, or, if necessary, by local authorities to be designated by the Commission, and should be supervised by observers of the Commission, but remain under the sovereignty of the State of Jammu and Kashmir until the final settlement of the dispute between India and Pakistan.

24. Therefore, these principles, which were put forward ultimately and which to a very great extent found favour in the Commission, were based upon the idea of the sovereignty of the State, that is to say that it is indivisible, that its parts cannot be taken by invasion, that the Indian forces have the right and the duty of protecting this area and that the invaders must evacuate. That is the crux of the case: the invaders must evacuate the territory and, if it is necessary, there should be local authorities there—not governments but merely local authorities—for the maintenance of law and order under the supervision of the Commission. That was the position, as may be seen from the resolutions that were adopted later.

25. As a result of these discussions, the Commission, having put to both the Government of Pakistan and the Government of India the various points of view, and in view of Pakistan's objections as set out in the report, at its meeting on 13 August finally formulated the resolution which forms the basis of the Kashmir question so far as the Security Council is concerned. This is the well-known resolution of 13 August 1948 which brought about a cease-fire. As I stated a short while ago, the concern of the Commission at that time was to a large extent the establishment of a cease-fire so that the fighting might be stopped. I shall not read out the resolution, as it is a very long one, but there are certain points of it to which I must draw attention. This resolution was referred to in the statement by the Foreign Minister at the 761st meeting, and I believe

22. Au cours de ces mêmes réunions, le Gouvernement de l'Inde et celui du Pakistan firent connaître à la Commission les diverses conditions qu'ils estimaient nécessaires à l'entrée en vigueur d'un cessez-le-feu. L'attitude du Pakistan, telle qu'elle est définie au paragraphe 50 du rapport de la Commission — dans la mesure où je la comprends, et sous réserve de corrections — était que le cessez-le-feu devrait intervenir après que des dispositions auraient été prises en vue d'un règlement politique — argument avec lequel nous sommes tout à fait familiers à l'Organisation des Nations Unies.

23. Voici, tels qu'ils sont exposés aux paragraphes 46, 47 et suivants, les principes que le Gouvernement de l'Inde considérait comme les bases nécessaires d'un accord relatif au cessez-le-feu: lorsque la Commission, présidée par M. Graeffe, entendit le Premier Ministre, celui-ci soumit au nom du Gouvernement indien les points suivants: 1) les forces armées régulières du Pakistan devaient être retirées de l'Etat de Jammu et Cachemire; 2) les forces armées indiennes devaient rester le long de lignes fixées et occuper certaines positions stratégiques avancées; 3) les territoires évacués situés en dehors de la ligne fixée devaient être administrés à titre provisoire par les autorités locales alors en existence, ou, si cela était nécessaire, par des autorités locales qui seraient désignées par la Commission et agiraient sous la surveillance d'observateurs de la Commission, tout en restant sous la souveraineté de l'Etat de Jammu et Cachemire jusqu'au règlement définitif du différend entre l'Inde et le Pakistan.

24. Par conséquent, ces principes, qui en fin de compte furent proposés et qui furent dans une large mesure accueillis favorablement par la Commission, étaient fondés sur l'idée de la souveraineté de l'Etat, c'est-à-dire sur le fait qu'il est indivisible, que ses différentes parties ne peuvent être conquises par l'invasion, que les forces indiennes ont le droit et le devoir de protéger cette région et que les envahisseurs doivent l'évacuer. C'est là le point essentiel du problème: les envahisseurs doivent évacuer le territoire et, si c'est nécessaire, des autorités locales — non pas les gouvernements, mais simplement les autorités locales — doivent maintenir la loi et l'ordre sous la surveillance de la Commission. Telle était la position adoptée, comme l'indiquent les résolutions qui furent votées par la suite.

25. A la suite de ces discussions, la Commission soumit au Gouvernement du Pakistan et au Gouvernement de l'Inde les différents points de vue et, devant les objections du Pakistan, qui ont été consignées dans le rapport, elle formula en fin de compte, lors de sa séance du 13 août, la résolution qui expose l'essentiel du problème du Cachemire, tout au moins en ce qui concerne le Conseil de sécurité. C'est là la résolution bien connue du 13 août 1948, qui permit de conclure un cessez-le-feu. Comme je l'ai déclaré il y a quelques instants, le souci de la Commission, à cette époque, était dans une grande mesure d'arriver à un cessez-le-feu afin de mettre fin aux hostilités. Je ne vous lirai pas la résolution, car elle est très longue, mais il y a certains points dans cette résolution sur lesquels je voudrais appeler votre attention. Le

that in the interests of clarity and accuracy one ought to draw attention to it.

26. The representative of Pakistan stated:

"The main provisions of this international agreement for a plebiscite are:

"(1) Cease fire and demarcation of a cease-fire line."—We have no quarrel with that.

"(2) Truce agreement providing, inter alia, for:
(a) withdrawal of tribesmen and Pakistan nationals ... (b) withdrawal of Pakistan troops and the bulk of the Indian Army ... (c) plebiscite to be conducted ..." [761st meeting, para. 32.]

27. This might appear to be of very little importance if one did not know the history of this matter, because this resolution is really conceived in three consecutive parts. The part referring to the plebiscite is not part II but part III, which has very considerable relevance to the whole approach to this problem. Part I is concerned only with a cease-fire. It places responsibility on the High Commands of the Indian and Pakistan forces "to refrain from taking any measures ...". I shall not read out the whole resolution. It establishes the cease-fire as between the two High Commands. Part I, paragraph E, is relevant in this connexion:

"E. The Government of India and the Government of Pakistan agree to appeal to their respective peoples to assist in creating and maintaining an atmosphere favourable to the promotion of further negotiations."

28. Neither before 13 August nor after 13 August until the present time, as the Council will come to see when we deal with present conditions, has there been any appearance that this has been done by the Government of Pakistan as reflected in the public opinion of Pakistan. This is not to say that the peoples of Pakistan are against the peoples of India, but there has been a campaign of hatred and a campaign of a holy war against India.

29. Now that the cease-fire has been established, so far as the Government of India is concerned that is an agreement into which it has entered and which should be supervised by an international body of observers.

30. Part II relates to the truce agreement. The plan of this programme is that, first, there should be a cease-fire, then there should be a truce agreement and then comes the third part. Part II is divided into three sections: A, B and C. Paragraph 1 of section A states:

"As the presence of troops of Pakistan in the territory of the State of Jammu and Kashmir constitutes a material change in the situation since it was represented by the Government of Pakistan before the

Ministre des affaires étrangères du Pakistan a mentionné cette résolution dans la déclaration qu'il a faite à la 761ème séance, et je crois que, pour des raisons de clarté et d'exactitude, il faut rappeler cette résolution.

26. Le représentant du Pakistan a déclaré:

"Voici les principales dispositions de cet accord international:

"1) Suspension d'armes et tracé de la ligne de démarcation. (Nous n'avons rien à dire sur ce point.)

"2) Accord de trêve prévoyant notamment: a) le retrait des membres de tribus et des ressortissants pakistanais (...) b) le retrait "synchronisé" des troupes du Pakistan et du gros de l'armée indienne (...) c) l'organisation d'un plébiscite (...)." [761ème séance, par. 32.]

27. Cela semblerait peut-être avoir bien peu d'importance si l'on ne connaissait l'historique de cette question, car cette résolution est en réalité conçue en trois parties consécutives. La partie qui a trait au plébiscite n'est pas la deuxième partie, mais la troisième partie, qui est étroitement en rapport avec la façon d'envisager ce problème dans son ensemble. La première partie ne traite que du *cessez-le-feu*. Elle charge le haut commandement des forces armées indiennes et celui des forces pakistanaises de la responsabilité de "s'abstenir de toutes mesures...". Je n'ai pas l'intention de vous lire la résolution d'un bout à l'autre. Elle établit le *cessez-le-feu* entre les deux hauts commandements. Le paragraphe E de la première partie a trait à cette question:

"E. Le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan acceptent de faire appel à leurs peuples respectifs pour qu'ils aident à créer et à maintenir une atmosphère favorable au développement de nouvelles négociations."

28. Comme le Conseil de sécurité pourra le constater lorsque nous parlerons des conditions actuelles, il n'a été relevé jusqu'à présent aucune preuve que cela ait été fait, ni antérieurement ni postérieurement au 13 août, par le Gouvernement du Pakistan, si l'on en juge d'après les réactions de l'opinion publique du Pakistan. Non pas que les peuples du Pakistan soient opposés aux peuples de l'Inde; mais on a lancé une campagne pour prêcher la haine et la guerre sainte contre l'Inde.

29. Un *cessez-le-feu* est maintenant intervenu; pour ce qui est du Gouvernement de l'Inde, il est partie à cet accord et estime que cet accord doit être placé sous le contrôle d'une groupe d'observateurs internationaux.

30. La deuxième partie a trait à l'accord de trêve. D'après le plan de ce programme, le *cessez-le-feu* doit venir en premier lieu; puis il doit y avoir un accord de trêve, et ensuite vient la troisième partie. La deuxième partie est divisée en trois sections: A, B et C. Le paragraphe 1 de la section A stipule:

"Attendu que la présence de troupes du Pakistan dans le territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire modifie de façon considérable la situation telle qu'elle avait été exposée au Conseil de sécurité par

Security Council, the Government of Pakistan agrees to withdraw its troops from that State."

That is to say, one of the principles laid down in this resolution was that a material change in the situation had been brought about, and as a result of that, it was necessary as one of the first conditions of the truce that there should be a withdrawal of the troops of Pakistan from the territory of Jammu and Kashmir.

31. Paragraph 2 states:

"The Government of Pakistan will use its best endeavour to secure the withdrawal from the State of Jammu and Kashmir of tribesmen and Pakistan nationals not normally resident therein who have entered the State for the purpose of fighting."

32. Our submission is that there has been no withdrawal of these nationals to the extent that is required in this matter. What are called "other armies" in Kashmir are under the control of the Pakistan command. They are officered by Pakistan officers, and their administration is under Pakistan control. Therefore, to say that paragraph 2 of the truce agreement has been carried out is not accurate.

33. Paragraph 3 states:

"Pending a final solution, the territory evacuated by the Pakistan troops will be administered by the local authorities under the surveillance of the Commission."

34. This is an integral part of the conditions, and the principle for which India asked and which is incorporated by the Commission in its resolution. What is the position today? I shall deal later with the political conditions, but there are no local authorities. The administration in that area is directly under Pakistan administration through its own officials, and the authorities in Kashmir are controlled from Karachi. So there is no such thing as local administration, much less supervision by the Commission. So that part also has not been carried out.

35. Now we come to some of the other more important matters. Section B, paragraph 1, begins with "When". It states:

"When the Commission shall have notified the Government of India that the tribesmen and Pakistan nationals referred to in part II, A, 2 hereof have withdrawn, thereby terminating the situation which was represented by the Government of India to the Security Council as having occasioned the presence of Indian forces in the State of Jammu and Kashmir, and further, that the Pakistan forces are being withdrawn from the State of Jammu and Kashmir, the Government of India agrees to begin to withdraw the bulk of its forces from that State in stages to be agreed upon with the Commission."

36. That is to say, it is only when the Commission has notified that the tribesmen and Pakistan nationals have withdrawn and, secondly, when the conditions on which we came here, namely, an invasion, has disappeared, it is at that time that the Government of India must withdraw the bulk of its forces. That is the position

le Gouvernement du Pakistan, ce dernier accepte de retirer ses troupes de cet Etat."

C'est-à-dire que, dans sa résolution, la Commission établissait le principe suivant: la situation ayant été considérablement modifiée, il fallait — et c'était là l'une des premières conditions de la trêve — que le Pakistan retire ses troupes du territoire de Jammu et Cachemire.

31. La Commission déclarait au paragraphe 2:

"Le Gouvernement du Pakistan fera tout en son pouvoir pour faire évacuer de l'Etat de Jammu et Cachemire les membres de tribus et les ressortissants du Pakistan qui, en temps normal, ne résident pas dans cet Etat et qui y ont pénétré afin de combattre."

32. Nous estimons que l'évacuation de ces ressortissants n'a pas eu l'ampleur exigée. Ce que l'on nomme les "autres forces" se trouvant au Cachemire sont placées sous commandement pakistanais. Leurs officiers sont pakistanais et leurs services administratifs dépendent du Pakistan. Il est donc inexact de dire que le paragraphe 2 de l'accord de trêve a été exécuté.

33. On lit au paragraphe 3:

"En attendant une solution définitive, le territoire évacué par les troupes du Pakistan sera administré par les autorités locales sous la surveillance de la Commission."

34. C'était là une des conditions exigées pour la trêve. La Commission avait donc énoncé dans sa résolution l'un des principes que l'Inde voulait voir reconnus. Or, quelle est la situation actuelle? Laissant de côté la situation politique, j'affirme qu'il n'y a pas d'autorités locales; dans cette région, l'administration dépend directement de l'administration pakistanaise, qui y détache ses propres fonctionnaires, et les autorités du Cachemire reçoivent leurs ordres de Karachi. Il n'y a donc pas d'administration locale et encore moins de surveillance de la Commission. Ainsi, cette partie de la résolution n'a pas non plus été exécutée.

35. Nous arrivons maintenant à des questions encore plus importantes. Il est dit à la section B, paragraphe 1:

"Lorsque la Commission aura informé le Gouvernement de l'Inde du retrait des membres de tribus et des ressortissants du Pakistan visés à la deuxième partie, A, 2, de la présente résolution, mettant ainsi fin à la situation qui, selon les représentants du Gouvernement de l'Inde au Conseil de sécurité, a entraîné la présence de forces indiennes dans l'Etat de Jammu et Cachemire et, de plus, lorsque la Commission aura fait savoir au Gouvernement de l'Inde que les forces du Pakistan évacuent l'Etat de Jammu et Cachemire, le Gouvernement de l'Inde acceptera de commencer à retirer par étapes le gros de ses forces de cet Etat, selon des modalités à établir après entente avec la Commission."

36. Cela signifie que, lorsque la Commission aura informé le Gouvernement de l'Inde du retrait des membres de tribus et des ressortissants du Pakistan et, d'autre part, lorsque ce qui motivait la présence de troupes indiennes dans l'Etat de Jammu et Cachemire — c'est-à-dire l'invasion de cet Etat par le

taken in August 1948. It was something undertaken on the basis of conditions. "Pending the acceptance of the conditions for a final settlement of the situation in the State of Jammu and Kashmir, the Indian Government will maintain, within the lines existing at the moment of the cease-fire, the minimum strength of its forces which, in agreement with the Commission, are considered necessary to assist the local authorities in the observance of law and order." (section B, para. 2)

37. Therefore, this part II, section B, is a recognition of the fact that the security of the State is the concern of the Government of India. That is again amplified in the phrase that follows in section B, paragraph 3:

"The Government of India will undertake to ensure that the Government of the State of Jammu and Kashmir will take all measures within its power to make it publicly known that peace, law and order will be safeguarded . . .".

38. It was given the responsibility for law and order and the responsibility for security. What is more, it was a condition that the Indian forces should withdraw only when all others had withdrawn, and the reason for bringing the case had disappeared. That is set out in section B.

39. In the discussions that have gone on in the Security Council after this period—1952 and subsequently—these matters have been put to one side. The reason is not hard to seek, because we were confined to one problem, a problem that could be implemented only after this came into effect.

40. However, so far as the Government of India is concerned, in spite of this condition in section B of the resolution, we have withdrawn a considerable part of our forces. There is an army in Kashmir, and, as far as Kashmir—which is not under foreign occupation—is concerned and as far as India is concerned, that is the Indian Army. It is the Kashmir Army. It could no more be called a foreign army than the British Army would be called a foreign army in Lancashire. It is a part of the army and the local militia that the Kashmiris are entitled to have. In spite of the fact that these foreign nationals are there, in spite of the fact that the aggression has not been liquidated, we have withdrawn a considerable part of our troops.

41. The Foreign Minister made some arithmetical calculations and told us that India had 80,000 troops in this area and, what is more, that that constituted one-twelfth of the population. I think that if we applied these mathematics in one place it might be useful to apply them in some other place. There are today forty-five battalions in those outposts around "Azad" Kashmir, and there are only half a million people there. Therefore the Security Council can work out the mathematics on that. I am not referring to other areas at the moment; I am referring to that half million people in what is called the "Azad" area, where there were, at

Pakistan — aura disparu, alors, mais alors seulement, le Gouvernement de l'Inde doit retirer le gros de ses forces. Voilà la position adoptée en août 1948. C'était un engagement conditionnel. "En attendant que les conditions du règlement final de la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire aient été acceptées, le Gouvernement de l'Inde maintiendra, en deçà des lignes existant au moment de la suspension d'armes, les forces de son armée que, d'accord avec la Commission, il considérera comme nécessaires pour aider les autorités locales à faire respecter l'ordre public" (sect. B, par. 2).

37. La Commission reconnaît donc, à la section B de la deuxième partie de sa résolution, que le Gouvernement de l'Inde est chargé de veiller à la sécurité de l'Etat. Cela est encore souligné au paragraphe 3 de cette même section, dans la phrase suivante:

"Le Gouvernement de l'Inde s'engagera à veiller à ce que le Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire prenne toutes mesures en son pouvoir pour faire savoir à tous que la paix et l'ordre public seront sauvegardés (...)."

38. C'est donc l'Inde qui est responsable du maintien de l'ordre public et de la sécurité. En outre, pour qu'elle retire ses forces, il faut que toutes les autres troupes aient été évacuées et que ce qui motivait l'intervention indienne ait disparu. Voilà quel est le sens de la section B.

39. Il semble que l'on n'ait pas tenu compte de ces considérations dans les discussions qui se sont déroulées au Conseil de sécurité depuis cette époque, c'est-à-dire à partir de 1952. La raison en est simple: on ne s'est attaché qu'à l'un des aspects du problème, à une mesure dont l'application était subordonnée à la mise en œuvre de la résolution en question.

40. Cependant, en ce qui nous concerne, malgré la condition indiquée dans la section B de la résolution, le Gouvernement de l'Inde a retiré une partie considérable de ses forces armées. Il y a une armée dans le Cachemire, mais, en ce qui concerne le Cachemire — qui n'est pas soumis à une occupation étrangère — et aussi en ce qui concerne l'Inde, c'est une armée indienne. C'est l'armée du Cachemire. On ne peut pas l'appeler une armée étrangère, pas plus qu'on ne pourrait dire que l'armée britannique stationnée dans le Lancashire est une armée étrangère. C'est une partie de l'armée et de la milice locale que le Cachemire a le droit d'entretenir. Bien que des ressortissants étrangers soient toujours présents et que l'agression n'ait pas encore pris fin, nous avons retiré une partie considérable de nos troupes.

41. Le Ministre des affaires étrangères du Pakistan s'est livré à des calculs d'arithmétique et nous a dit que l'Inde entretenait 80.000 hommes de troupe dans cette région, et, qui plus est, que ce chiffre représentait le douzième de la population. Je crois que, si nous appliquons ces mathématiques dans un domaine, nous pourrions peut-être les appliquer utilement dans d'autres domaines. Il y a aujourd'hui 45 bataillons dans les postes avancés du Cachemire "azad", alors que la région ne compte qu'un demi-million d'habitants. Le Conseil de sécurité peut donc se livrer sur ce point à des calculs mathématiques. Je ne parle

the time when the Commission was investigating, thirty-two battalions, which have now become forty-five battalions. Therefore, if we face the question of having troops, that is the position.

42. On this matter, I also wish to submit that Kashmir is the northern extremity of India. The Indian Army is deployed in the various sectors of the country, and this is one area where it has to function, not only for the protection of Kashmir and all that is involved therein, but because it is the place where it normally would be located.

43. If we are to take this into account, then, as I shall point out later, we shall have to take into account the divisions of the Pakistan Army that are located about five, ten and twenty miles from our border. That is, if it is right to have the Pakistan Army in Abbottabad or in Murree or in any of these areas, then it is necessary for the Indian Army to be held somewhere. Therefore, the idea that this is an occupation, which is what has been represented to the Security Council, is a total misnomer.

44. Then we come to part III of the resolution of 13 August 1948, which is the crucial part. Part III states, and I would request you, Mr. President, to give your very careful attention to this:

"The Government of India and the Government of Pakistan reaffirm their wish that the future status of the State of Jammu and Kashmir shall be determined in accordance with the will of the people and to that end, upon acceptance of the truce agreement both Governments agree to enter into consultations with the Commission to determine fair and equitable conditions whereby such free expression will be assured."

45. The commitment about a plebiscite is usually spoken of as though it were the law of the Medes and Persians, but what does it amount to? It amounts to an expression of a wish on the part of the two Governments. The expression of a wish is far less than what may be called an international obligation. However, I do not wish to argue that point. But take the other one, that it should be carried out upon the acceptance of the truce agreement. There has been no truce agreement signed, because Pakistan armies have not vacated and, what is more, there are continued violations.

46. As I shall point out later, there are large numbers of changed conditions under which it is no longer possible to consider the matter in these terms. So any suggestion that the Government of India—and this is the burden of the apprehension about us, and there is no further charge—has a commitment that it is not honouring, I deny totally. So far as we are concerned, the

pas pour le moment d'autres régions; je parle du demi-million d'habitants qui se trouvent dans la région que l'on nomme "azad", où se trouvaient placés 32 bataillons à l'époque où la Commission procédait à son enquête; depuis, ces 32 bataillons sont devenus 45. Voilà donc la situation si nous voulons nous attacher à des questions d'effectifs militaires.

42. A ce propos, je désire également rappeler que le Cachemire forme l'extrême nord de l'Inde. L'armée indienne est déployée dans divers secteurs du pays; or, la région septentrionale est une des régions où il nous faut entretenir des effectifs militaires, non seulement pour protéger le Cachemire et tout ce qui s'y rattache, mais encore parce que c'est là l'un des endroits où, normalement, nous placerions des effectifs.

43. S'il faut faire entrer ces considérations en ligne de compte, il faut également, comme je le soulignerai par la suite, faire entrer en ligne de compte les divisions de l'armée pakistanaise qui se trouvent placées à environ 5, 10 et 20 milles de notre frontière. C'est-à-dire que, s'il est juste que l'armée pakistanaise se trouve à Abbottabad ou à Murree ou dans l'une quelconque de ces régions, l'armée indienne doit alors nécessairement se trouver quelque part. Auquel cas, c'est un mensonge d'affirmer, comme cela a été fait devant le Conseil de sécurité, que la présence de ces troupes constitue une occupation.

44. Nous en arrivons maintenant à la troisième partie de la résolution du 13 août 1948, qui est la partie essentielle. La troisième partie dit — et je vous demanderai, Monsieur le Président, d'y accorder une très grande attention:

"Le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan affirment à nouveau leur désir que le statut futur de l'Etat de Jammu et Cachemire soit fixé conformément à la volonté de la population et, à cette fin, dès l'acceptation de l'accord de trêve par les deux gouvernements, ils conviennent d'entamer des négociations avec la Commission afin d'établir des conditions justes et équitables qui permettent d'assurer la libre expression de cette volonté."

45. D'une manière générale, on parle de cet engagement relatif à un plébiscite comme s'il s'agissait des lois immuables des Mèdes et des Perses, mais à quoi correspond-il? Il correspond simplement à l'expression d'un vœu des deux gouvernements. Or, l'expression d'un vœu est loin de représenter ce que l'on pourrait appeler une obligation internationale. Mais je n'ai pas l'intention de discuter sur ce point. Considérons plutôt l'autre engagement, selon lequel le plébiscite doit avoir lieu après l'acceptation de l'accord de trêve. Aucun accord de trêve n'a été signé, car il n'y a pas eu de retrait des forces armées du Pakistan, et, qui plus est, les violations se poursuivent.

46. Comme je le ferai remarquer dans un moment, beaucoup de conditions ont changé, et il n'est plus possible de considérer la question sous le même jour. Si donc on insinue que le Gouvernement de l'Inde n'honore pas ses engagements, je le nie catégoriquement; or, c'est là le reproche le plus lourd que l'on nous fait, et il n'y a pas d'autre accusation. En ce

commitment is for the acceptance of a truce agreement. It is not to take a plebiscite but to enter into consultations. That is a very different thing from doing something.

47. First of all, there is no truce agreement. Therefore, if number two does not happen, number three is out of court. Number one, the cease-fire, we have performed. Number two is the truce agreement. I have given the reasons why the truce agreement is not being carried out. Therefore, number three means that it is only when number two has been accomplished that number three comes into the picture at all. The character of number three is not just a matter of taking a plebiscite, but that the Government enters into consultations. This means that the two parties shall enter into consultations in the same way, shall we say, as was arranged in connexion with elections in Indo-China. That is all there is to it. Those consultations have taken place, even without a truce agreement, and nothing has come of them.

48. Now the resolution of 13 August 1948 was not accepted by Pakistan. We accepted this resolution, and as I told the Security Council a while ago, we had previously set out the principles that should be embodied. While the resolution was not one that totally met our point of view, with a view to resolving the position the Government of India accepted this resolution which was adopted by the Commission on 13 August. But still there was no cease-fire. The fighting was going on in the northern areas. It was becoming more intense. The Commission reported to the Security Council and made further efforts and returned to the Indian peninsula.

49. It is essential in reading the document of 13 August, which is a resolution of the Commission, to appreciate that this document should be read along with the assurances given in writing by the Commission to the Government of India, because they form one document. If you like, that is a contract; these are the warranties. This document cannot be regarded as isolated from the context of the assurances given.

50. Those assurances were set out in a letter that was sent by the Prime Minister of India to the Commission on 20 August 1948. May I say here that the facts of this letter were not private, as is sometimes hinted in some newspapers, between the Commission and the Prime Minister. They were published and, in the next stage of negotiations, Pakistan and India came into agreement on the resolution of 5 January 1949. Pakistan, if it agreed to that, had cognizance of these conditions.

51. That letter [S/1100, para. 78] says the following:

"On 17 August, my colleague, the Minister without Portfolio, and I discussed with you and your colleagues of the Commission now in Delhi the resolution which you had presented to us on the 14th instant." —that is, the resolution that had been pre-

qui nous concerne, nous nous sommes engagés à accepter l'accord de trêve. Nous ne nous sommes pas engagés à faire un plébiscite, mais à entamer des négociations. Il y a loin des consultations à l'action.

47. Tout d'abord, il n'y a pas d'accord de trêve. En conséquence, si la condition No 2 n'est pas réalisée, la condition No 3 est hors de cause. En ce qui concerne la condition No 1, le cessez-le-feu, nous nous y sommes conformés. Le numéro 2, c'est l'accord de trêve. J'ai indiqué les raisons pour lesquelles l'accord de trêve n'est pas appliqué. En conséquence, pour ce qui est du numéro 3, ce n'est que lorsque le numéro 2 sera réalisé que le numéro 3 pourra être pris en considération. Le numéro 3 n'a pas trait simplement à l'organisation d'un plébiscite, mais stipule que les gouvernements doivent entamer des négociations. Ce qui veut dire que les deux parties doivent entamer des négociations comme cela s'est fait pour les élections en Indochine, par exemple. Cela ne veut pas dire autre chose. Ces négociations ont eu lieu, même sans qu'un accord de trêve intervienne, et il n'en est rien résulté.

48. Or, la résolution du 13 août 1948 n'a pas été acceptée par le Pakistan. Quant à nous, nous l'avons acceptée et, ainsi que je l'ai dit au Conseil de sécurité il y a quelques instants, nous avions auparavant exposé les principes sur lesquels elle devait se fonder. Cette résolution n'était pas entièrement conforme à notre point de vue. Cependant, dans son désir de mettre fin à cette situation, le Gouvernement de l'Inde a accepté la résolution qui a été adoptée le 13 août par la Commission. Néanmoins, le cessez-le-feu n'a pas été observé. Les combats se sont poursuivis dans les régions septentrionales et sont devenus de plus en plus intenses. La Commission a fait rapport au Conseil de sécurité, et a déployé de nouveaux efforts; elle s'est rendue de nouveau dans la péninsule indienne.

49. Il est essentiel, en lisant le document du 13 août, qui est une résolution de la Commission de prendre en même temps connaissance des assurances données par écrit par la Commission au Gouvernement de l'Inde, car l'ensemble forme un seul document; c'est en quelque sorte un contrat assorti de garanties. On ne saurait étudier ce document en l'isolant de son contexte et des assurances données.

50. Ces assurances figuraient dans une lettre adressée le 20 août 1948 par le Premier Ministre de l'Inde à la Commission. Je me permets de dire ici que les faits contenus dans cette lettre n'avaient pas un caractère privé et n'étaient pas connus uniquement de la Commission et du Premier Ministre, contrairement à ce qu'ont suggéré parfois certains journaux; ils ont été publiés et, à l'étape suivante des négociations, le Pakistan et l'Inde se sont mis d'accord sur la résolution du 5 janvier 1949. Le Pakistan, en donnant son accord, avait connaissance de ces conditions.

51. Cette lettre [S/1100, par. 78] est rédigée dans les termes suivants:

"Le 17 août, mon collègue le Ministre sans portefeuille et moi-même avons discuté avec vous et vos collègues de la Commission qui se trouvent actuellement à Delhi, la résolution que vous nous avez communiquée le 14 courant (c'est-à-dire la résolution

viously adopted by the Commission and presented to us.

52. Then, a little further on, it goes on to say:

"2. During the several conferences that we had with the Commission when it first came to Delhi, we placed before it what we considered the basic fact of the situation which had led to the conflict in Kashmir. This fact was the unwarranted aggression, at first indirect and subsequently direct, of the Pakistan Government on Indian Dominion territory in Kashmir. The Pakistan Government denied this although it was common knowledge. In recent months, very large forces of the regular Pakistan Army have further entered Indian Union territory in Kashmir and opposed the Indian Army which was sent there for the defence of the State"—which is envisaged by this resolution—. "This, we understand now, is admitted by the Pakistan Government, and yet there has been at no time any intimation to the Government of India by the Pakistan Government of this invasion. Indeed, there has been a continual denial and the Pakistan Government have evaded answering repeated inquiries from the Government of India.

"In accordance with the resolution of the Security Council of the United Nations adopted on 17 January 1948, the Pakistan Government should have informed the Council immediately of any material change in the situation while the matter continued to be under the consideration of the Council. The invasion of the State by large forces of the regular Pakistan Army was a very material change"—I am sure the Council will agree—"in the situation, and yet no information of this was given, so far as we know, to the Security Council.

"The Commission will appreciate that this conduct of the Pakistan Government is not only opposed to all moral codes as well as international law and usage, but has also created a very grave situation. It is only the earnest desire of my Government to avoid any extension of the field of conflict and to restore peace, that has led us to refrain from taking any action to meet the new situation that was created by this further intrusion of Pakistan armies into Jammu and Kashmir State. The presence of the Commission in India has naturally led us to hope that any arrangement sponsored by it would deal effectively with the present situation and prevent any recurrence of aggression."—I would like the Council to take note of that sentence, that is to say, the fact that the Commission was intervening in this matter and brought this resolution to us. They had reason at that time to think that the aggression would be terminated, but nothing of that kind happened.

"3. Since our meeting of 18 August, we have given the Commission's resolution our most earnest thought. There are many parts of it which we should have preferred to be otherwise and more in keeping with the fundamental facts of the situation, especially the flagrant aggression of the Pakistan Government on Indian Union territory. We recognize, however, that, if a successful effort is to be made to create

qui avait été précédemment adoptée par la Commission et qui nous avait été communiquée).

52. Un peu plus loin, la lettre continue en ces termes:

"2. Au cours des diverses conférences que nous avons tenues avec la Commission au début de son séjour à Delhi, nous lui avons exposé ce qui constituait, selon nous, l'élément fondamental de la situation qui a amené le conflit du Cachemire. Il s'agit de l'agression injustifiée — indirecte d'abord, puis directe — du territoire du Dominion de l'Inde au Cachemire par le Gouvernement du Pakistan. Ce dernier a nié les faits, bien qu'ils fussent avérés. Au cours des derniers mois, des contingents très importants de l'armée régulière du Pakistan ont encore pénétré au Cachemire sur le territoire de l'Union indienne et se sont heurtés à l'armée de l'Inde qui y avait été envoyée pour défendre cet Etat (fait dont tient compte la résolution). Nous croyons savoir que le Gouvernement du Pakistan reconnaît maintenant les faits, quoique ce gouvernement n'ait jamais officiellement mis le Gouvernement de l'Inde au courant de cette invasion. En fait, il n'a cessé de la nier et il a évité de répondre aux demandes réitérées que lui a adressées le Gouvernement de l'Inde.

"Conformément à la résolution adoptée le 17 janvier 1948 par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement du Pakistan aurait dû, tant que l'affaire était pendante devant le Conseil, informer celui-ci de tout changement matériel que subirait la situation. L'invasion de l'Etat par des contingents importants de l'armée régulière du Pakistan a fait subir à la situation un changement matériel considérable (je suis sûr que le Conseil sera de cet avis); cependant, à notre connaissance, le Conseil de sécurité n'en a nullement été informé.

"La Commission admettra que, non seulement la conduite du Gouvernement du Pakistan est incompatible avec tous les codes de morale comme avec le droit et l'usage internationaux, mais encore qu'il en est résulté un état de choses très sérieux. Si mon gouvernement s'est abstenu de prendre des mesures pour faire face au nouvel état de choses créé par cette incursion récente des armées du Pakistan dans l'Etat de Jammu et Cachemire, c'est uniquement parce qu'il désire ardemment éviter que le conflit ne s'étende et rétablir la paix. Bien entendu, la présence de la Commission dans l'Inde nous a fait espérer que tout arrangement patronné par elle remédierait effectivement à la situation actuelle et empêcherait toute agression nouvelle. (Je voudrais que le Conseil note cette phrase, à savoir que la Commission intervenait dans la question et nous proposait cette résolution. A cette époque, elle pouvait penser à juste titre que l'agression serait terminée, mais rien de la sorte n'est arrivé.)

"3. Depuis notre entrevue du 18 août, nous avons étudié très attentivement la résolution de la Commission. Elle contient de nombreuses clauses que nous eussions préféré différentes et plus adaptées aux faits essentiels de la situation, notamment l'agression flagrante du Pakistan contre le territoire de l'Union indienne. Nous admettons cependant que, si l'on doit faire des efforts fructueux pour

satisfactory conditions for a solution of the Kashmir problem without further bloodshed, we should concentrate on certain essentials only at present and seek safeguards in regard to them."

There follow the safeguards which are very material:

"(1) That paragraph A.3 of part II of the resolution should not be interpreted, or applied in practice, so as" (the paragraph with regard to local authorities).

"(a) To bring into question the sovereignty of the Jammu and Kashmir Government over the portion of their territory evacuated by Pakistan troops"—that is to say, that neither the invasion by Pakistan nor the fact that they evacuated it under orders from the Commission would in any way affect the sovereignty of the Jammu and Kashmir Government. That was the condition we made;

"(b) To afford any recognition of the so-called 'Azad' Kashmir Government; or

"(c) To enable this territory to be consolidated in any way during the period of truce to the disadvantage of the State." —That is what has happened since: the portion being administered from another place.

"(2) That from our point of view the effective insurance of the security of the State against external aggression, from which Kashmir has suffered so much during the last ten months, was of the most vital significance and no less important than the observance of internal law and order, and that, therefore, the withdrawal of Indian troops and the strength of Indian forces maintained in Kashmir should be conditioned by this overriding factor." —that is to say, we emphasized the point that we have the responsibility for security. "Thus at any time the strength of the Indian forces maintained in Kashmir should be sufficient to ensure security against any form of external aggression as well as internal disorder.

"(3) That as regards part III"—that is ascertaining the will of the people—"should it be decided to seek a solution of the future of the State by means of a plebiscite, Pakistan should have no part in the organization and conduct of the plebiscite or in any other matter of internal administration in the State."

53. Therefore, it was not as though there were two peas in a pod and two people with some equal jurisdiction over this. The plebiscite was merely a concession, merely a method, whereby some peaceful settlement could be brought about. Therefore, we made the reservation that this should be done. Then the Prime Minister went on to say:

"4. If I understood you correctly, A.3 of part II of the resolution does not envisage"—this is the Commission's position being taken—"the creation of any of the conditions to which we have objected in paragraph 3 (1) of this letter. In fact, you made it clear

réaliser des conditions satisfaisantes en vue de résoudre le problème du Cachemire en évitant toute nouvelle effusion de sang, nous nous contenterons pour le moment de nous concentrer sur certains points essentiels et de chercher à obtenir des garanties à cet égard."

Suit une énumération de garanties très importantes:

"1) L'interprétation ou l'application pratique du paragraphe A.3, de la deuxième partie de la résolution (le paragraphe relatif aux autorités locales)

"a) Ne devra pas mettre en doute la souveraineté du Gouvernement du Jammu et Cachemire sur la partie du territoire de cet Etat évacuée par les troupes du Pakistan (en d'autres termes, ni l'invasion par le Pakistan ni le fait que le Pakistan aurait retiré ses troupes conformément aux ordres de la Commission n'affecteraient en aucune façon la souveraineté du Gouvernement du Jammu et Cachemire; c'est la condition que nous avions posée);

"b) Ne devra en aucune manière constituer une reconnaissance du Gouvernement dit "Azad Kashmir",

"c) Ne devra, pendant la période de trêve, permettre aucun renforcement du territoire au détriment de l'Etat. (C'est ce qui est survenu depuis, la partie du territoire étant administrée par une autre autorité.)

"2) Nous estimons que la garantie effective de la sécurité de l'Etat contre les agressions extérieures dont le Cachemire a tant souffert au cours de ces 10 derniers mois revêt une signification capitale et n'est pas moins importante que le respect de l'ordre public intérieur et que, par conséquent, en effectuant le retrait des troupes de l'Inde et en fixant l'effectif des forces de l'Inde maintenues au Cachemire, il faudra nécessairement tenir compte de ce facteur primordial. (Autrement dit, l'Inde soulignait le fait qu'elle assumait la responsabilité du maintien de la sécurité.) Ainsi, l'effectif des forces indiennes maintenues au Cachemire devra en tout temps suffire à en garantir la sécurité contre toute forme d'agression extérieure et de désordres intérieurs.

"3) En ce qui concerne la troisième partie (c'est-à-dire les dispositions à prendre pour s'assurer de la volonté de la population), si l'on décidait de chercher à résoudre le problème de l'avenir de l'Etat par voie de plébiscite, le Pakistan ne devrait en aucune manière participer à l'organisation et au fonctionnement du plébiscite, non plus qu'à aucune autre activité touchant à l'administration intérieure de l'Etat."

53. Il ne s'agissait donc pas d'un partage égal des pouvoirs, et les deux parties n'avaient pas juridiction égale en la matière. Le plébiscite constituait simplement une concession, une méthode, par laquelle on pouvait espérer parvenir à un règlement pacifique. C'est pourquoi nous avions posé comme condition qu'il ait lieu. Le Premier Ministre continuait en ces termes:

"4. Si je vous ai bien compris, le paragraphe A.3, de la deuxième partie de la résolution ne prévoit pas (telle était en effet la position prise par la Commission) la réalisation des conditions contre lesquelles nous élevons des objections au para-

that the Commission was not competent to recognize the sovereignty of any authority over the evacuated areas other than that of the Jammu and Kashmir Government."

54. I ask the Council to take notice of this; that is, the Commission says that they have no authority to recognize any sovereignty other than that of the Jammu and Kashmir Government. In the face of that, how can the Security Council contemplate with equanimity the position that part of the territory has been invaded, usurped, annexed and assimilated?

55. The next paragraph says the following:

"As regards paragraph 3 (2), the paramount need for security is recognized by the Commission"—that is to say, the sovereign function of defence is placed upon India—"and the time when the withdrawal of Indian forces from the State is to begin, the stages in which it is to be carried out and the strength of Indian forces to be retained in the State, are matters for settlement between the Commission and the Government of India."

That is to say, there is no mention of the words "the Government of Pakistan" so far as that is concerned.

56. The next paragraph reads as follows:

"Finally, you agreed that part III, as formulated, does not in any way recognize the right of Pakistan to have any part in a plebiscite."

57. Then the Prime Minister concludes:

"In view of this clarification"—these are all clarifications given by the Commission, and I shall read out the confirmation in a moment—"my Government, animated by a sincere desire to promote the cause of peace and thus to uphold the principles and the prestige of the United Nations, have decided to accept the resolution."

58. To complete this chapter, may I now be permitted to read the acceptance of the Commission [S/1100, para. 79]:

"I have the honour to acknowledge the receipt of your communication dated 20 August 1948 regarding the terms of the resolution of the United Nations Commission for India and Pakistan which the Commission presented to you on 14 August 1948.

"The Commission requests me to convey to Your Excellency its view that the interpretation of the resolution as expressed in paragraph 4 of your letter coincides with its own interpretation, it being understood that as regards point (1) (c) the local people of the evacuated territory will have freedom of legitimate political activity. In this connexion, the term "evacuated territory" refers to those territories in the State of Jammu and Kashmir which are at present under the effective control of the Pakistan High Command.

"The Commission wishes me to express to Your Excellency its sincere satisfaction that the Government of India has accepted the resolution and

graphe 3, 1, de la présente lettre. En fait, vous avez nettement précisé que la Commission n'a pas compétence pour reconnaître, sur les régions évacuées, d'autre souveraineté que celle du Gouvernement du Jammu et Cachemire."

54. Je demande au Conseil de noter ce qui précède; à savoir que la Commission déclare qu'elle n'a pas compétence pour reconnaître d'autre souveraineté que celle du Gouvernement du Jammu et Cachemire. Cela étant posé, comment le Conseil de sécurité peut-il envisager calmement le fait qu'une partie du territoire a été envahie, usurpée, annexée et assimilée?

55. Voici le texte de l'alinéa qui suit:

"En ce qui concerne le paragraphe 3, 2, la Commission reconnaît la nécessité primordiale de la sécurité (en d'autres termes, les fonctions souveraines de la défense sont assumées par l'Inde) et il incombe à la Commission et au Gouvernement de l'Inde de régler entre eux les questions suivantes: la date à laquelle commencera le retrait des forces indiennes de l'Etat, les étapes de ce retrait et l'effectif des forces indiennes qui demeureront sur le territoire de l'Etat."

Ainsi, le document ne fait nullement mention ici du "Gouvernement du Pakistan".

56. Voici le texte de l'alinéa qui suit:

"Enfin, vous avez admis que la troisième partie, telle qu'elle est rédigée, ne reconnaît nullement au Pakistan le droit de prendre part en aucune façon à un plébiscite."

57. Et le Premier Ministre conclut:

"Ces précisions données (toutes ces précisions ont été données par la Commission, et vous en aurez la confirmation dans un instant) mon gouvernement, animé par un sincère désir de soutenir la cause de la paix et d'exalter les principes et le prestige des Nations Unies, a décidé d'accepter la résolution."

58. Afin de compléter ce chapitre, je voudrais donner lecture de l'acceptation donnée par la Commission [S/1100, par. 79]:

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 20 août 1948, concernant les termes de la résolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan que celle-ci vous a communiqués le 14 août 1948.

"La Commission me charge de faire savoir à Votre Excellence que l'interprétation de la résolution qui ressort du paragraphe 4 de votre lettre concorde avec sa propre interprétation, étant entendu qu'en ce qui concerne le point 1, c, les habitants des territoires évacués auront toute liberté d'exercer leur activité politique légitime. A ce propos, l'expression "territoire évacué" s'entend des territoires de l'Etat de Jammu et Cachemire qui se trouvent à l'heure actuelle sous le contrôle effectif du haut commandement des armées du Pakistan.

"La Commission me prie de faire savoir à Votre Excellence qu'elle est sincèrement satisfaite que le Gouvernement de l'Inde ait accepté la résolution et

appreciates the spirit in which this decision has been taken."

59. Therefore, here are assurances given and discussed for a very long time; clarifications sought and given; and, in categorical terms, the letter signed by the Chairman of the Commission on 25 August, which completes the resolution of 13 August. Therefore, I submit that the Security Council in considering this resolution—I will come to the next one in a moment—has to read it along with these clarifications and assurances. Otherwise, the Security Council has said to us that we are to accept one part of what the Commission says, and not the other. Our acceptance was of this document along with those clarifications. Pakistan did not accept this.

60. I should also add that whatever is said here also refers to the Northern Territories—that is to say, the territories where, as I shall point out later, owing to the instrumentality of the local commanders, who are not local people at all, affiliations have been received and a considerable amount of fighting has taken place.

61. In regard to these Northern Territories, the Prime Minister said [S/1100, para. 80]:

"The authority of the Government of Jammu and Kashmir over this region as a whole has not been challenged or disturbed, except by roving bands of hostiles, or in some places like Skardu which have been occupied by irregulars or Pakistan troops. The Commission's resolution, as you agreed in the course of our interview on the 18th, does not deal with the problem of administration or defence in this large area. We desire that, after Pakistan troops and irregulars have withdrawn from the territory, the responsibility for the administration of the evacuated areas should revert to the Government of Jammu and Kashmir and that for defence to us."

That is to say, in regard to these problem territories of Baltistan and Gilgit, and all those areas, there is a difference—a difference between the local authority issue in West Kashmir, where it was suggested there were some local movements, and this one.

62. The Government also said:

"(The only exception that we should be prepared to accept"—it did not accept it, but it was prepared to do so—"would be Gilgit.) We must be free to maintain garrisons at selected points in this area for the dual purpose of preventing the incursion of tribesmen, who obey no authority, and to guard the main trade routes from the State into Central Asia."

India has considerable trade through these areas into the Central Asian region and the lower provinces of Asia, of Russia, of China and of Tibet.

63. In answer to this northern areas question, similarly, the Commission agreed. I shall read out the paragraph which relates to this agreement:

qu'elle apprécie l'esprit dans lequel cette décision a été prise."

59. Voilà les assurances qui ont été données et examinées il y a très longtemps, voilà les précisions demandées et fournies, et, rédigée en termes catégoriques, la lettre en date du 25 août signée par le Président de la Commission et qui complète la résolution du 13 août. C'est pourquoi j'estime que, lorsqu'il examinera cette résolution — j'aborderai la suivante dans un instant — le Conseil de sécurité ne doit pas en séparer ces précisions et ces assurances. D'un autre côté, le Conseil de sécurité nous a dit que nous devons accepter une partie de ce que la Commission dit et non pas l'autre. Nous avons accepté ce document en même temps que ces précisions. Le Pakistan ne l'a pas accepté.

60. Je voudrais encore ajouter que tout ce qui est dit ici a également trait aux territoires du Nord, comme je le préciserais, où des ralliements ont eu lieu sous l'influence de chefs qui se trouvent dans ces territoires et n'appartiennent absolument pas à la population locale, et où de nombreux combats ont été livrés.

61. En ce qui concerne ces territoires du Nord, le Premier Ministre a déclaré [S/1100, par. 80]:

"L'exercice de l'autorité du Gouvernement du Jammu et Cachemire sur cette région dans son ensemble n'a été ni contesté ni troublé, si ce n'est par des bandes errantes de tribus hostiles ou encore en certains lieux comme Skardu qui ont été occupés par des irréguliers ou par les troupes du Pakistan. Comme vous l'avez admis au cours de notre entrevue du 18, la résolution de la Commission ne résout ni le problème de l'administration ni celui de la défense de cette vaste région. Nous souhaitons que, lorsque les troupes du Pakistan et les irréguliers se seront retirés de ce territoire, l'administration des régions évacuées soit de nouveau confiée au Gouvernement du Jammu et Cachemire, et que le soin de les défendre nous incombe."

Cela veut dire que, si l'on considère les territoires contestés du Baltistan, de Gilgit, et aussi des autres régions, il y a une différence — une différence entre la question de l'autorité locale dans le Cachemire occidental, où certains mouvements locaux, disait-on, avaient éclatés, et celle-ci.

62. Le Gouvernement a également déclaré:

"(La seule exception que nous serions disposés à accepter — il ne l'a pas acceptée, mais il était disposé à le faire — concerne Gilgit.) Nous devons être libres de maintenir des garnisons en des points choisis de cette région, afin d'empêcher les incursions des tribus qui ne reconnaissent aucune autorité, et aussi de garder les principales voies commerciales qui mènent de l'Etat en Asie centrale."

L'Inde entretient des relations commerciales importantes, à travers ces régions, avec l'Asie centrale et les régions basses de l'Asie, de la Russie, de la Chine et du Tibet.

63. La Commission a également marqué son accord en ce qui concerne la question des régions du Nord. Je vais vous donner lecture du paragraphe relatif à cet accord:

"The Commission wishes me to confirm that, due to the peculiar conditions of this area, it did not specifically deal with the military aspect of the problem in its resolution of 13 August 1948. It believes, however, that the question raised in your letter could be considered in the implementation of the resolution." [S/1100, para. 81.]

64. The Commission, therefore, tried to make a further effort, because the cease-fire could come about only if there were agreement of the two sides. It met in Geneva in September, prepared its procedure, and then reported to the Security Council in Paris. Then it proceeded to the peninsula and produced a series of proposals on 11 December 1948 [S/1196, annex 3]. And those proposals of 11 December, which were passed by the Commission in its private sitting, were communicated to the Governments of India and Pakistan. India accepted them on 23 December, and I believe that Pakistan accepted them on 25 December.

65. So, by 25 December, we had a situation where the resolution of the Commission, as passed in its private sitting on 11 December, was accepted by both Governments, and that became the resolution of 5 January 1949 [S/1196, para. 15]. In this matter a different procedure was followed. That is to say, the resolution was first set up by the Commission and put to the two Governments; their agreement was obtained, and it was formalized.

66. This is a convenient moment to point out how we stand with regard to this, because these are the two resolutions to which we have given any agreement at all—that is the resolutions of 13 August 1948 and of 5 January 1949. My submission is that so far as those resolutions are concerned they stand by their texts and by their intention. That is the first point. The second point is that they should be read together and their sequence taken into account. The third point is that these resolutions are also to be read along with, and to be conditioned by, the assurances I have read out to the Council and the other assurances that are given by the Commission with regard to the resolution of 5 January.

67. These assurances are printed in aide-mémoire which were submitted to the Commission and which are in the official records of the Security Council [S/1196, annex 4]. It was stated therein:

"The Prime Minister emphasized firstly that, if the Government of India were to accept the Commission's plebiscite proposals, no action could be taken in regard to them until parts I and II of the Commission's resolution of 13 August had been fully implemented"—that is one of the things that is said in regard to the resolution of 5 January—; "secondly that, in the event of Pakistan not accepting these proposals or, having accepted them, of not implementing parts I and II of the resolution of 13 August, the Indian Government's acceptance of them should not be regarded as in any way binding upon them"—I shall come back to this in a moment—; "and thirdly, that part III of the Commission's resolution of 13 August provided 'that the future status of the State of Jammu and Kashmir shall be determined in accordance with the will of the people and to that end, upon acceptance of the truce agree-

"La Commission me prie de confirmer qu'en raison de la situation particulière de cette région, elle ne s'est pas occupée spécifiquement de l'aspect militaire du problème dans sa résolution du 13 août 1948. Elle estime cependant que la question soulevée dans votre lettre pourrait être envisagée dans l'application de la résolution." [S/1100, par. 81.]

64. La Commission a tenté, en conséquence, un nouvel effort parce qu'il ne pouvait y avoir de cessez-le-feu qu'après accord entre les deux parties. Elle s'est réunie en septembre à Genève et a présenté son rapport au Conseil de sécurité, à Paris. Ensuite, elle s'est rendue dans la péninsule et a présenté, le 11 décembre 1948, une série de propositions [S/1196, annexe 3]. Celles-ci, après avoir été approuvées en séance privée par la Commission, ont été communiquées aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan. L'Inde les a acceptées le 23 décembre et le Pakistan, je pense, le 25 du même mois.

65. Par conséquent, à la date du 25 décembre, la résolution de la Commission, adoptée en séance privée le 11 décembre, était acceptée par les deux gouvernements, et c'est ainsi qu'elle devint la résolution du 5 janvier 1949 [S/1196, par. 15]. Une procédure différente a été appliquée en cette matière. La résolution a d'abord été élaborée par la Commission et présentée aux deux gouvernements. L'accord de ceux-ci ayant été obtenu, le texte de la résolution a été rédigé.

66. Le moment est venu d'indiquer quelle est notre position à cet égard, car les résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 sont les seules que nous ayons approuvées. J'estime que ces résolutions sont très proches l'une de l'autre pour ce qui est de leurs textes et des intentions qu'elles indiquent. C'est le premier point. Deuxièmement, il conviendrait de les lire en même temps et de tenir compte de la chronologie des faits. En troisième lieu, il faut prendre connaissance de ces résolutions et des assurances dont j'ai donné lecture devant le Conseil, comme des autres assurances données par la Commission touchant la résolution du 5 janvier.

67. Ces assurances ont fait l'objet d'aide-mémoire qui ont été présentés à la Commission et figurent dans les procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité [S/1196, annexe 4]. Il y est dit ce qui suit:

"Le Premier Ministre insiste sur les trois points suivants: 1) Si le Gouvernement de l'Inde accepte les propositions de la Commission au sujet du plébiscite, aucune mesure ne pourra être prise à ce sujet tant que les première et deuxième parties de la résolution adoptée par la Commission le 13 août n'auront pas été entièrement mises à exécution (voilà l'une des observations concernant la résolution du 5 janvier); 2) si le Pakistan rejette ces propositions ou, les ayant acceptées, ne met pas en œuvre les première et deuxième parties de la résolution du 13 août, l'acceptation de ces mêmes propositions par le Gouvernement de l'Inde devra être considérée comme n'engageant pas ce gouvernement (je reviendrai sur ce point dans quelques instants); 3) il est stipulé dans la troisième partie de la résolution adoptée par la Commission le 13 août que "le statut futur de l'Etat de Jammu et

ment, both Governments agree to enter into consultation with the Commission to determine fair and equitable conditions whereby such free expression will be assured'.

"...While the Government of India adhered to their position in regard to a plebiscite, they had pointed out that, in view of the difficulties of holding a plebiscite in present conditions in Kashmir, other methods of ascertaining the wish of the people should also be explored. The Commission had itself recognized the difficulties of carrying out a plebiscite in Kashmir. The Government of India feel that the exploration of other methods should not be ruled out."

68. For the present purposes I am satisfied to put in these aide-mémoire for the information of the Security Council. If, in further debate, there should be any challenge upon them, then I would have to argue what is in those aide-mémoire. But the main thing is this: "secondly that, in the event of Pakistan not accepting these proposals or, having accepted them, of not implementing parts I and II of the resolution of 13 August ..."—and our submission is that parts I and II of the resolution are not implemented, and that therefore the Government of India cannot be regarded as being bound by those resolutions, because that is the consecutive character. It is a concerted resolution. Unless A is accomplished, B cannot be undertaken; unless B is accomplished, C cannot be undertaken. Apart from what C means—something to which I have referred—, B has not been implemented, and so unless there is a truce, unless there is evacuation, how does the Security Council even contemplate the idea of anything in the nature of an assessment of the will of the people in the occupied areas of Pakistan, with forty-five battalions of these forces, the entire army of Pakistan, right up on our frontiers? And when I deal with the military preparations in that area, the Security Council, I hope, will begin to sit up and take notice. That has nothing to do with the welfare of those people. The people in the Azad areas, the people in Gilgit, the people in Chitral and the people in Baltistan—they do not go around in aeroplanes, and the Council will be bound to enquire what is the purpose of these airfields and airstrips in these areas.

69. I think it would be regarded as unfair to the Council if I did not refer to the fact that the resolution of 5 January 1949 deals, in the main, with the implementation of part III of the resolution of 13 August 1948, which deals with the cease-fire and the truce and leaves the plebiscite in one paragraph. What the resolution of 5 January does is to elaborate the ways in which a plebiscite should be taken. Practically the whole of this resolution deals with the methodology of this plebiscite, but it is not as though it is laid down categorically. There are so many "ifs" and "whens" in this which are integral to the commitments made by

Cachémire sera fixé conformément à la volonté de la population et, à cette fin, dès l'acceptation de l'accord de trêve par les deux gouvernements, il convient d'entamer des négociations avec la Commission afin d'établir des conditions justes et équitables qui permettent d'assurer la libre expression de cette volonté".

"(...) Bien que le Gouvernement de l'Inde n'ait pas changé d'attitude à l'égard d'un plébiscite, il a fait observer que, étant donné les difficultés que présente la conduite d'un plébiscite en raison des conditions actuelles régnant dans le Cachemire, il conviendrait de rechercher d'autres méthodes permettant à la population de faire connaître sa volonté. La Commission elle-même s'est rendu compte des difficultés que présente l'organisation d'un plébiscite dans le Cachemire. Le Gouvernement de l'Inde estime qu'on ne doit pas exclure la recherche d'autres méthodes."

68. Il me suffit, actuellement, de présenter, pour information, ces aide-mémoire au Conseil de sécurité. Si, ultérieurement, des contestations s'élevaient à leur sujet, j'aurais à donner une interprétation du contenu de ces documents. Mais le point essentiel est celui-ci: "2) si le Pakistan rejette ces propositions ou, les ayant acceptées, ne met pas en œuvre les première et deuxième parties de la résolution du 13 août...". Or, nous affirmons que les première et deuxième parties de la résolution n'ont pas été mises en œuvre et que, par conséquent, le Gouvernement de l'Inde ne peut pas être considéré comme lié par ces résolutions en raison des liens étroits qui existent entre l'une et l'autre. Tout se tient. Si la partie A n'est pas appliquée, on ne peut pas appliquer la partie B; si la partie B n'est pas appliquée, on ne peut pas appliquer C. Quel que soit le sens de la partie C — j'y ai fait allusion — la partie B n'a pas été mise en œuvre. Et, aussi longtemps qu'il n'y aura pas de trêve, aussi longtemps qu'il n'y aura pas d'évacuation, comment le Conseil de sécurité peut-il seulement envisager l'idée de consulter la population des régions occupées du Pakistan, alors qu'il y a 45 bataillons — l'armée tout entière du Pakistan — sur nos frontières? Et lorsque je parle des préparatifs militaires dans cette région, les membres du Conseil, je l'espère, s'inquièteront et en tiendront compte. Cela n'a rien à voir avec le bien-être de cette population. Les populations des régions "azad", du Gilgit, du Chitral et du Baltistan ne voyagent pas par avion, et le Conseil sera bien obligé d'examiner à quoi peuvent servir les aérodromes et les terrains d'aviation établis dans ces régions.

69. Je pense qu'il serait peu équitable, à l'égard du Conseil, de ne pas rappeler que la résolution du 5 janvier 1949 traite avant tout de la mise en œuvre de la troisième partie de la résolution du 13 août 1948, résolution qui concerne la suspension d'armes et la trêve et ne consacre qu'un paragraphe au plébiscite. La résolution du 5 janvier envisage les méthodes selon lesquelles un plébiscite devrait être organisé. De fait, cette résolution tout entière précise les méthodes à suivre pour le plébiscite, mais elle n'est pas conçue en termes catégoriques. Elle comporte trop de conditions qui sont inséparables des en-

India. The Council will bear with me if, on behalf of the Government of India, I try to clarify this matter, because it is a serious thing to tell a Government that it is not honouring its commitments; and it can only honour the commitments which it has undertaken. A commitment does not become a commitment by assumption of what has gone before.

70. Now, what is this resolution of 5 January 1949? It reads as follows:

"The United Nations Commission for India and Pakistan,"

"Having received from the Governments of India and Pakistan, in communications dated 23 December and 25 December 1948, respectively, their acceptance of the following principles which are supplementary to the Commission's resolution of 13 August 1949:

"1. The question of the accession of the State of Jammu and Kashmir to India or Pakistan will be decided through the democratic method of a free and impartial plebiscite."

As everybody will notice, it says "will be decided"—a simple futurity. It does not say "shall be decided".

71. Paragraph 2 of this resolution governs paragraph 1:

"2. A plebiscite will be held when it shall be found by the Commission that the cease-fire and truce arrangements set forth in parts I and II of the Commission's resolution of 13 August 1948 have been carried out and arrangements for the plebiscite have been completed."

That "when" still remains "when". And I shall submit later on that the "when" not only remains so, but it is no longer possible.

72. Paragraph 3 of the resolution deals with the functions of the Plebiscite Administrator. I must say a word about the Plebiscite Administrator. Our position in this matter was that we did not like it, but that there was really no objection to a man working out the details if he wanted to, so that he could put them into operation when the time came. We had no feeling about people coming into the country or seeing things for themselves and so, when it was pressed upon us, we agreed to a Plebiscite Administrator being appointed subject to all this expert advice.

73. Now we come to paragraph 4:

"4. (a) After implementation"—and I ask the Council to take note of these words—"of parts I and II"—the previous paragraph said "when"—, "of the Commission's resolution of 13 August 1948, and when the Commission is satisfied that peaceful conditions have been restored in the State, the Commission and the Plebiscite Administrator will determine, in consultation with the Government of India"—not with the Government of Pakistan—"the final disposal of the Indian and State armed forces, such disposal to be

gagements pris par l'Inde. Le Conseil me pardonnera d'essayer, au nom du Gouvernement indien, d'éclaircir cette question, car il est très grave de dire à un gouvernement qu'il ne respecte pas ses engagements; un gouvernement ne peut tenir que les engagements qu'il a pris. Un engagement ne saurait reposer sur une hypothèse.

70. Que contient cette résolution du 5 janvier 1949? Elle commence de la façon suivante:

"La Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan,"

"Ayant été informée par les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, dans des communications datées respectivement du 23 et du 25 décembre 1948, qu'ils acceptaient certains principes qui complètent la résolution adoptée le 13 août 1948 par la Commission, principes qui sont les suivants:

"1. La question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan sera décidée d'une façon démocratique au moyen d'un plébiscite libre et impartial."

Tous les membres du Conseil auront remarqué que la résolution dit "will be decided" (sera décidée) et non "shall be decided"; il s'agit ici d'un simple futur ne comportant pas d'idée d'obligation.

71. Le paragraphe 2 de cette résolution commande le paragraphe:

"2. Il sera procédé à un plébiscite lorsque la Commission aura constaté que l'ordre de cesser le feu et l'accord de trêve, prévus aux première et deuxième parties de sa résolution en date du 13 août 1948, auront été exécutés et que toutes dispositions auront été prises en vue du plébiscite."

Le mot "lorsque" dit exactement ce qu'il veut dire, et j'indiquerai par la suite qu'il n'est plus possible de l'employer.

72. Le paragraphe 3 de la résolution concerne les fonctions de l'Administrateur du plébiscite. Je désire dire quelques mots à ce sujet. Nous n'étions pas en faveur de la désignation d'un Administrateur du plébiscite, mais nous ne nous opposions pas véritablement à ce que quelqu'un mit au point les détails du plébiscite s'il le désirait, afin de pouvoir les appliquer le moment venu. Nous n'avions aucune objection à ce que certaines personnes se rendissent sur place pour y constater ce qui s'y passait; aussi, lorsqu'on nous en a pressé, avons-nous accepté qu'un Administrateur du plébiscite soit désigné, dans les conditions dûment fixées.

73. Le paragraphe 4 de la résolution est ainsi conçu:

"4. a) Lorsque les mesures prévues dans les première et deuxième parties de la résolution adoptée par la Commission le 13 août 1948 auront été exécutées (je prie le Conseil de prendre note de ces mots) et lorsque la Commission estimera que la paix et l'ordre public ont été rétablis dans l'Etat, ladite Commission et l'Administrateur du plébiscite fixeront, en consultation avec le Gouvernement de l'Inde (et non avec celui du Pakistan), les modalités du retrait définitif des forces armées de l'Inde et

with due regard to the security of the State and the freedom of the plebiscite."

74. There is one verbal implementation which I should like to make. It has always been understood that this expression "disposal", used in this resolution, means, to the Government of India, "disposition". The Council will see that that is its meaning if it looks at the world "disposition" used in other places.

75. So paragraph 4, again, reiterates this fact, that nothing can happen until parts I and II of the resolution of 13 August 1948 have been carried out. Part I has been signed, although there have been serious breaches of the cease-fire—one of them of a serious character which developed into a miniature battle.

76. Hence, the whole of the resolution of 5 January is concerned with the minutiae of the plebiscite, but even in that, it makes it quite clear at what time it will occur. This is a plan of action. It is a blueprint. But you cannot operate it, you cannot pull the trigger on it until parts I and II are in operation. Part I is in operation; therefore, there is no fighting—and, so far as we are concerned, it will remain in operation. But part II is not in operation; and, what is more, the conditions that could have enabled part II to be in operation have been breached before this, without the knowledge of the Security Council and without conveying the information, and afterwards, and is being breached continually. In fact, a division of Kashmir, which is wrong both de jure and de facto, has taken place. This is a sheer violation of all the commitments made by the Government of Pakistan to the United Nations. That is the limit of our commitments in this matter.

77. That finishes the first part of my submission to the Security Council; that is, it takes us to what our commitments are. So far as I can remember, three or four resolutions were adopted by the Security Council before 13 August 1948 and 5 January 1949. I think that we should consider those two resolutions as one plan. The Security Council will appreciate, when it has gone through the papers and pondered, that all the previous resolutions are absorbed by these; the resolutions of 13 August and 5 January really take into account all the previous resolutions. It is the submission of my Government that all the resolutions which may follow can only flow from these. Therefore, the binding conditions, whether they bind us or whether they are conditional bindings, or provide for denunciation and escape, all have to be taken into account. The only things that bind us in regard to Kashmir, so far as the Security Council and the world are concerned, are these resolutions with all the conditions I have mentioned. And I would say that, while we are not a member of the Security Council, as a Member State which has earnestly tried to discharge its solemn obligations to the international community, the Council will think many times before it is led even to think, let alone express a view, that the Government of India has in some way tried to get round international commitments.

de l'Etat de Jammu et Cachemire, après avoir dûment tenu compte des conditions nécessaires à la sécurité de l'Etat et à la liberté du plébiscite."

74. Je désirerais faire ici une remarque. Il a toujours été entendu que le mot anglais "disposal", employé dans la résolution, signifie pour le Gouvernement indien "disposition". Le Conseil reconnaîtra que c'est bien là le sens à donner à ce mot s'il examine comment, dans d'autres textes, est employé le mot anglais "disposition".

75. Le paragraphe 4 de la résolution réaffirme donc que rien ne peut être fait avant que les première et deuxième parties de la résolution du 13 août 1948 aient été appliquées. La première partie a été exécutée, bien qu'il y ait eu de sérieuses violations de la suspension d'armes — l'une d'elles, d'un caractère particulièrement grave, ayant abouti à un combat.

76. Ainsi, la résolution du 5 janvier tout entière traite de l'organisation détaillée du plébiscite, mais elle précise bien à quel moment ce plébiscite aura lieu. Cette résolution constitue un plan d'action, un projet, qui ne peut être exécuté avant que les première et deuxième parties de la résolution du 13 août aient été mises en œuvre. La première partie est appliquée — les combats ont en effet cessé — et, en ce qui nous concerne, elle demeure en vigueur. Mais il n'en va pas de même pour la deuxième partie. Bien plus, les conditions qui auraient permis d'appliquer la deuxième partie ont été violées à l'insu du Conseil de sécurité, qui a été tenu dans l'ignorance, et, depuis, elles n'ont cessé de l'être. De fait, un partage du Cachemire, qui est irrégulier de jure et de facto, a eu lieu. Il constitue une violation pure et simple de tous les engagements pris par le Gouvernement pakistanais envers l'Organisation des Nations Unies et marque la limite de nos propres engagements en la matière.

77. J'en ai terminé avec la première partie de ma déclaration au Conseil de sécurité. Je suis amené maintenant à parler de la nature de nos engagements. Autant que je puisse me le rappeler, le Conseil de sécurité avait adopté trois ou quatre résolutions avant celles du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949. Je pense que nous devrions examiner ces deux résolutions comme formant un tout. Le Conseil de sécurité constatera, en consultant ses documents, que toutes les résolutions précédentes sont contenues dans celles du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949. De l'avis de mon gouvernement, toutes les résolutions qui pourront suivre dérouleront nécessairement de ces deux résolutions. Il faut donc tenir compte de toutes les conditions de caractère obligatoire, qu'elles nous lient, qu'elles soient soumises à des réserves, ou qu'elles se prêtent à dénonciation ou à échappatoire. Les seules choses qui nous lient vis-à-vis du Conseil de sécurité et du monde, en ce qui concerne le Cachemire, sont ces résolutions et toutes les conditions que je viens de rappeler. J'ajouterais ceci: j'espère que le Conseil, considérant que l'Inde, si elle ne fait pas partie du Conseil de sécurité, est néanmoins un Etat Membre qui s'est sincèrement efforcé de s'acquitter de ses obligations solennelles envers la communauté internationale, n'ira jamais jusqu'à penser, et encore moins jusqu'à dire, que le Gouvernement indien a

78. I shall try, in the course of my next submission, to deal with the matter of what a commitment is, what a decision is, and what a recommendation is.

79. One gathers the impression that there is some desire to know about the Constituent Assembly since, in our view erroneously, the Security Council seems to persist in the idea that this is some world-shaking matter. I must confess that the atmosphere of crisis has been created, or some sort of D-Day or zero hour, for 26 January. But whatever may be the background which we are able to understand, we have the duty to point out what the facts are, and I have therefore decided to change the arrangement of my presentation. Logically, this should come much later, but in order to suit the convenience of the Council, and because, I want to tell you, I am not in a fit condition to sit through a third session continuously, I have changed the order of my presentation. Therefore, I propose now to take up first of all the claim—and by claim I mean the title or the argument, or the case, or whatever it may be—that Pakistan may have for Kashmir. Secondly, I shall deal with the accession, and then with the Constituent Assembly, because if I do not deal with the accession, the Constituent Assembly becomes unintelligible. I shall be able to do all that this afternoon. I think it is very necessary that this political, social—if you like, logical—aspect of this question should be understood.

80. From what we have heard in the Security Council, from all the discussions, the debates, the writings and everything else that goes on in Pakistan and which have been communicated in the views expressed by the foreign Press, there is some idea that over and above the Security Council decisions there is a basis for the affiliation of Kashmir to Pakistan, that there is some natural affinity.

81. What are these considerations? We accept some of these considerations, but we argue that they are either equally or more applicable to us. For the moment, I am putting to one side whatever title we may have derived. I am talking of the extra-legal considerations and the extra-security considerations.

82. The first of these is geographical contiguity, which is commonly accepted by all of us. The answer to that is that Kashmir has a frontier with Pakistan on the west and slightly to the north-west. It has a frontier with India and communications with India. It has a frontier with Russia in Sinkiang and China and Tibet. Therefore, Kashmir has a large number of frontiers.

83. Geographical contiguity is very often governed to a considerable extent by the historical past, and Kashmir's economic relations and commercial relations have been very much more with India than with Pakistan. This did not arise in the old days, because it was one country. Therefore, if it is a question of a common frontier and of contiguity, it is not as though the accession of Kashmir to India is the accession of some far off island which is separated from the rest of our

essayé de se soustraire à ses engagements internationaux.

78. Je tâcherai de définir ce qu'est un engagement, ce qu'est une décision et ce qu'est une recommandation.

79. J'ai l'impression que l'on voudrait savoir ce qu'est l'Assemblée constituante, puisque, à tort pensons-nous, le Conseil de sécurité semble persister à croire que c'est là une question d'importance cruciale. Je dois reconnaître que l'on a créé une atmosphère de crise autour du 26 janvier, dont on a fait une sorte de jour J, d'heure H. Mais, quelque idée que nous ayons sur l'origine de cet état de choses, nous avons le devoir d'exposer les faits, et j'ai donc décidé de modifier l'ordre de mon intervention. C'est plus tard que j'aurais dû logiquement traiter de cette question, mais je le ferai maintenant pour faciliter la tâche du Conseil et parce que, je dois le dire, ma santé ne me permet pas de prendre part à trois séances consécutives. Je me propose donc d'étudier d'abord les revendications du Pakistan à l'égard du Cachemire, que ces revendications s'appuient sur des titres, des arguments ou tout autre chose. Je parlerai ensuite du rattachement, et enfin de l'Assemblée constituante, car si je ne parlais pas du rattachement on ne comprendrait pas ce qu'est l'Assemblée constituante. Je pense pouvoir parler de tout cela cet après-midi. Je crois qu'il est tout à fait nécessaire que cet aspect politique, social — ou, si l'on préfère, logique — de la question soit bien compris.

80. De ce que nous avons entendu au Conseil de sécurité, de toutes les discussions, de tous les débats, de tous les écrits, de même que des événements qui se déroulent au Pakistan et de ce qu'en dit la presse étrangère, se dégage l'idée que, au-dessus des décisions du Conseil de sécurité, il y a certains éléments et une certaine affinité naturelle qui militent en faveur du rattachement du Cachemire au Pakistan.

81. Quelles sont donc ces considérations? Nous en acceptons certaines, mais nous affirmons qu'elles s'appliquent également, voire davantage, à notre pays. Pour le moment, je fais abstraction de tous les titres que nous pourrions avoir acquis. Je parle des considérations extra-juridiques et de celles qui n'ont pas trait à la sécurité.

82. La première de ces considérations est la contiguïté géographique, qui est généralement admise par nous tous. Il convient de répondre que le Cachemire a avec le Pakistan une frontière à l'ouest et, sur une courte distance, au nord-ouest. Il a aussi une frontière avec l'Inde, pays auquel il est relié par des voies de communications. Il a également une frontière avec la Russie — au Sin-kiang — ainsi qu'avec la Chine et le Tibet. Ainsi, le Cachemire a un grand nombre de frontières.

83. La contiguïté géographique est très souvent — et dans une large mesure — déterminée par l'histoire; les relations économiques et commerciales du Cachemire ont été beaucoup plus étroites avec l'Inde qu'avec le Pakistan. La question ne se posait pas jadis, puisqu'il n'y avait qu'un seul pays. En conséquence, si l'on parle de frontière commune et de contiguïté géographique, on ne saurait comparer le rattachement du Cachemire à l'Inde avec le rattachement d'une île

territory. To put it at its worst, contiguity is a common factor.

84. The other matter is one on which my Government will not in any circumstances alter its position. We refuse to recognize what is called the "two-nation theory". India is a secular State, where any person, Hindu, Muslim, Christian, Buddhist, or whatever he is, is an equal son or daughter of India, with rights of citizenship guaranteed by our Constitution. India claims Islam as one of the Indian religions, just as it does Christianity or any other. Therefore, we refuse to accept the thesis that because the population of a particular area is of one religion, some political issue is involved. We are not a theocracy; we are a modern, secular State governed on democratic principles, where the right of citizenship is based on residence, upon domicile, and upon loyalty to the Constitution. Therefore, we totally disregard this argument with regard to Muslim majorities and Hindu minorities, and everything else.

éloignée, qui serait séparée du reste du territoire. En présentant les choses sous leur jour le plus défavorable, on peut considérer la contiguïté comme un facteur commun.

84. Il y a une autre considération au sujet de laquelle mon gouvernement ne pourra en aucun cas modifier son attitude. Nous nous refusons à accepter ce qu'on appelle la "théorie des deux nations". L'Inde est un état séculier, où tout habitant — qu'il soit hindou, musulman, chrétien, bouddhiste ou qu'il professe une autre religion — est fils ou fille de l'Inde et jouit de droits égaux, notamment des droits de citoyenneté garantis par notre Constitution. L'Inde considère l'islamisme comme l'une des religions du pays, au même titre que le christianisme ou toute autre religion. C'est pourquoi nous refusons de souscrire à la thèse selon laquelle une question politique se trouverait en jeu du seul fait que la population d'une certaine région appartient à une religion donnée. Nous ne sommes pas une théocratie; nous sommes un Etat séculier moderne, régi par des principes démocratiques, où le droit de citoyenneté repose sur la résidence ou le domicile, et sur la fidélité à la Constitution. Nous rejetons donc catégoriquement un tel argument, qu'il s'applique aux majorités musulmanes, aux minorités hindoues ou à n'importe quel autre groupe de population.

85. Some of you may say that that is a very nice view, but it is not how the world is run. Then how do we look at it? Pakistan has a population—I am subject to correction—of between 70 and 80 million, because I believe that their census, like ours, was taken in 1951, and our populations increase by 1.5 per cent a year. Roughly speaking, Pakistan has a population of somewhere about 75 million; but the proximity of Kashmir is to West Pakistan (Pakistan is in two parts and is separated by the Indian mainland extending for about 1,000 miles). Therefore, the proximity of Kashmir, ethnically and otherwise, is to West Pakistan, and I have no accurate figures of the Muslim population of West Pakistan. However, at the very outside, it cannot be more than about 30 million, and there are nearly 50 million Muslims in India. If our Government were to accept the view that because people are Muslims, they should belong to another State, I ask the Security Council, in all conscience, to consider what would happen to the considerable Muslim minorities in my country. They are distributed over the whole of our land. In some places they are sparse minorities, in some places they almost form the majority in the area. Are we to say that they are second-class citizens? We refuse to accept that position in India. We have almost as many Muslims in India—and I qualify the word "almost"—as in the whole of Pakistan. We do not regard it as either a foreign culture or a foreign religion. What is more, whether it be in Pakistan or in India, whether they be Hindus, Muslims, Christians, or whatever they are, their ancestries are pretty much the same. One religion does not mean one race, nor does it mean that there is a separation between two religious groups.

85. Certains membres du Conseil diront peut-être qu'il s'agit là d'une très belle vue de l'esprit, mais que ce n'est pas ainsi qu'on gère les affaires mondiales. Regardons donc les choses bien en face. Si je ne m'abuse, le Pakistan compte de 70 à 80 millions d'habitants; je crois, en effet, que le dernier recensement dans ce pays a eu lieu — comme chez nous — en 1951, et, d'autre part, nos populations augmentent de 1,5 pour 100 par an. On peut donc évaluer la population actuelle du Pakistan à environ 75 millions. Cependant, c'est le Pakistan occidental qui est voisin du Cachemire (on sait que le Pakistan se compose de deux parties séparées d'environ 1.600 kilomètres par la péninsule indienne). En d'autres termes, que ce soit d'un point de vue ethnique ou autre, le Cachemire est proche du Pakistan occidental. Je ne possède pas de chiffres précis sur la population musulmane du Pakistan occidental. Quoi qu'il en soit, elle ne dépasse certainement pas 30 millions, alors qu'il y a près de 50 millions de musulmans dans l'Inde. Si notre gouvernement admettait que des gens, simplement parce qu'ils sont musulmans, doivent appartenir à un autre Etat, je demande alors au Conseil de sécurité de réfléchir en toute bonne foi à ce qu'il adviendrait des nombreuses minorités musulmanes qui vivent dans mon pays. On les trouve réparties sur l'ensemble du territoire. Dans certaines régions, elles constituent des minorités éparses; dans d'autres, elles forment pour ainsi dire la majorité. Devons-nous les considérer comme des citoyens de deuxième zone? Les autorités indiennes se refusent à adopter une telle attitude. Il y a dans l'Inde presque autant de musulmans — je dis bien "presque" — que dans le Pakistan tout entier. Nous ne considérons l'islamisme ni comme une culture étrangère, ni comme une religion étrangère. Bien plus, qu'ils habitent le Pakistan ou l'Inde, qu'ils soient hindous, musulmans, chrétiens, ou qu'ils appartiennent à une autre religion, tous ces gens descendent pratiquement des mêmes

86. We have this considerable Muslim population inside India, but it is not regarded as a minority. There is no question of the Muslims having any special sheltered treatment; they would not have it. They are equal citizens in our country, taking their place in our Government, in our public services, in our industry, in our agriculture, and in everything else, just like everybody else. The secular State is one of those ideas and one of those possessions which we regard with great jealousy, because in this world the rivalry of religion and the amount of violence that has been carried out in the name of religious loyalty has been to an extent that should shame humanity at any time. Therefore, we are not prepared at any time to accept any view, whatever resolutions anybody may pass, that there is any justice or anything that a modern community can entertain in this idea of what was spoken of in the address of the Foreign Minister of Pakistan, who attributed it to Lord Mountbatten, about what is called communal representation or communal affinity, or something of that kind. [761st meeting, para.13.]

87. The whole connexion of Kashmir is, as I said a while ago, with the mainland. Its capital was founded in the third century B.C. I am not an antiquarian, I have not studied it, but the history of Kashmir is a continuous one. It has been ruled by Hindu kings, by Muslim kings, by Sikh kings, by Afghans, and by all kinds of people, but it has always been part of the mainland of India.

88. Therefore, those are extra-constitutional, extra-legal, extra-United Nations considerations, by which I mean they are considerations which are outside the principles of the Charter, on the one hand, and which do not come into any of the resolutions or any of the decisions which we have made. However, it was necessary for me to put them forward because it was on them that the other argument was based: that the accession was wrong, that we got it by force or by fraud.

89. What, then, is the interest? Sir Mohammed Zafrullah Khan said that there are strategic interests. Well, I would argue first of all that the strategic interests of a country should not always be placed in the picture when we are talking about the fortunes of the people of that country. But let us leave that alone. What if there are strategic interests? The strategic interests of a country like India, with its big land mass in the Indian Ocean, is at least as vital in the world as the strategic interests of its neighbour, and we are not aware of any strategic interests in our mind which are inimical to the strategic interests of Pakistan. Therefore, this strategic interest, which was advanced by the former Foreign Minister, in our opinion, is one that should not appeal to the Security Council.

90. What is the actual position with regard to this evaluation? I outlined briefly this morning the relation of Kashmir to India, that is, that when the British left India these States were to accede to one country or to the other, to one Dominion or to the other. That was the position. That way was prescribed in the

ancêtres. Qui dit religion ne dit pas race et ne dit certainement pas séparation entre deux groupes religieux.

86. Nous avons un grand nombre de musulmans en Inde, mais nous ne les considérons pas comme une minorité. Il n'est pas question de leur réservier un traitement particulier pour les protéger: ils n'ont pas à être protégés. Ils sont les égaux des autres citoyens; ils occupent des postes au gouvernement, dans les services publics, l'industrie, l'agriculture et les autres secteurs de l'activité nationale, dans les mêmes conditions que les autres citoyens. Notre pays est un Etat séculier et nous tenons beaucoup à ce qu'il le demeure, car l'humanité n'a pas lieu d'être fière des innombrables luttes religieuses ou des violences perpétrées au nom de la foi tout au long de l'histoire. C'est pourquoi, quelles que soient les résolutions que l'on puisse adopter, nous refusons catégoriquement d'admettre qu'il y ait la moindre justice, dans une collectivité moderne, à utiliser la notion de représentation des communautés religieuses, ou d'affinités confessionnelles, dont a parlé le Ministre des affaires étrangères du Pakistan dans son intervention et qu'il a attribuée à lord Mountbatten [761ème séance, par. 13].

87. Comme je l'ai déjà dit, le Cachemire est entièrement lié à la péninsule indienne. Sa capitale a été fondée au IIIème siècle avant Jésus-Christ. Je ne suis pas historien, mais ce qui me frappe, c'est la continuité de l'histoire du Cachemire. Le Cachemire a été gouverné par des rois hindous, musulmans, sikhs, par des Afghans et par bien d'autres encore, mais il a toujours fait partie de la péninsule indienne.

88. Les considérations qui précèdent n'ont rien à voir avec les principes constitutionnels ou juridiques ni avec l'Organisation des Nations Unies — c'est-à-dire qu'elles sont sans rapport avec les principes énoncés dans la Charte et qu'elles n'apparaissent pas dans les résolutions ou décisions de l'Organisation. Mais j'ai dû les rappeler, car c'est sur de telles considérations que l'on s'est fondé pour prétendre que le rattachement était irrégulier et que nous l'avons obtenu par la violence ou par la fraude.

89. Passons maintenant aux considérations d'intérêt. Sir Mohammed Zafrullah Khan a parlé d'intérêts stratégiques. Je répliquerai tout d'abord que l'on ne devrait pas toujours mettre en avant les intérêts stratégiques d'un pays quand on se préoccupe du sort des populations qui l'habitent. Mais passons — admettons qu'il y ait des intérêts stratégiques. Les intérêts stratégiques d'un pays comme l'Inde, dont le territoire s'avance fort loin dans l'océan Indien, sont au moins aussi importants dans le monde que ceux de son voisin, et je ne vois pas en quoi les intérêts stratégiques de l'Inde heurtent ceux du Pakistan. Il ne me semble donc pas que le Conseil de sécurité doive s'arrêter à l'argument invoqué par l'ancien ministre des affaires étrangères.

90. Quelle était, en fait, la situation? J'ai parlé brièvement ce matin des rapports entre le Cachemire et l'Inde, et rappelé que, après le départ des Britanniques, les Etats comme le Cachemire devaient être rattachés à l'un des deux pays, à l'un ou à l'autre des dominions. Voilà quelle était la procédure de

Constitution, and it would be of interest to know that the way of accession was not thought out after the partition. It is contained in the Act of 1935 passed by the British Parliament. The way of accession is for the Head of the State to submit an instrument of accession and for the Government of India to accept it or the Government of Pakistan to accept it. So an offer of accession and an acceptance completes accession. That creates a union within a federation.

91. On 26 October 1947 the Maharaja of Kashmir who was the Head of the State—I am now dealing with the constitutional necessities—submitted to the Governor-General of India an instrument of accession—in the Constitution of that day the Governor-General of India was the Head of the Government, but not today; he was the representative of the British Crown because at that time we were an independent British dominion. The text of this instrument is set out in annex IV of my statement [S/PV.762/Add.1, annex IV, document 5]. I will not read it because it is a legal document in conformity with what is said in the Constitution. I will read it if it is challenged, but otherwise I will not do so. It is set out in the Constitution, in the Act of 1935, as amended. That instrument was sent over on 26 October and on the 27th, Lord Mountbatten, Governor-General of India, accepted the accession. Lord Mountbatten said: "I do hereby accept this Instrument of Accession." The accession is complete. We should look at these caveats more frequently than we have done. It has been suggested time and again that there is something like provisional accession, that you can go in and come out.

92. This is a very serious matter for us, a serious matter not only for India but for every country seated around this table. We are a federation; we are not a confederation, and the units that accede to federation stay in once they have acceded. There is no provision in our Constitution, there is no contemplation in our Constitution for the secession, and that is not peculiar to us. Our institutions are largely derived from Anglo-Saxon parliamentary institutions which affected the constitutions of the countries of Western Europe and North America. In these countries there is no provision for secession at all. That is to say, under the Government of India Act, as in force on 15 August 1947—the relevant extracts of which are in annex IV [S/PV.762/Add.1, annex IV, document 3]—it has been set out how a State should accede. Once that accession has taken place there is no provision in this to go out. The only provision there is, is in regard to variation. A ruler may, by a supplementary instrument executed by him, and accepted by the Governor-General, vary the instrument of accession of his State by extending the functions which, by virtue of that instrument, are exercisable by any dominion authority in relation to the State. But, of course, the Government of India also has to agree. If the two sides agree, it is possible to vary the conditions of the relationship between the constituent unit in the federation and the central Government. That is all that is permitted by the law. Therefore, when anyone suggests to us that there should be a divorce of this territory from our federation, we are being asked to act against our constitutional procedures. Now I freely admit that when the municipal constitutional procedures, as your

rattachement prévue dans la Constitution. Il est intéressant de noter qu'elle n'a pas été fixée après le partage: elle est exposée dans la loi de 1935 adoptée par le Parlement britannique. Pour qu'il y ait rattachement, il faut que le chef de l'Etat présente un instrument à cet effet et que le Gouvernement indien ou le Gouvernement pakistanais donne son accord. Lorsqu'il y a eu offre d'accésion, puis acceptation, le rattachement devient effectif, ce qui crée une union à l'intérieur de la fédération.

91. Le 26 octobre 1947, le maharajah de Cachemire, chef de l'Etat — je parle maintenant de la procédure constitutionnelle — a présenté un instrument d'accésion au Gouverneur général de l'Inde — qui, selon la Constitution d'alors, était le chef de l'Etat et le représentant de la Couronne britannique puisque l'Inde était à l'époque un dominion britannique indépendant. Le texte de cet instrument est reproduit dans l'annexe IV à ma déclaration [S/PV.762/Add.1, annexe IV, document 5]. Je n'en donnerai pas lecture puisqu'il s'agit d'un document juridique conforme aux dispositions constitutionnelles, mais je le ferai s'il y a contestation. Toutes les modalités sont fixées par la Constitution, par la loi de 1935 telle qu'elle a été modifiée. L'instrument en question a été transmis le 26 octobre, et lord Mountbatten, gouverneur général de l'Inde, a accepté l'accésion le 27 en ces termes: "J'accepte par les présentes cet instrument d'accésion." Le rattachement est achevé. Il serait bon de tenir compte de ces faits plus souvent que nous ne l'avons fait. On a maintes fois déclaré que le rattachement peut être provisoire, qu'il est possible de se rattacher à l'Union, puis de s'en détacher.

92. C'est là un point très important qui n'intéresse pas seulement l'Inde, mais aussi tous les pays représentés ici. L'Inde est une fédération, et non une confédération; tous les Etats qui entrent dans une fédération doivent ensuite y rester. Notre Constitution ne mentionne pas la sécession, elle ne l'envisage pas, et ceci n'est pas particulier à notre pays. Nos institutions découlent en grande partie des institutions parlementaires anglo-saxonnes, qui ont influencé les constitutions des pays de l'Europe occidentale et de l'Amérique du Nord. Or, dans ces pays non plus, la sécession n'est pas prévue. Autrement dit, la loi sur le gouvernement de l'Inde en vigueur au 15 août 1947 — dont vous trouverez les passages pertinents dans l'annexe IV [S/PV.762/Add.1, annexe IV, document 3] — fixait la procédure à suivre pour le rattachement d'un Etat à l'Union. Le rattachement une fois effectué, aucune disposition ne permet de le défaire. La Constitution envisage seulement une procédure de modification. Un chef d'Etat peut, par un instrument supplémentaire qu'il exécute et que le Gouverneur général accepte, modifier l'instrument d'accésion de son Etat en élargissant les pouvoirs qui, en vertu de cet instrument, peuvent être exercés par toute autorité du dominion à l'égard de l'Etat. Il faut évidemment que le Gouvernement indien donne lui aussi son assentiment. S'il y a accord entre les deux parties, il est possible de modifier les conditions qui régissent les rapports entre l'une des unités constituant la fédération et le pouvoir central. Mais c'est tout ce que la loi autorise. Donc, lorsqu'on propose de détacher le Cachemire de la fédération, on nous demande d'enfreindre notre procédure constitutionnelle. Je

learned colleague will advise you, are against well-known principles of international law—international law prevails. But in this particular matter the Constitution of India is presumed to be known to the United Nations when it was admitted as a Member. These provisions were there even before we were independent. Also, it is well known to international law that in a federation of our kind there is not right of secession.

93. I want here to refer only to two instances. One is the well-known instance of the United States and it is possible to quote case after case to show where the constituent States of the United States have a greater degree of sovereignty than the units of our federation—one can say this without going into domestic affairs—because they have residuary powers in those States. But it has gone to the Supreme Court of the United States time after time.

94. I think the leading case in this matter is a case called *Texas v. White*, where the Supreme Court ruled once and for all that there was no such right vested in a State. The issue was not whether they wanted to secede, but that was the point that had to be decided. For our purposes it is much better to go into the general principle of secession. If you want me to, I can quote it. But any textbook on this subject will tell you that in a federation there is no right of secession. Our Constitution in this sense is different from the constitutions of some other countries. In *Texas v. White*, the Supreme Court settled the constitutional question. The book Studies in Federalism, edited by Bowie and Friedrich states that "the Supreme Court settled the constitutional question of the right of secession, as it had in fact been settled by the Civil War."^{1/} I did not want to refer to that because the Civil War was not exactly judicial process. But, at any rate, it certainly showed the determination of a people to retain the unity of their country and which side really asserted itself.

95. But in this case the Supreme Court said:

"When, therefore, Texas became one of the United States, she entered into an indissoluble relation."^{1/}

That is a provision of a constituent unit in the federation. In other words, a federation does not recognize divorce. Once it is in, it is a sacrament; it cannot be separated; it is an indissoluble relation.

96. The Supreme Court continued:

"All the obligations of perpetual union and all the guarantees of republican government in the Union,

reconnais que, comme votre éminent collègue le fera observer, en cas de conflit entre des dispositions constitutionnelles internes et des principes reconnus du droit international, c'est ce dernier qui prévaut. Toutefois, dans le cas particulier qui nous intéresse, l'Organisation des Nations Unies était censée connaître la Constitution de l'Inde lorsqu'elle a admis mon pays au nombre de ses Membres. Les dispositions en question existaient avant même que l'Inde ne devienne indépendante. D'autre part, c'est un principe reconnu du droit international que, dans une fédération comme la nôtre, il n'existe pas de droit de sécession.

93. Je ne citerai que deux exemples. L'un, qui est bien connu, est celui des Etats-Unis d'Amérique, et, sans pénétrer dans le domaine des affaires intérieures d'un Etat, on pourrait citer de nombreux cas qui montrent que les Etats formant les Etats-Unis d'Amérique jouissent d'une plus grande souveraineté que les Etats qui constituent notre fédération, parce qu'ils ont conservé certains pouvoirs. La question a été cependant portée à maintes reprises devant la Cour suprême des Etats-Unis.

94. Le cas le plus typique est, je crois, l'affaire "*Texas c. White*", dans laquelle la Cour suprême a tranché souverainement en déclarant qu'un Etat n'a pas le droit de sécession. Il ne s'agissait pas de savoir si l'Etat voulait se séparer de l'Union, mais c'est cette question que la Cour suprême a été amenée à trancher. Étant donné le but que nous nous proposons, il paraît bien préférable de traiter du principe général de la sécession. Si le Conseil le désire, je peux citer des textes, mais n'importe quel manuel nous dira que, dans une fédération, le droit de sécession n'existe pas. A cet égard, notre Constitution diffère de celles d'autres pays. A l'occasion de l'affaire *Texas c. White*, la Cour suprême a tranché la question constitutionnelle. Dans l'ouvrage Studies in Federalism, édité par Bowie et Friedrich, il est dit que "la Cour suprême a tranché la question constitutionnelle du droit de sécession, comme l'avait résolue, en fait, la guerre civile"^{1/}. (Je ne voulais pas me référer à ce précédent parce que la guerre de Sécession n'a pas été, à proprement parler, une procédure judiciaire. Quoi qu'il en soit, elle a témoigné de la détermination d'un peuple résolu à maintenir l'unité de son pays et a montré qu'il a su imposer cette unité.)

95. Dans l'affaire *Texas c. White*, la Cour suprême a déclaré:

"Par conséquent, lorsque le Texas est devenu l'un des Etats unis, il s'est lié par des liens indissolubles^{1/}."

Il s'agit là d'un élément constitutif de la fédération. En d'autres termes, une fédération n'admet pas le divorce. Une fois que la fédération est instituée, elle devient sacrée et ne peut être rompue. Elle crée des liens indissolubles.

96. La Cour suprême ajoutait:

"L'Etat assume de ce seul fait toutes les obligations découlant d'une union perpétuelle et acquiert

^{1/} Robert R. Bowie and Carl J. Friedrich (ed.), Studies in Federalism, Boston, Toronto, Little, Brown and Company, 1954, p. 789.

^{1/} Robert R. Bowie et Carl J. Friedrich (éd.), Studies in Federalism, Boston-Toronto, Little, Brown and Company, édit., 1954, p. 789.

attached at once to the State."¹/

That is to say, Texas by the fact of its admission, became an American State. It is not only Texas, but it is America, the United States of America.

97. The Supreme Court continues:

"The act which consummated her admission into Union was something more than a compact."¹/

98. A State, in my submission, can no more banish itself from a federation than an individual can banish himself from a State. He has no right of divorce from the community to which he belongs. There may be rules of exile in a country, but there is no way in which a man can disqualify himself except by committing a crime. The act which consummated the admission of Texas into the Union was something more than a compact; it was not a contract and therefore could not be dissolved.

99. The Supreme Court continued:

"...it was the incorporation of a new member into the political body. And it was complete and final... There was no place for reconsideration or revocation, except through revolution or consent of the States."¹/

100. It is possible for the Parliament of India, in the exercise of its sovereignty and according to its constitutional procedures which would require the consultation and the assent of the constituent State to separate it, but that is the kind of sovereignty that Professor Dicey spoke of when he said that a Parliament can do everything but make a man a woman. But that sovereign right is not what is at issue here. The issue is: what was the formal relationship which was contingent, which was conditional and which could be altered? Even if it were so, then a dispute about territory, to which the previous representative in this Chair, Mr. Gopalswami Ayyangar, referred to and refuted, would have been very simple; but there is no such thing.

101. I would refrain from quoting the general principles on this subject, but I want to refer to another instance, particularly in order that the representatives of the United Kingdom and Australia can come nearer to this problem. Australia has six States. It is not a confederation. But power is much more dispersed, shall we say, than in Canada—and Western Australia, at one time, had ideas of separation. A plebiscite was taken. Some 130,000 people—in round numbers—voted for separation, and 30,000 people voted for remaining in. The plebiscite, then, was in favour of separation. That was before the Statute of Westminster, and therefore any alteration of the law would require the consent of the British Parliament. It went to Parliament, and the Parliament appointed a joint committee of the two Houses which sits in judicial session on these matters. The case was argued by counsel on both sides, and the parliamentary view about this was recorded in the joint committee's

toutes les garanties d'un gouvernement républicain dans l'Union¹."

Ainsi, le Texas, du fait de son admission dans l'Union, est devenu un Etat américain. Le Texas n'est pas seulement un Etat, il est devenu les Etats-Unis eux-mêmes.

97. La Cour suprême disait encore: "L'acte qui a sanctionné son admission dans l'Union était plus qu'un pacte¹."

98. A mon avis, un Etat ne peut se détacher d'une fédération, pas plus qu'un individu ne peut se détacher d'un Etat. L'individu n'a pas le droit de se séparer de la communauté à laquelle il appartient. Certes, il peut exister des lois sur l'exil, mais un individu ne peut pas s'exclure lui-même de la communauté dont il est membre, sauf s'il commet un crime. L'acte qui a sanctionné l'admission du Texas dans l'Union était plus qu'un pacte. Ce n'était pas un contrat et, par conséquent, il ne pouvait se dissoudre.

99. La Cour suprême disait enfin:

"Un nouveau membre se trouvait incorporé dans l'organisme politique, d'une façon définitive et irréversible... Il n'était pas possible de revenir sur cette incorporation ou de l'annuler, si ce n'est par la révolution ou avec le consentement des Etats¹."

100. Le Parlement indien peut, dans l'exercice de sa souveraineté et selon la procédure constitutionnelle qui exigerait l'assentiment de l'Etat intéressé, décider que cet Etat cessera de faire partie de l'Union, mais il s'agit là du genre de souveraineté dont le professeur Dicey a dit qu'elle permettait à un parlement de tout faire, sauf de transformer un homme en femme. Quoi qu'il en soit, il ne s'agit pas ici de ce droit de souveraineté. La question est de savoir quel est le lien formel, contingent et conditionnel, qui pourrait être modifié. Dans ce cas, le différent territorial que mon prédécesseur, M. Gopalswami Ayyangar, a mentionné et dont il a contesté la réalité serait fort simple. Mais il n'en est pas ainsi.

101. Je n'évoquerai pas, à ce propos, des principes généraux, mais je voudrais citer seulement un autre exemple qui permettra peut-être au représentant du Royaume-Uni et au représentant de l'Australie de mieux voir le problème. L'Australie comprend six Etats. Ce n'est pas une confédération. Mais l'autorité gouvernementale est plus dispersée qu'au Canada, par exemple, et il fut un temps où l'Australie occidentale nourrissait des idées séparatistes. Un plébiscite eut lieu: 130.000 personnes environ se prononcèrent pour la séparation et 30.000 votèrent contre. Ainsi, le résultat du plébiscite était favorable à la séparation. Cela se passait avant l'entrée en vigueur du Statut de Westminster, et par conséquent, toute modification de la loi nécessitait le consentement du Parlement britannique. La question fut donc renvoyée au Parlement britannique, qui institua une commission mixte, composée de membres des deux chambres et investie de pouvoirs judiciaires. L'affaire fut plaidée

¹/Robert R. Bowie and Carl J. Friedrich (ed.), *Studies in Federalism*, Boston, Toronto, Little, Brown and Company, 1954, p. 789.

¹/Robert R. Bowie et Carl J. Friedrich (éd.), *Studies in Federalism*, Boston-Toronto, Little, Brown and Company, édit., 1954, p. 789.

decision—that Western Australia could not secede. At any rate, if it were to secede, the decision had to come from the Australian Parliament—and then it would not be secession, but it would be separation.

102. The right of secession, then, does not exist in our federation. This may be abstract law, but it is of very great importance to us. And I want to ask the members of the Council to address their minds to what would happen to what is now called India if this principle were not strictly enforced.

103. I have mentioned that there were 562 states before the British went away. A handful of them are part of Pakistan; the remainder are part of the Indian Union. If every local Maharaja had a different idea the next morning and started seceding, our unity would disappear in no time. What is applicable to Kashmir would be applicable to every state that has acceded if once we said that the accession is not permanent but provisional.

104. Therefore, the Government of India, out of considerations of security, out of considerations of international law and the law of India, and the law that has been given to it by the British Parliament, cannot ever accept the idea that accession is anything but an indissoluble bond. When Kashmir acceded, that matter was finished. Therefore, there is no such thing as going out. In the United States, as I said, they decided in other ways. Accordingly, any suggestion to us that the accession is provisional or temporary is very wrong.

105. We might then be asked: What is the meaning of the letter written by the Earl of Mountbatten, when he was Governor-General of India, to the Maharaja, about consulting the wishes of the people? I do not want to evade this question.

106. As I pointed out, there is a document of accession. There is an offer and there is an acceptance. That concludes the arrangement. I will not call it a contract—but that concludes the arrangement. The letter of the Governor-General is a separate document and has nothing to do with this. What does that document do? It makes no guarantees. It expresses the wish of the Government of India—not as part of the law, but as part of a political policy. We are entitled to ask that the Security Council should make a distinction between what is a policy of a Government at any time and the constitutional law or the principles of international law that govern these matters.

107. Therefore, when the Governor-General of India wrote to the Maharaja and said "In accordance with the general policy that we follow, we will consult", he did not say anything about a plebiscite; he said that the wishes of the people would be consulted. I shall deal with this more in detail when we consider the question

par les avocats des deux parties, et la commission parlementaire décida que l'Australie occidentale ne pouvait pas se détacher des autres Etats australiens. Quoi qu'il en soit, si l'Australie occidentale devait se séparer des autres Etats, la décision devait venir du Parlement australien; il s'agirait alors non pas d'une sécession, mais d'une séparation.

102. Ainsi, le droit de sécession n'existe pas dans notre fédération. Sans doute est-ce là du droit abstrait, mais la question revêt pour nous une très grande importance. Je voudrais que les membres du Conseil songent à ce que deviendrait ce que l'on appelle aujourd'hui l'Inde si ce principe n'était pas strictement observé.

103. J'ai dit qu'avant le départ des Britanniques il y avait dans l'Inde 562 Etats. Certains de ces Etats font partie du Pakistan; les autres constituent l'Union indienne. Si le maharajah de chacun de ces Etats changeait d'idée d'un jour à l'autre et décidait de se détacher de l'Union, l'Inde serait vite démembrée. Si nous déclarions que l'accession n'a pas un caractère définitif, mais seulement provisoire, ce qui se produit au Cachemire pourrait se produire dans tous les Etats qui ont accédé à l'Union indienne.

104. Par conséquent, en dehors de toute considération de sécurité et sans faire intervenir le droit international, le droit indien et le droit qu'il a hérité du Parlement britannique, le Gouvernement indien n'acceptera jamais la thèse selon laquelle l'accession ne crée pas un lien indissoluble. Lorsque le Cachemire a accédé à l'Inde, la question a été réglée une fois pour toutes. Le Cachemire ne peut donc pas se séparer de l'Union indienne. Aux Etats-Unis d'Amérique, comme je l'ai rappelé, une affaire analogue a été tranchée par d'autres moyens. Nous ne pouvons donc pas admettre que l'accession du Cachemire puisse être considérée comme provisoire ou temporaire.

105. On pourrait alors nous demander: que signifie la lettre envoyée au maharajah par le comte de Mountbatten alors que celui-ci était gouverneur général de l'Inde, au sujet d'une consultation populaire? Je ne veux pas éclater cette question.

106. Comme je l'ai fait remarquer, il y a un document d'accession. Il y a une offre et il y a une acceptation. Ainsi, l'arrangement est conclu. Je n'appellerai pas cela un contrat, mais l'arrangement est cependant conclu. La lettre du Gouverneur général est un document distinct, qui n'a rien à voir avec l'affaire. Quelle est la portée de ce document? Il ne donne aucune garantie. Il exprime le voeu du Gouvernement de l'Inde non pas du point de vue juridique, mais de celui d'une ligne de conduite politique. Il est naturel que nous demandions au Conseil de sécurité de faire une distinction entre, d'une part, la politique mise en œuvre par un gouvernement à une certaine époque, et, d'autre part, le droit constitutionnel ou les principes de droit international qui régissent ces questions.

107. Par conséquent, au moment où le Gouverneur général de l'Inde a écrit au maharajah: "Conformément à notre politique générale, nous procéderons à une consultation", il ne parlait pas d'un plébiscite; il disait simplement que l'on s'enquerrait des voeux du peuple. Je reviendrai plus en détail sur ce point,

of the plebiscite. Whatever we may have said in that way has, first of all, nothing to do with Pakistan and nothing to do with the international community; it is something between the people of Kashmir and ourselves. It is a pledge to them and to nobody else.

108. The Foreign Minister of Pakistan has quoted a telegram in which my Prime Minister says to the former Prime Minister of Pakistan, Mr. Liaquat Ali Khan, that this is a pledge to all the world—a pledge to you and everybody else [761st meeting, para. 24]. I am going to deal with those telegrams of the Prime Minister, because they must be read out in the context in which they happened. And we have always communicated this view to the Government of Pakistan.

109. In the telegram of 31 October 1947, from New Delhi to Karachi, the Government says:

"Kashmir's accession to India was accepted by us at the request of the Maharaja's Government and the most numerously representative popular organization in the State, which is predominantly Muslim. Even then, it was accepted on condition that, as soon as the invader has been driven from Kashmir soil and law and order restored, the people of Kashmir would be able to decide the question of accession."

110. That is why the Constituent Assembly becomes important—because, while we have no international commitment in this matter, we have a moral commitment to the peoples over there—that commitment in the context of subsequent events. Therefore, when we consider this question of consulting the wishes of the people, the plebiscite and so on, we should bear in mind that there are two aspects of it. One is the aspect of whether there is a commitment by the Government of India to other parties than the Security Council of the United Nations, and the other is the aspect of whether there is a commitment that has come in the context of the United Nations. And that is where the consultation of the people has arisen.

111. First of all, the reason for stating this wish was the previous history of Kashmir. Kashmir was ruled at that time by a Maharaja who was far from having given it a popular Government. The leaders of the national movement were in prison. The national movement in India was in close association with the national movement of Kashmir, and the leaders of the Indian national movement had shared the prison life of these people. So this great national movement, which was kept under suppression by the Maharaja, really represented Kashmir in a political and social sense. A Government like the Indian Government, which had grown out of a national movement after a peaceful revolution, would not have felt happy in merely accepting the accession—not for legal reasons, but political reasons—of the Maharaja. It therefore consulted what was at that time the only widespread movement in the place—the National Conference.

112. While we are on this subject, it is well to say that the national movement in Kashmir started as a

lorsque nous étudierons la question du plébiscite. Tout d'abord, j'estime que ce que nous avons pu dire à ce sujet ne concerne pas le Pakistan ni la communauté internationale; c'est une affaire entre le peuple du Cachemire et nous-mêmes. C'est un engagement envers ce peuple, et envers lui seul.

108. Le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a cité un télégramme dans lequel mon Premier Ministre indiquait à l'ancien Premier Ministre du Pakistan, M. Liaquat Ali Khan, qu'il s'agissait d'un engagement pris envers le monde entier — envers vous et envers tous [761ème séance, par. 24]. Je vais analyser maintenant devant vous ces télégrammes du Premier Ministre, qu'il ne faut pas séparer de leur contexte historique. C'est le point de vue que nous avons toujours exposé au Gouvernement pakistanais.

109. Dans le télégramme adressé le 31 octobre 1947 de New-Delhi à Karachi, le Gouvernement de l'Inde déclare:

"Nous avons accepté l'accession du Cachemire à l'Inde à la demande du gouvernement du maharajah et de l'organisation populaire qui est numériquement la plus représentative de l'Etat, dont la population est en majorité musulmane. Aussi bien, nous avons accepté à condition que la population du Cachemire se prononce sur la question de l'accession dès que l'envahisseur aura été chassé du territoire et que l'ordre public aura été rétabli."

110. C'est pourquoi la question de l'Assemblée constituante acquiert de l'importance — parce que, si nous n'avons pas d'engagement international en la matière, nous avons un engagement moral envers cette population, un engagement qui s'inscrit dans le contexte des événements qui se sont déroulés par la suite. C'est pourquoi, quand on parle de s'enquérir des vœux du peuple, de plébiscite, etc., il ne faut pas oublier que la question a deux aspects. Premièrement, y a-t-il un engagement du Gouvernement de l'Inde envers d'autres parties que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies? Deuxièmement, y a-t-il un engagement qui rentre dans le cadre des Nations Unies? C'est là qu'intervient la question de la consultation populaire.

111. Tout d'abord, si le vœu en question a été exprimé, c'est à cause de l'histoire antérieure du Cachemire. Le Cachemire était gouverné à cette époque par un maharajah, qui était loin d'avoir donné à son Etat un gouvernement populaire. Les chefs du mouvement national étaient en prison. Le mouvement national de l'Inde entretenait des relations étroites avec celui du Cachemire, et les chefs des deux mouvements se sont retrouvés en prison. Ainsi, ce grand mouvement national, opprimé par le maharajah, représentait bien le Cachemire au point de vue politique et social. Un gouvernement tel que le Gouvernement de l'Inde, mis en place par un mouvement national à la suite d'une révolution pacifique, ne se serait pas contenté d'accepter simplement l'accession décidée par le maharajah — et cela pour des raisons politiques, et non pas juridiques. C'est pourquoi il a consulté le seul mouvement numériquement important à l'époque: la Conférence nationale.

112. Toujours dans le même ordre d'idées, il est bon de rappeler que le mouvement national au Cachemire

communal movement. It was first called the Muslim Conference—and then, as soon as it became mature, it dropped this sectarian outlook and made itself national. For twenty or twenty-five years, it struggled and endured all the rigours of opposing the law, and went in and resisted the Maharaja's rule.

113. Therefore, when we accepted this accession, we did the next best thing we could. And after that, if conditions had not been what they were, that is to say, if the country had not been invaded, if there had not been all that followed in the wake of the invasion, if the country had not been divided by the cease-fire line into the occupied part and the free part—the part occupied by Pakistan and the part that is free in India—then it would have been possible to do something else.

114. It is in that context that the telegram to which the Foreign Minister of Pakistan has referred was sent to the former Prime Minister of Pakistan. And I would request the Security Council to read the text of that telegram, because it was more a message from the heart than from any political deliberations. It was a time when India and Pakistan were emerging from the background of the great mass slaughter on the north-western frontiers, and it was hoped on both sides to prevent any further spread of this bloodshed.

115. If the telegram is to be quoted, the next paragraph should also be read. The Foreign Minister of Pakistan quoted a paragraph—and it is accurate as far as it goes. But I submit that the Security Council, in looking at the document, has to look at the previous and the succeeding paragraphs, if necessary. Now, this is what the succeeding paragraphs say:

"I have no doubt that you realize that the raiders from the Frontier Province or along the Murree road came from Pakistan territory and that it is the easiest thing in the world to stop them at the two bridges which connect Pakistan territory to Kashmir."

In other words, it was an appeal to him to stop the bloodshed at these bridges. They were not so prevented, and the equipment of arms, including artillery and automatic weapons, bears witness to the help being given them. The telegram goes on:

"We are credibly informed that regular officers of the Pakistan Army are advising these raiders. Even now, it should be easy for your Government to stop the passage of them and their supplies to the Kashmir territory."

116. Now, the statement made by Mr. Khan Noon should be read in the context of the telegram of 31 October 1947 from the Prime Minister of India and of the reply by the Prime Minister of Pakistan.

117. At the 761st meeting of the Security Council, I said that Mr. Khan Noon had referred—not only a

a commencé par être un mouvement religieux. Il s'appelait au début la Conférence musulmane. Parvenu à la maturité, il abandonna son point de vue sectaire et devint national. Pendant 20 ou 25 ans, les membres de ce mouvement luttèrent et connurent toutes les rigueurs auxquelles s'exposent ceux qui font opposition à la loi; ils persévérent cependant et résistèrent à l'autorité du maharajah.

113. Par conséquent, au moment où nous avons accepté cette accession, nous avons fait ce que nous pouvions faire de mieux dans les circonstances. Si ensuite les conditions avaient été différentes, c'est-à-dire si le pays n'avait pas été envahi, si tout ce qui s'est produit à la suite de l'invasion n'avait pas eu lieu, si le pays n'avait pas été partagé par une ligne de démarcation en zone occupée et zone libre — la zone occupée par le Pakistan et la zone qui est libre, dans l'Inde — il aurait été possible de faire davantage.

114. C'est dans ce contexte que le télégramme dont a parlé le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a été envoyé à l'ancien Premier Ministre du Pakistan. Je demande aux membres du Conseil de sécurité de lire ce télégramme, car il s'agit plus d'un message venant du cœur que d'un document résultant de délibérations politiques. Il a été envoyé à une époque où l'Inde et le Pakistan sortaient seulement des massacres qui avaient ensanglanté les frontières du Nord-Ouest, et où les deux parties espéraient empêcher de nouvelles effusions de sang.

115. Si le télégramme est cité, le paragraphe suivant ne peut être passé sous silence. Le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a cité un paragraphe, et la citation est juste en soi; mais j'estime que le Conseil de sécurité doit, si c'est nécessaire, également tenir compte des paragraphes précédents et suivants de ce document. Les paragraphes suivants sont ainsi conçus:

"Vous savez sans aucun doute que les envahisseurs venant de la province frontière ou le long de la route de Murree viennent du territoire pakistanais, et rien n'était plus facile que de les arrêter aux deux ponts qui relient le territoire du Pakistan au Cachemire."

Autrement dit, c'était un appel au Premier Ministre du Pakistan pour mettre fin aux effusions de sang à cet endroit. Les raids continuèrent, et les armes, notamment l'artillerie et les armes automatiques, dont étaient équipés ceux qui les effectuaient, témoignent de l'aide qu'ils recevaient. On lit encore dans le télégramme:

"Nous savons de source sûre que des officiers de l'armée régulière pakistanaise conseillent ces envahisseurs. Même maintenant, il devrait être facile pour votre gouvernement de les empêcher de passer avec leur équipement sur le territoire du Cachemire."

116. La déclaration de M. Khan Noon doit être lue en tenant compte du télégramme du 31 octobre 1947 envoyé par le Premier Ministre de l'Inde, ainsi que de la réponse du Premier Ministre du Pakistan.

117. A la 761ème séance du Conseil de sécurité, j'ai dit que M. Khan Noon avait fait allusion — non seule-

regards the subject with which I am now dealing, but also as regards other subjects—to private conversations between the Prime Ministers. I asked the Council's indulgence—and it was freely given—so that I might have an opportunity to consult my Prime Minister. At that time, I did not have before me the full text of the telegram in question. I have now obtained the necessary information from my Prime Minister. This is what he said:

"As far as we can find out, Sir Firoz Khan Noon's references to statements by me all relate to certain messages sent by me to Liaquat Ali Khan within the first ten days or so of the invasion of Kashmir in 1947."—I would ask the Security Council to place itself within the context of that background.—"During those days, we had no knowledge of the part that the Pakistan Army was playing in this invasion—that is, obviously helping the raiders. It was later, in November, that we came to know of the presence of the Pakistan Army itself in Kashmir, because our troops came into contact with them there. You will notice"—and here the Prime Minister is referring to me—"that, at the time that I had suggested to Pakistan to make a joint request to the United Nations to undertake a plebiscite in Kashmir, Pakistan did not accept this, and in fact continued its aggression for a year subsequently, that is, throughout 1948.

"We went to the Security Council to avoid all-out war with Pakistan. Later, the fact of Pakistan's aggression came out clearly. The military situation in Kashmir State began to be unfavourable to them.

"The resolution of the United Nations Commission of 13 August was agreed to by India, subject to clarifications. Pakistan did not agree to this resolution and continued the aggression. Owing to a further deterioration of the military situation, they agreed to the United Nations resolution of 5 January, which supplemented the 13 August resolution."

118. Now, this goes back to a very early period of the tumult. It was our hope that Pakistan would join us in settling the matter. At this point, I should like to say something that I shall have to repeat later. If an offer is made and it is not accepted at the time it is made, it cannot be held for generations over the heads of those who made it. It is quite true that at that time we told Pakistan: "Let us go to the United Nations together and ask for a plebiscite." They did not agree. When they did not agree, that offer lapsed. They cannot come here nine years later and say: "You mentioned the word 'plebiscite'." That is the position. We have made many offers to Pakistan at various times. Some of these offers may be reconsidered, if necessary, when the time comes. But, if an offer made to an opposing party is not accepted within a reasonable time, it cannot be maintained that it is still an open offer. The offer terminates when it is not accepted. In very many cases, we have said that explicitly; where we have not done so, it must be taken as the normal state of affairs.

ment en ce qui concerne la question dont nous nous occupons en ce moment, mais aussi pour ce qui est d'autres problèmes — à des conversations privées entre les premiers ministres. J'ai demandé l'indulgence du Conseil — qui me l'a généreusement accordée — afin de consulter mon Premier Ministre. A cette époque, je ne disposais pas du texte complet du télégramme en question. J'ai maintenant reçu de mon Premier Ministre les renseignements nécessaires. Voici ce qu'il dit:

"Pour autant que nous puissions le vérifier, les références de sir Firoz Khan Noon à des déclarations que j'ai faites se rapportent toutes à certains messages adressés par moi à Liaquat Ali Khan au cours des 10 premiers jours de l'invasion du Cachemire, en 1947. (Je voudrais demander au Conseil de sécurité de se replacer dans le cadre de ces événements.) "Durant ces jours, nous ne savions rien du rôle joué par l'armée du Pakistan dans cette invasion — c'est-à-dire de l'aide que recevaient manifestement les envahisseurs. C'est plus tard, en novembre, que nous avons eu connaissance de la présence au Cachemire de l'armée pakistanaise, avec laquelle nos troupes étaient entrées en contact. Vous remarquerez (ici, le Premier Ministre s'adresse à moi) — que, à l'époque où j'avais suggéré au Pakistan de se joindre à nous pour adresser à l'Organisation des Nations Unies une demande concernant l'organisation d'un plébiscite au Cachemire, le Pakistan n'a pas accepté ma suggestion et, en fait, a poursuivi son agression pendant un an, c'est-à-dire pendant toute l'année 1948.

"Nous avons saisi le Conseil de sécurité afin d'éviter une guerre ouverte avec le Pakistan. Par la suite, l'agression de ce pays est apparue comme un fait. La situation militaire, au Cachemire, a commencé à être défavorable au Pakistan.

"La résolution adoptée le 13 août par la Commission des Nations Unies a été acceptée par l'Inde, sous réserve d'éclaircissements. Le Pakistan ne l'a pas acceptée et a poursuivi son agression; puis, la situation militaire s'étant encore aggravée, il a accepté la résolution des Nations Unies en date du 5 janvier, qui complétait celle du 13 août."

118. Cela remonte tout au début de l'affaire. Nous espérions que le Pakistan accepterait de régler la question avec nous. Ici, je voudrais dire une chose sur laquelle je devrai revenir plus tard. Si une offre n'est pas acceptée au moment où elle est faite, elle ne saurait lier pendant des générations ceux qui l'ont formulée. Il est tout à fait exact qu'à cette époque nous avons dit au Pakistan: "Allons ensemble devant l'Organisation des Nations Unies et demandons un plébiscite." Le Pakistan n'a pas accepté. De ce fait, l'offre a cessé d'être valable. Le Pakistan ne peut venir ici, neuf ans plus tard, et dire: "Vous avez parlé de "plébiscite". Telle est la situation. Nous avons, à plusieurs reprises, fait de nombreuses offres au Pakistan. Quelques-unes pourront être reconsidérées le moment venu, si cela est nécessaire. Mais si une offre faite à la partie adverse n'est pas acceptée dans un délai raisonnable, on ne peut soutenir que cette offre continue d'être valable. Elle prend fin au moment où elle est rejetée. Nous l'avons dit de

nombreuses fois très explicitement; lorsque nous ne l'avons pas dit, il faut considérer que cela allait de soi.

119. Pour ce qui est de l'accession, celle-ci ne peut être conditionnelle. Ce serait contraire à nos procédures constitutionnelles. Cela équivaudrait à dénier à des citoyens de l'Inde le droit de vivre dans un pays libre où leur sont garanties les libertés fondamentales; cela équivaudrait à exposer ces citoyens au risque de devoir se plier ailleurs à un mode de vie différent — et nous ne voulons pas les exposer à ce risque.

120. On a dit que nous avions obtenu cette accession par la force d'une part et par la tromperie d'autre part. Que l'on ne considère pas ce que je vais dire maintenant à propos de la force comme s'appliquant à la "tromperie". Pour ce qui est de la force, je dirai ceci: la force a joué un rôle dans cette accession; elle a influencé le cours des événements de telle sorte qu'il ne restait au maharajah qu'une seule possibilité: celle de demander une protection. Indépendamment de toute question relative à l'accession, indépendamment de toute question juridique relative à cette affaire, je voudrais poser au Conseil de sécurité, en toute conscience, la question suivante: si un Etat est envahi, n'est-il pas tout naturel qu'il demande à son voisin aide et assistance? Ira-t-on considérer cette aide comme un acte de force venant du dehors? Nous n'avons pas usé de la force dans cette affaire d'accession.

121. Je pense que le Conseil de sécurité est au courant des rapports communiqués sur cette question par le général Lockhart, commandant en chef britannique de notre armée, et par le maréchal de l'air Elmhirst, à cette époque chef des forces aériennes. De toute façon, je ferai distribuer ces communications. Ces officiers étaient chargés d'une mission par S. M. le Roi d'Angleterre et ils étaient en service temporaire auprès de nous. Ils n'avaient aucun intérêt à déclarer catégoriquement, comme ils l'ont fait cependant, que toute idée d'une conspiration quelconque dans cette affaire d'accession était absolument dénuée de fondement.

122. Ainsi, je le répète, nous n'avons pas recouru à la force. Le seul usage que nous en ayons fait a été pour repousser l'envahisseur, et je crois que selon la Charte des Nations Unies nous avions le droit, et même le devoir, de le faire.

123. Pour ce qui est de l'autre insinuation, selon laquelle des procédés trompeurs auraient été employés, j'ai exposé ce matin les conditions de l'accord de statu quo. Si l'Etat de Jammu et Cachemire avait conclu avec nous l'accord de statu quo, nous aurions immédiatement eu la responsabilité de ses affaires étrangères, de sa défense, et de ses communications, mais, comme je l'ai dit ce matin, tout cela a été interrompu par l'invasion. Le Conseil de sécurité se rappellera la chronologie des événements que j'ai indiquée ce matin.

124. Il est donc facile de voir que ce n'est pas nous qui avons recouru à la force — ou à cet autre moyen que je ne veux pas nommer. L'accession s'est faite dans la légalité. Comme je l'ai déjà dit une fois, avant que le maharajah n'ait pris sa décision, nous avons

119. This is the position as regards accession: there can be no conditional accession. That would be against our constitutional procedures. It would amount to denying citizens of India the right to live in a free country, where they have the fundamental guaranties of freedom; it would amount to making those citizens run the risk of having to live a different kind of life elsewhere—a risk which we are not prepared to have them run.

120. It has been said that we obtained this accession, on the one hand, by force and, on the other hand, by fraud. In anything that I shall now say on the question of force, I do not wish to be understood as referring to the word "fraud". So far as force is concerned, I would say this: force did play a part in this accession. Force affected the timing so that the Maharaja had no alternative but to ask for protection. Apart from any questions of accession, apart from any questions of the law relating to this matter, I would ask the Security Council this question in all conscience: if a State is being invaded, is it not the most natural thing in the world for that State to ask a neighbour to come to its protection? Is such a request to be regarded as the imposition of force from outside? We used no force in connexion with the accession.

121. I believe that the Security Council is familiar with communications in this respect from General Lockhart, the British Commander-in-Chief of our Army, and from Air Marshal Elmhirst, the head of the Air Force at that time—in any case, I shall circulate these communications. These officers were commissioned by His Majesty the King of England, and were on temporary service with us. They had nothing to expect from us by way of reward, but they categorically stated that any suggestion that there was any conspiracy in connexion with this accession was entirely wrong.

122. Thus, I repeat, we used no force. The only force we used was that necessary to repel the invader—and I believe that that is a force which we are entitled to use, and indeed are enjoined to use, under the Charter of the United Nations.

123. With regard to the other suggestion that some sharp practice was involved, I set out this morning the conditions of the standstill agreement. Had the State concluded the standstill agreement with us, we should immediately have become responsible for its foreign affairs, defence, and communications—but, as I said this morning, this matter was interrupted by the invasion. The Security Council will recall the chronology of the invasion which I read out this morning.

124. Therefore, it can be seen that it was not we who used force—or that other word which I do not want to use. The accession was legal. As I have already said, at one time, before the Maharaja had made up his mind, we asked the Governor-General to tell him to accede to

Pakistan if he so wished. Lord Mountbatten told the Maharaja categorically that we would not regard such accession to Pakistan as an unfriendly act. But that was before all these events which I have described took place. Thus, there was no question of our trying to inveigle the Maharaja into any kind of accession.

125. Questions may be asked regarding the right of the sovereign—that is, the Prince—to make the accession for the State. In this respect, we have the very reputable and, in this particular case, very helpful authority of Mr. Jinnah. Mr. Jinnah was President of the Muslim League and a founder of Pakistan. He said the following on 17 June 1947, before he became Governor-General of Pakistan:

"Constitutionally and legally, the Indian States will be independent, sovereign States on the termination of Paramountcy, and they will be free to decide for themselves to adopt any course they like. It is open to them to join the Hindustan Constituent Assembly"—that was what they called us—"or the Pakistan Constituent Assembly"—that was their name—"or decide to remain independent. . . . I am clearly of the opinion that the Cabinet Mission's memorandum of 12 May 1946 does not in any way limit them [in this choice]."

126. Just two weeks before the partition took place, Mr. Jinnah reiterated this attitude before the Muslim League. He said:

"They are free to join either of the two dominions, or to remain independent. The Muslim League recognizes the right of each State to its destiny."

127. There are other statements by Mr. Jinnah in which he says that the person to whom the accession should be offered is the Ruler. If that were not the case, there would be no legality. The Ruler is the repository of power. Whether, morally speaking, he is democratic or not is another matter. In an Indian State, however, all power flows from the Ruler—in some cases, this is true only in theory; in many cases, before independence, this was also true in form. There was, therefore, no one else who could have offered the accession.

128. I come now to the question of the Constituent Assembly. In acceding to India, every State—not only Kashmir—had the right, if it so wished, to call its own Constituent Assembly. They could have discussed various other matters, such as the allocation of various sources of revenue and all kinds of things like that. But the majority of States, in fact all of them after some time—some of them had toyed with the idea—decided that it was a waste of time and energy in procedure, so they elected members to the Indian Constituent Assembly. When the subject was under discussion and they did not see the reason, the princes of India—patriotic men and women as they were—all realized the importance of allowing a united India to emerge, and it was the princes who came forward, without making any difficulties in regard to this matter, and decided to go into the Indian Constituent Assembly.

demandé au Gouverneur général de lui dire qu'il accède au Pakistan s'il le désirait. Lord Mountbatten a fait savoir catégoriquement au maharajah que nous ne considérerions pas cette accession comme un acte inamical. Mais tout cela se passait avant que tous les événements que j'ai décrits n'aient eu lieu. Ainsi, il n'est pas question que nous ayons tenté d'amener d'aucune manière le maharajah à consentir à l'accession.

125. On peut demander si le souverain — c'est-à-dire le prince — a le droit de décider de l'accession au nom de l'Etat. A cet égard, nous pouvons nous référer à l'opinion respectée, et, dans le cas qui nous intéresse, très utile, de M. Jinnah. M. Jinnah était le président de la Ligue musulmane et l'un des fondateurs du Pakistan. Voici ce qu'il a déclaré le 17 juin 1947, avant de devenir Gouverneur général de ce pays:

"Les Etats indiens deviendront, constitutionnellement et juridiquement, des Etats indépendants et souverains dès que la suzeraineté aura pris fin, et ils seront libres de décider eux-mêmes de leur sort. Ils auront toute latitude de faire partie de l'Assemblée constituante de l'Hindoustan (c'est nous qu'ils désignaient ainsi) ou de l'Assemblée constituante du Pakistan (tel était leur nom) ou de décider de rester indépendants (...) Je suis nettement d'avis que le mémorandum de la mission du Cabinet en date du 12 mai 1946 ne limite en rien leur choix."

126. Deux semaines exactement avant que le partage n'ait lieu, M. Jinnah prit de nouveau position dans ce sens devant la Ligue musulmane. Il déclara:

"Ils sont libres de se joindre à l'un ou à l'autre des dominions ou de rester indépendants. La Ligue musulmane reconnaît à chaque Etat le droit de décider de son sort."

127. M. Jinnah a encore fait d'autres déclarations, selon lesquelles la personne à qui l'accession peut être offerte est le souverain. Autrement, l'accession ne serait pas légale. Le souverain est le dépositaire du pouvoir. Qu'il soit, moralement parlant, démocratique ou non, cela est une autre question. Dans un Etat indien, cependant, tout pouvoir vient du souverain. Dans certains cas, cela n'est vrai qu'en théorie; avant l'indépendance, cela était également vrai en fait dans de nombreux cas. Il n'y avait donc personne d'autre pouvant offrir l'accession.

128. J'en arrive maintenant à la question de l'Assemblée constituante. En accédant à l'Inde, tous les Etats — et pas seulement le Cachemire — avaient le droit, si tel était leur désir, de convoquer leur Assemblée constituante. Ils pouvaient discuter de diverses autres questions, telles que la répartition des ressources financières et toutes sortes de sujets analogues. Cependant, la plupart d'entre eux, et même finalement la totalité, ont décidé par la suite — quelques-uns avaient caressé cette idée pendant quelque temps — que cette procédure représentait une perte de temps et d'énergie et ils ont élu des représentants à l'Assemblée constituante de l'Inde. Lorsque la question est venue en discussion, les princes indiens, dans leur patriotisme, se sont tous rendu compte qu'il importait de permettre la réalisation d'une Inde unie et ce sont eux qui, d'eux-mêmes, sans créer de dif-

129. But in Kashmir a different situation had arisen on account of this trouble, and therefore that matter was left alone. Besides, in Kashmir, there had been a powerful national movement which in 1944 had asked for a constituent assembly, and their demand for a constituent assembly is part of their national upbringing. I would ask the Security Council whether any democratic government could disregard a very well established feeling of that kind.

130. What I am here concerned in pointing out is that this idea of a constituent assembly was not something either strange in the relationships between India and the Indian states, or something that we conjured up just because the matter was before the Security Council. It was there long before there was an invasion of Kashmir; it was part of the demand of the people to the Maharaja. But the Maharaja had his own plans—like some countries have for their colonial territories and will not give them any power—and he would have none of it.

131. So the national movement in Kashmir wanted this constituent assembly. Then came the war, the invasion and all these troubles and the matter was kept in suspense. Kashmir acceded in three main subjects only. There were various other matters, because under the British rule there were varying relations between British India and the Indian States, and, in the case of Kashmir, there were a large number of problems, of customs and so on, to be resolved. So the people decided to have their own Constituent Assembly.

132. What does this Constituent Assembly amount to? So far as the Security Council is concerned it has to look at the documents. These are constitutional documents and I would ask the Council to look at the document which is the source from which the Constituent Assembly in its present form derives its existence; then its scope will be seen; because it has been presented as if this Constituent Assembly were a device rather in disregard of all other processes. It is contained in the proclamation of the Yuvraj of Kashmir, the son of the old Maharaja, who is elected by the people every five years—this is a democratic process. He is the head of the State, and he issued a proclamation on 30 April 1951, and this is the proclamation:

"Whereas it is the general desire of the people of the State of Jammu and Kashmir that a Constituent Assembly should be brought into being for the purpose of framing a constitution for the State" (that is its terms of reference),

"Whereas it is commonly felt that the convening of the Assembly can no longer be delayed without detriment to the future well-being of the State" (again a purpose with which we do not disagree),

"And whereas the terms of the proclamation of the Maharaja" (his father) "dated 5 March 1948 in regard to the convening of a national assembly as contained in clauses 4 to 6 of the operative part thereof do not

ficultés, ont décidé de faire partie de l'Assemblée constituante indienne.

129. Toutefois, au Cachemire, une situation différente existait du fait des troubles que l'on connaît, et l'affaire en était restée là. En outre, dans cet Etat, un puissant mouvement national avait réclamé en 1944 une assemblée constituante, et cette demande d'une assemblée constituante est un élément de l'éducation de la nation. Le Conseil de sécurité pense-t-il qu'un gouvernement démocratique puisse ne pas tenir compte d'un sentiment aussi profondément enraciné que celui-ci?

130. Je tiens surtout à faire ressortir ici que cette idée d'une assemblée constituante n'était pas chose insolite dans les rapports entre l'Inde et les Etats indiens, ni quelque chose que nous avions simplement inventé parce que le Conseil de sécurité était saisi de la question. L'idée existait longtemps avant l'invasion du Cachemire; elle faisait partie de ce que la population du Cachemire demandait au maharajah. Cependant, celui-ci avait ses plans, comme certains pays à l'égard de leurs territoires coloniaux, auxquels ils ne veulent accorder aucun pouvoir — et il refusait de donner suite à ces demandes.

131. Ainsi donc, au Cachemire, le mouvement national réclamait la création de cette assemblée constituante. Ensuite est venue la guerre, l'invasion et les désordres que l'on connaît, si bien que toute l'affaire est restée en suspens. L'accès au Cachemire ne portait que sur trois questions principales. Il y avait diverses autres questions car, sous la domination britannique, les relations entre l'Inde britannique et les Etats indiens variaient selon les cas; dans celui du Cachemire intervenait un grand nombre de problèmes, de coutumes, etc. Ces gens ont donc décidé d'avoir leur propre assemblée constituante.

132. Qu'est-ce, en somme, que cette Assemblée constituante? Il y a des documents que le Conseil de sécurité doit étudier. Ce sont des documents constitutionnels, et je demanderais au Conseil d'examiner celui dont l'Assemblée constituante dans sa forme actuelle tire son existence; ainsi, il pourra se rendre compte de sa portée, car on l'a présenté comme si cette Assemblée constituante était une création tenant assez peu compte de toutes les autres méthodes. Ce texte est contenu dans la proclamation du Yuvraj de Cachemire, le fils du vieux maharajah, qui est élu par la population tous les cinq ans par une méthode démocratique. Le Yuvraj est le chef de l'Etat, et, le 30 avril 1951, il a publié la proclamation suivante:

"Attendu que le vœu général du peuple de l'Etat de Jammu et Cachemire est qu'une assemblée constituante soit créée à l'effet de rédiger la Constitution de l'Etat (voilà pour le mandat de cette assemblée),

"Attendu que l'on estime communément que la convocation de l'Assemblée ne peut être retardée sans qu'il soit porté préjudice au bien-être futur de l'Etat (encore un but que nous ne désapprouvons pas),

"Et attendu que les termes de la proclamation du maharajah (le père du Yuvraj) en date du 5 mars 1948, relative à la convocation d'une assemblée nationale, et notamment les dispositions 4 à 6 du dis-

meet the requirements of the present situation" (it is out of date),

"I, Yuvraj Karan Singh, do hereby direct as follows:

"1. A Constituent Assembly consisting of representatives of the people, elected on the basis of adult franchise, shall be constituted forthwith for the purpose of framing a constitution for the State of Jammu and Kashmir;

"2. For the purpose of the said elections the State shall be divided into a number of territorial constituencies each containing a population of 40,000 or as near thereto as possible, and each electing one member; a delimitation Committee shall be set up by the Government to make recommendations as to the number of constituencies and the limits of each constituency;

"3. Elections to the Constituent Assembly shall be on the basis of adult franchise, that is to say, every person who is a State subject of any class, as defined in the notification No. . . ., is not less than twenty-one years of age on the first day of March, has been a resident in the constituency for such period as may be prescribed by the rules, shall be entitled to register in the electoral rolls of that constituency, provided that any person who is of unsound mind or has been so declared by a competent court, shall be disqualified for registration;

"4. The vote at the election shall be by direct and secret ballot;

"5. The Constituent Assembly shall have power to act notwithstanding any vacancy in the membership thereof"—this is in order to provide for the places from which people could not be elected, in the occupied area: there again, they tried to work it out as smoothly as possible without talking about annexation or anything of that sort; they simply left those places vacant;

"6. The Constituent Assembly shall frame its own agenda and make rules for the governing of its procedure and the conduct of its business;

"The Government shall make such rules and issue such instructions and orders as may be necessary to give effect to the terms of this proclamation."

133. Then it goes on to say that all things done before the issuing of this proclamation with a view to facilitating the provision of electoral rules for the purpose of election to the Constituent Assembly shall, insofar as they are in conformity with the provisions of this proclamation (therefore anything that is not in conformity with this proclamation, or the decision of any conference, is not binding at all), will be deemed to have been done or taken under this proclamation as if it was in force at the time such things were done or such steps were taken.

134. This is the proclamation which states the terms of reference so to speak of this Constituent Assembly. It is quite clear from this proclamation that the function of this Constituent Assembly is to make a constitution

positif, ne répondent plus aux exigences de la situation actuelle (la proclamation est périmée),

"Nous, Yuvraj Karan Singh, décidons que:

"1. Une Assemblée constituante, composée de représentants du peuple élus par le suffrage des adultes, sera créée immédiatement à l'effet de rédiger une Constitution pour l'Etat de Jammu et Cachemire;

"2. Aux fins desdites élections, l'Etat sera divisé en un certain nombre de circonscriptions dont chacune comprendra 40.000 habitants ou une population aussi proche que possible de ce chiffre et élira un représentant à l'Assemblée; un Comité de délimitation sera créé par le gouvernement et chargé de faire des recommandations quant au nombre des circonscriptions et aux limites de chacune d'elles;

"3. Les élections à l'Assemblée constituante auront lieu par le suffrage des adultes, c'est-à-dire que, quelle que soit sa classe sociale, toute personne qui est ressortissante de l'Etat selon la définition donnée dans l'avis No. . . ., qui a atteint l'âge de 21 ans au moins à la date du 1er mars et qui a résidé dans la circonscription pendant telle période qui peut être prescrite par les règlements, a le droit de se faire inscrire sur les listes électorales de sa circonscription, étant entendu que les personnes qui ne sont pas saines d'esprit ou qui ont été déclarées aliénées par un tribunal compétent ne peuvent exercer ce droit;

"4. Les élections ont lieu au suffrage direct et au scrutin secret;

"5. L'Assemblée constituante est habilitée à agir nonobstant toute vacance parmi ses membres (cela afin de tenir compte des élections qui n'ont pu avoir lieu dans la zone occupée: là encore, on a cherché à éviter les difficultés, sans parler d'annexion ou de rien de pareil; on s'est borné à laisser les sièges vacants);

"6. L'Assemblée constituante déterminera elle-même son ordre du jour ainsi qu'un règlement intérieur qui régira sa procédure et la conduite de ses travaux;

"Le gouvernement édictera les règlements, instructions et ordonnances nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente proclamation."

133. Il est dit ensuite dans la proclamation que tout ce qui aura été fait avant sa promulgation en vue de faciliter l'élaboration d'un règlement électoral aux fins d'élections à l'Assemblée constituante sera, dans la mesure où les dispositions prises seront conformes à celles de la proclamation (par conséquent, tout ce qui n'est pas conforme à la proclamation, ou les décisions de telle ou telle conférence, n'ont aucun caractère obligatoire), considéré comme ayant été fait ou édicté en vertu de cette proclamation, comme si celle-ci avait été en vigueur au moment où les choses ou mesures en question ont été faites ou prises.

134. Telle est la proclamation qui définit en quelque sorte le mandat de cette Assemblée constituante. Il en résulte clairement que l'Assemblée a pour fonction de rédiger une constitution pour le Cachemire. Elle

for Kashmir. It could not make a constitution for defence, external affairs or communications, or do anything against the fundamental rights of the Indian Constitution, because it had accepted accession by that time.

135. Now we turn to the document which is the Constitution adopted by the Constituent Assembly and look at what it says. The burden of the argument here is that this Constituent Assembly is going to create a new relationship, and my answer is, in terms of international law: the actions of a Constituent Assembly are not creative, they are merely declaratory; they do not make anything new. What does it say?

"We, the people of the State of Jammu and Kashmir, having solemnly resolved, in pursuance of the accession of this State to India"—if anything is wrong, it is the accession that is wrong not the Constituent Assembly; the relationship with India was not brought about by the Constituent Assembly, it was brought about by the accession—"which took place on the twenty-sixth day of October, 1947, to further define the existing relationship of the State with the Union of India as an integral part thereof, and to secure to ourselves: justice, social, economic and political; liberty of thought, expression, belief, faith and worship; equality of status and of opportunity; and to promote among us all fraternity assuring the dignity of the individual and the unity of the Nation;

"In our Constituent Assembly this seventeenth day of November, 1956, do hereby adopt, enact and give to ourselves this Constitution."

136. So if there was a date, that was 17 November 1956. Secondly, this Constitution creates nothing. It is in pursuance of the accession. If the relationship of Kashmir is not acceptable—as it is not—to Pakistan, then the thing to quarrel with, so far as the Constitution is concerned, is the instrument of accession and the Government of India. The Constituent Assembly could do nothing; it was done in pursuance of the accession. In other words, this is the act of a sub-sovereign body. This Constitution is for the internal government of a constituent State where an enormous amount of social reform is taking place, where land reform has resulted in the abolition of the old form of landlordism and where no one can hold more than twenty-three acres of land, where education has spread. The people there want to arrange all their economic affairs.

137. Furthermore, I want to draw the Council's attention to part I of the Constitution, which states, in section 1, paragraph (2):

"(2) This section and sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 and 158 shall come into force at once"—that is to say when this Constitution is put in draft—"and the remaining provisions of this Constitution shall come into force on the twenty-sixth day of January, 1957..."

ne pouvait rédiger une constitution ayant trait à la défense nationale, aux affaires extérieures ou aux communications, ou arrêter des dispositions contraires aux droits fondamentaux prévus par la Constitution de l'Inde, car à cette époque elle avait déjà accepté l'accésion.

135. Nous en arrivons maintenant au document que constitue la Constitution adoptée par l'Assemblée constituante, et nous allons considérer ce que dit ce document. A cet égard, le principal argument est que l'Assemblée constituante va créer une nouvelle relation, et ma réponse, du point de vue du droit international, est la suivante: les actes d'une Assemblée constituante ne créent pas; ils ont un caractère purement déclaratif, et ne produisent rien de nouveau. Que dit le document dont il s'agit? Il dit ceci:

"Nous, peuple de l'Etat de Jammu et Cachemire, ayant solennellement décidé, à la suite de l'accésion de notre Etat à l'Inde (si l'on veut trouver à redire à quelque chose, ce doit être à l'accésion et non à l'Assemblée constituante, la relation avec l'Inde n'étant pas le fait de l'Assemblée constituante, mais celui de l'accésion), qui a eu lieu le 26 octobre 1947, de préciser la nature des relations entre l'Etat et l'Union indienne, dont il fait partie intégrante, et d'assurer pour nous-mêmes la justice sociale, économique et politique; la liberté de pensée, d'expression, de croyance, de foi et de culte; des droits égaux et des possibilités égales; et de favoriser parmi nous la fraternité en assurant la dignité de l'individu et l'unité de la nation;

"Réunis en Assemblée constituante ce 17 novembre 1956, adoptons et promulguons par les présentes cette Constitution que nous nous donnons."

136. Donc, s'il est une date qu'il faille retenir, c'est bien celle du 17 novembre 1956. En second lieu, cette constitution ne crée rien. Elle a été rédigée en vertu de l'accésion. Si le Pakistan estime — et c'est justement le cas — que l'accésion du Cachemire n'est pas acceptable, alors, ce qu'il faut attaquer, dans la mesure où il s'agit de la Constitution, c'est l'acte d'accésion et le Gouvernement de l'Inde. L'Assemblée constituante ne pouvait rien faire; elle a agi en vertu de l'accésion. En d'autres termes, il s'agit de l'acte d'un organisme vassal. La Constitution en question a trait au gouvernement intérieur d'un Etat constituant de l'Inde, dans lequel un grand nombre de réformes sociales sont en cours, où la réforme agraire s'est accomplie par l'abolition de l'ancien régime des grandes propriétés et où personne ne peut posséder plus de 9,2 hectares de terre, où l'enseignement s'est répandu. Les habitants veulent mettre de l'ordre dans toute leur économie.

137. En outre, je voudrais appeler l'attention du Conseil sur la première partie de la Constitution, qui stipule à l'article premier, paragraphe 2:

"2. Le présent article ainsi que les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 158 entreront en vigueur immédiatement (c'est-à-dire au moment de la rédaction de la Constitution), et les autres dispositions de cette Constitution prendront effet le 26 janvier 1957 (...)."

138. Now what are the reserved clauses? I have mentioned sections 2, 3, 4 and 5. Sections 3, 4 and 5 read:

"3. The State of Jammu and Kashmir is and shall be an integral part of the Union of India."—That provision came into force in November.

"4. The territory of the State shall comprise all the territories which on the fifteenth day of August, 1947, were under the sovereignty or suzerainty of the Ruler of the State.

"5. The executive and legislative power of the State extends to all matters except those with respect to which Parliament has power to make laws for the State under the provisions of the Constitution of India."

All those provisions which relate to federation matters, to matters of the relationship between the State and the federation, are matters of past history.

139. In this connexion, the Presidential Order of 1954 is important. That is part of our Constitution. It is not as though the 26th were a zero hour. As a matter of fact, the Security Council is in a somewhat difficult position. Actually nothing will happen on 26 January except, in all probability, before midnight of the 25th the Constituent Assembly will dissolve itself.

140. Can the Security Council tell the members of the Constituent Assembly that they should not dissolve the Assembly? The Security Council has been asked to put itself in a position where its actions would have no meaning in this connexion. If there were any issue, that issue should be in regard to accession. Is Kashmir a part of India? There I think the Security Council is tied up by the findings of the Commission; it is tied up with constitutional law and practice; it is tied up with the law of federations and, what is more, it is tied up with the principles of the Charter of the United Nations. The Security Council, of course, in its profound wisdom may do what it likes. I now speak from memory, which is not always very good, but the Foreign Minister of Pakistan either said or suggested that there should be some restraining action in the character of an injunction. Members know that an injunction is an equitable process, a process arising from equity. And what invader can ask for equity? Therefore, that question does not arise.

141. I want to submit, therefore, that the whole of this crisis atmosphere which has been created about 26 January is just unreal. The 26 of January with us, as with Mr. Walker in Australia, marks the foundation of our Constitution. It is India's national day. Therefore, the State thought it fit to finish its municipal constitution on that day. Its conduct is municipal—it is dealing with its legislature, how many members of Parliament there should be, what to do with the land laws, what taxes they should raise and are competent to raise in connexion with the Federation of India, what the powers of the Speaker of the House or the Advocate-General might be—these are the matters contained in this Constitution. A great many of them are already in

138. Voyons maintenant quelles sont les clauses réservées? J'ai mentionné les articles 2, 3, 4 et 5. Les articles 3, 4 et 5 sont ainsi rédigés:

"3. L'Etat de Jammu et Cachemire est et sera partie intégrante de l'Union indienne." (Cette disposition est entrée en vigueur en novembre.)

"4. Le territoire de l'Etat comprendra tout le territoire qui était placé le 15 août 1947 sous la souveraineté ou la suzeraineté du prince, chef de l'Etat.

"5. Le pouvoir exécutif et législatif de l'Etat s'étend à toutes les questions, sauf à celles pour lesquelles le Parlement est habilité à édicter des lois concernant l'Etat en vertu des dispositions de la Constitution de l'Inde."

Toutes les dispositions qui traitent de questions fédérales, de questions ayant trait aux relations entre l'Etat et la fédération, appartiennent au passé.

139. A cet égard, l'ordre présidentiel de 1954 a son importance. Il fait partie de notre Constitution. Ce n'est pas comme si la date du 26 représentait l'heure H. En fait, le Conseil de sécurité se trouve dans une position assez délicate. En réalité, il n'arrivera rien le 26 janvier, si ce n'est, selon toute probabilité, que l'Assemblée constituante prononcera sa dissolution le 25 avant minuit.

140. Le Conseil de sécurité peut-il dire aux membres de l'Assemblée constituante de ne pas prononcer leur dissolution? On a demandé au Conseil de sécurité de se mettre lui-même dans une situation où les mesures qu'il prendrait n'auraient aucun sens à cet égard. Si une question se pose, c'est celle qui concerne l'accèsion. Le Cachemire est-il une partie de l'Inde? Sur ce point, je pense que le Conseil de sécurité est lié par les conclusions de la Commission; il est lié par le droit et la pratique constitutionnels; il est lié par la loi qui régit les fédérations; et, surtout, il est lié par les principes de la Charte des Nations Unies. Naturellement, le Conseil de sécurité, dans sa profonde sagesse, peut agir comme il l'entendra. Je cite maintenant de mémoire — ma mémoire n'est pas toujours bonne — mais le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a dit ou a suggéré qu'il devrait y avoir une sorte d'action de contrainte, une action ayant le caractère d'une injonction. Les membres du Conseil savent que la procédure d'injonction est une procédure judiciaire propre au système d'équité. Or, un envahisseur peut-il se réclamer de l'équité? La question ne se pose donc pas.

141. J'émets ci par conséquent l'opinion que toute cette atmosphère de crise qui a été créée au sujet de la date du 26 janvier est absolument artificielle. Pour nous, comme pour M. Walker en Australie, le 26 janvier marque la création de notre Constitution. C'est la journée nationale de l'Inde. Par conséquent, l'Etat a jugé à propos d'achever sa constitution nationale ce jour-là. Ses actes ont une portée intérieure — ils concernent son corps législatif, la question de savoir combien le Parlement aura de membres, comment seront appliquées les lois agraires, quels impôts seront levés et quels impôts il pourra lever en liaison avec la Fédération de l'Inde, quels pourront être les pouvoirs du "Speaker of the House" ou de l'"Advocate-

operation. The Constituent Assembly in Kashmir, as was the case in India, sits both as a Parliament and as a Constituent Assembly. When it sits as a Constituent Assembly it is presided over by its chairman. When the chairman leaves the chair and the speaker presides, it becomes a Parliament. The same body functions in two different ways. Whenever the Constituent Assembly completes consideration of a particular measure which is necessary for the welfare of the people, the Parliament enacts it. It is part of what has already been done and there is no crisis or zero hour, there is no action from which restraint can be exercised. The only thing that could be restrained would be to undo the act of accession. But the right thing for the Security Council to do, in the submission of the Government of India, would be to ask for the observance of the Charter of the United Nations and for an end to the aggression. That is the problem before the Council.

General" — telles sont les questions traitées dans cette constitution. Une grande partie des mesures prises à cet égard sont déjà appliquées. Au Cachemire, l'Assemblée constituante, comme c'était le cas en Inde, siège à la fois en tant que Parlement et en tant qu'Assemblée constituante. Lorsqu'elle siège en tant qu'Assemblée constituante, ses travaux sont dirigés par son président. Lorsque le président quitte son siège, le "Speaker" préside à sa place et l'Assemblée devient un parlement. Le même organe fonctionne de deux façons différentes. Chaque fois que l'Assemblée constituante achève l'examen d'une mesure particulière exigée par le bien-être de la population, le Parlement promulgue cette mesure. Cela fait partie de ce qui a déjà été fait et il n'y a pas de crise ou d'heure H. Je ne vois aucune action à propos de laquelle la contrainte puisse s'exercer. Le seul acte de contrainte possible serait l'annulation de l'acte d'accèsion. Toutefois, de l'avis du Gouvernement de l'Inde, la seule mesure juste que peut prendre le Conseil de sécurité consisterait à demander que la Charte des Nations Unies soit respectée et qu'il soit mis fin à l'agression. Tel est le problème qui se pose au Conseil.

142. I have taken this out of the general scheme of the argument in order to meet the wishes of the various members of the Security Council who had intimated privately that they would like to hear about it. That is the position as regards the Constituent Assembly. I hope that the Security Council is not going to find itself in a position where it will subscribe to a decision which is so devoid of reality, which will expose it to ridicule, which is so unconnected with the events of the day and which is contrary to the constitutional procedures of a sovereign State, of a Member State whose Constitution is presumed to be known to the United Nations in international law. What is more, there are large numbers of people who subscribe to the same kind of legal system to which we subscribe.

143. I should like, therefore, to erase from the minds of members this idea of a crisis or a zero hour or of something happening on 26 January. It is a day which is observed in every part of India in general jubilation as the day when the Constitution of India was inaugurated. It traces its origin to midnight, 26 January 1930 when, on the banks of the Ravi, the present Prime Minister, the President of the Indian National Congress, stated that all men are entitled to their freedom. Therefore, should any country oppress us, where there is a rule of that kind we shall try peacefully to terminate it. That was the declaration of independence in 1930, and this is the anniversary of that day.

144. There is nothing in this, therefore, which should attract the attention of the Security Council with regard to the Constituent Assembly process. I have taken pains to inquire about what actually is going to happen on that day. I understand that all that will happen will be a formal meeting of the Assembly in order formally to wind up its affairs because it no longer will have any function. Parliament may then sit the next day. This was not arranged in view of the meeting of the Security Council. It is part of its normal proceedings. It has finished its functions long ago. There is no particular reason why it should do this on the 26th, except that it may thus spare the expense of having two separate

142. J'ai interrompu la ligne générale de mon argumentation pour répondre au désir de plusieurs membres du Conseil de sécurité qui m'avaient fait savoir personnellement qu'ils aimeraient avoir des précisions sur l'Assemblée constituante. J'espère que le Conseil ne va pas se mettre à souscrire à une décision qui le couvrirait de ridicule, car elle ne tient aucun compte de la réalité, n'a aucun rapport avec les événements actuels et va à l'encontre de la procédure constitutionnelle d'un Etat souverain, d'un Etat Membre, dont la Constitution est présumée connue des autres nations en droit international. D'ailleurs, beaucoup de pays ont un système juridique semblable au nôtre.

143. Je voudrais donc effacer de vos esprits toute notion de crise ou d'heure H, toute idée qu'il va se passer quelque chose le 26 janvier. Ce jour-là est pour l'Inde entière une occasion de réjouissances en souvenir de la naissance de la Constitution indienne. Le 26 janvier 1930, à minuit, sur les bords du Ravi, l'actuel Premier Ministre, président du Congrès national indien, a déclaré que tous les hommes ont droit à la liberté, et que par conséquent, si nous étions opprimés, nous essaierions par des moyens pacifiques de mettre fin à cette domination. Voilà quelle a été la déclaration d'indépendance de 1930, que nous commémorons le 26 janvier.

144. Il n'y a donc rien dans la procédure de l'Assemblée constituante qui doive attirer l'attention du Conseil de sécurité. Je me suis renseigné sur ce qui se passera en fait ce jour-là. J'ai appris qu'il y aurait seulement une séance solennelle de l'Assemblée, qui prononcera officiellement la clôture de ses travaux, puisqu'elle n'a plus de raison d'être. Le Parlement pourra alors tenir sa première séance le jour suivant. Toutes ces dispositions n'ont pas été prises en raison de la réunion du Conseil de sécurité. C'est la procédure normale. L'Assemblée constituante a terminé sa tâche depuis longtemps. Il n'y a pas de raison spéciale pour que sa session prenne fin le 26 janvier, si ce

celebrations, one to wind up the Constituent Assembly and another for the national day. The appointed day in this respect follows the Constitution of India. (In fact, the Australians are always competing with us in this connexion with the result that we cannot get enough people to come to our functions!)

145. I have so far argued that the claims in regard to this are based, on the one hand, upon something which is extra-legal and extra-constitutional and outside the decisions of the Security Council, and I have submitted the views of the Government of India in refutation of that position. There are no considerations which are so generous in this matter, no considerations which, on their own merits, indicate that this must have been the course. To the extent that the Foreign Minister of Pakistan has quoted authority, I have proved, if my documents are correct—and they are open for scrutiny to anyone—that the conditions to which he referred not only did not exist but that they referred to other matters. The legal and constitutional aspect of the problem relates to the accession.

146. I should like once again to repeat that this is a matter—and I quoted this position this morning—on which the Government of India has at no time made any recession. What is more, the Commission has at no time raised this point; that is to say, it is accepted on all sides. The members were concerned with the issues of international peace and security, and that is the function of the Security Council.

147. I ask you, Mr. President, to look at Chapter VI of the Charter, or even Chapter VII, if you wish, and I ask where is the provision to challenge the merits of accession. The Security Council is called upon here to deal with pouring oil over troubled waters. So far as we are concerned, we have not only helped to fetch the oil, but we do not trouble the waters at all. We ask the Council to restrain others from making the water muddy.

148. If those two issues are out of the way, then what remains? What remains is aggression. That is what remains in any claim that can be made with regard to what is called a plebiscite.

149. As regards the commitments which we have made, I am prepared to face them quite squarely, because the Government of India has a responsibility to explain its position before a world body such as the United Nations. We did not ask the Security Council at the end of five years to spend several days on this matter. Our sister State of Pakistan desired to do so and we were quite prepared to come here either in June of last year, when there were rumours about it, or at the present time. You, Mr. President, notified us about this meeting, and we are here.

150. Now, what was this commitment? The commitment was that in various resolutions it has been said that it is the wish, that it is the desire, to refer this matter to the people of the country, and so on. I do not know whether you want me to quote this again, as I have quoted it so many times, but it is all there. No one, least of all any responsible person from India, would say that the question of plebiscites was not considered

n'est que l'on évite ainsi les frais de deux manifestations distinctes, l'une pour la dissolution de l'Assemblée constituante, l'autre pour la fête nationale, cette dernière étant fixée conformément à la Constitution indienne. (En fait, les Australiens nous font toujours concurrence et nous n'avons pas assez de monde pour assister à nos cérémonies!)

145. Jusqu'à présent, j'ai soutenu que les arguments qu'on nous oppose se fondent sur des considérations non juridiques et inconstitutionnelles, qui ne figurent pas dans les décisions du Conseil de sécurité, et je les ai réfutées en exposant les vues du Gouvernement indien. Aucune considération — et les considérations ne sont pas ce qui manque ici — ne prouve par elle-même qu'il aurait dû en être ainsi. Le Ministre des affaires étrangères du Pakistan s'est appuyé sur des citations; j'ai démontré — si mes documents sont exacts, et chacun peut les consulter — que les conditions dont il a parlé non seulement n'existaient pas, mais encore portaient sur d'autres sujets. L'aspect juridique et constitutionnel du problème concerne l'accésion.

146. Je voudrais répéter à nouveau mes paroles de ce matin et redire que sur ce point le Gouvernement indien n'a jamais fait de concessions. Je dirai plus: la Commission n'a jamais contesté ce point; c'est donc que les deux parties l'acceptent. Les membres de la Commission se préoccupaient des questions de paix et de sécurité internationales, qui sont de la compétence du Conseil de sécurité.

147. Monsieur le Président, je vous demande d'examiner le Chapitre VI de la Charte, ou même le Chapitre VII si vous le désirez: où sont les dispositions qui autoriseraient à contester la validité d'une accession? Le Conseil de sécurité se réunit ici pour filer de l'huile sur des flots troublés. En ce qui nous concerne, non seulement nous avons aidé à aller chercher l'huile, mais encore nous ne faisons rien qui puisse troubler les flots. Nous demandons au Conseil d'empêcher les autres de troubler l'eau.

148. Puisque ces deux points sont éclaircis, que reste-t-il de la question? L'agression. Voilà tout ce qui se dégage des arguments que l'on peut avancer au sujet du présumé plébiscite.

149. Quant aux engagements que nous avons contractés, je n'ai pas l'intention d'esquiver la question, car le Gouvernement indien a le devoir d'expliquer sa position devant une organisation internationale telle que l'Organisation des Nations Unies. Ce n'est pas nous qui avons demandé au Conseil de sécurité de consacrer, après cinq ans, plusieurs jours à cette question. C'est notre voisin, le Pakistan, qui le souhaitait; nous étions tout disposés à venir ici, aussi bien en juin de l'an dernier, quand il en a été question, que maintenant. Vous nous avez convoqués en vue de cette séance, Monsieur le Président; nous voici.

150. Quel est donc cet engagement? Il a été dit dans plusieurs résolutions que l'on désirait, que l'on souhaitait, soumettre cette question à la population du pays, etc. J'ignore si vous désirez que je donne connaissance de ce texte une nouvelle fois, comme je l'ai déjà fait si souvent, mais je l'ai entre les mains. Personne — et surtout aucun Indien conscient de ses responsabilités — ne prétend que la question des

at one time under certain conditions. It is an error, if I may say so, to ask a Government to consider what it has offered and what it has considered outside the context of any circumstances. Any lawyer here would know that even in a civil matter, even in a matter between individuals inside a country, all the surrounding circumstances have to be taken into consideration. The nature of these commitments is twofold. The plebiscite, I think, has, first of all, two aspects, and one aspect has two sub-aspects.

151. One aspect is the commitment we may have made to the peoples of Kashmir, that is to say, what came out of us by our own volition in the context of the national life of India. That is represented by the communication made by Lord Mountbatten to the Maharaja on 27 October 1947, which states that: "Inconsistence with their policy... it is my Government's wish that...the question... should be settled by a reference to the people." He did not say anything about a plebiscite. "Reference" might be any kind of reference: it might be a referendum; it might be a plebiscite; it might be a general election; it might be a Gallup Poll; it might be anything. That was the position at that time, but let us assume that it was a plebiscite. Even he attached conditions to it: when the soil was cleared of the invader and peace and order was restored. I cannot state the authority of my distinguished colleague from Pakistan on the question of peace and order, because in one part of his statement he says there is peace and order but in another he says there is not. I think he is right, because there is peace and order in the territory we administer.

152. That was one commitment. Now I should like you to examine what it was. This is very much like an equitable doctrine, and therefore I think that one may make an analogy. Suppose that you, Mr. President, with all the wealth you possess, make a testamentary disposition to your children, willing them your property and saying that you give so much money for this and so much for that, and that at the end of it you say to your eldest son: "It is my wish that out of this money you should build a library", or something of that character. That has no force in law; it is the expression of a wish. All that binds the young man is what you have said. The expression of a wish is not binding in any equitable relations. It may be respected. We try to respect it.

153. Therefore, the first commitment, if it was a commitment, is to the people of Kashmir. No other party comes into it. Secondly, it is in consonance with the policy of the Government of India. Policies of Governments are matters which the Governments alone can decide. Thirdly, it would be effective when the soil was cleared of the invader; and, fourthly, when peaceful conditions had been restored.

154. That is why my friend and predecessor, Mr. Gopalaswami Ayyangar, when he came here, said that the garrisons of India must garrison the northern area, that the troops must be kept to prevent tribesmen coming across the frontiers. The whole of the territory

plébiscites n'a pas été envisagée, à un moment donné, sous certaines conditions. Mais c'est une erreur, j'ose le dire, de demander à un gouvernement de prendre en considération, sans tenir compte des circonstances, ce qu'il a pu offrir ou envisager d'offrir autrefois. N'importe quel juriste sait que, même en matière civile, même dans une question qui concerne des particuliers, il convient de prendre en considération toutes les circonstances extérieures. Ces engagements sont d'une double nature. Le plébiscite lui-même a deux aspects, dont l'un à son tour a deux sous-aspects.

151. L'un de ces aspects est l'engagement que nous pouvons avoir envers les populations du Cachemire — c'est, autrement dit, ce que nous avons décidé de notre propre gré dans le cadre de l'Inde. C'est ce que représente la note que lord Mountbatten a envoyée le 27 octobre 1947 au maharajah, et où il dit: "Conformément à sa ligne de conduite (...), mon gouvernement désire que (...) la question (...) soit réglée par voie de consultation populaire" Il n'a pas dit "plébiscite"; la consultation peut être de n'importe quel genre: référendum, plébiscite, élections générales, sondage Gallup, que sais-je? Telle était donc la conception à l'époque; admettons pourtant qu'il ait voulu dire "plébiscite". Lui-même y mettait des conditions en disant: quand le territoire sera débarrassé de l'envahisseur et que la paix et l'ordre seront rétablis. Je ne puis faire appel, au sujet de la paix et de l'ordre, à l'autorité de mon distingué collègue du Pakistan, puisqu'il déclare dans une partie de son exposé que la paix et l'ordre règnent, et dans une autre qu'ils ne règnent pas. Je pense qu'il a raison, car la paix et l'ordre règnent dans le territoire que nous administrons.

152. Tel est le premier engagement, et j'aimerais que le Conseil examine en quoi il consiste. Il intervient ici, pratiquement, une doctrine générale de droit naturel, et je crois que l'on peut procéder par analogie. Supposons, Monsieur le Président, que vous rédigiez un testament en faveur de vos enfants, pour répartir tous les biens que vous possédez. Vous y stipulez que vous donnez telle somme à une certaine fin, telle autre somme à une autre fin; pour finir, vous dites à votre fils aîné: "Je désire qu'avec cet argent tu construises une bibliothèque", ou quelque chose de ce genre. Une telle disposition n'a aucune valeur en droit. Elle ne constitue que l'expression d'un souhait. C'est ce que vous avez stipulé qui lie le jeune homme. L'expression d'un vœu n'a aucune force obligatoire en droit naturel. On peut le respecter, oui; nous essayons de le respecter.

153. Ainsi donc, le premier engagement — si engagement il y a — était envers la population du Cachemire. Il ne concernait personne d'autre. En second lieu, cet engagement rentrait dans le cadre de la politique du Gouvernement indien. Les gouvernements sont seuls juges de leur propre politique. Troisièmement, l'engagement ne devenait effectif qu'une fois le territoire libéré de l'envahisseur — et, quatrièmement, une fois la paix rétablie.

154. C'est pourquoi mon prédecesseur et ami, M. Gopalaswami Ayyangar a déclaré, quand il est venu ici, que les garnisons indiennes devaient s'installer dans les régions du Nord et que les troupes devaient y rester pour empêcher les hommes des tribus de

comes under the sovereignty of Jammu and Kashmir, as is admitted by the Commission.

155. Therefore, that condition, even so far as we are concerned, does not exist. But we did our best. We hung this up for some time, right from 1948 till about 1952, hoping that something would happen.

156. The members of the Security Council are all of sovereign independent States given to the democratic way of life. Can the Security Council ask us that the people of Kashmir should be without franchise, without the guaranty of fundamental rights, without being able to introduce the economic legislation that is necessary for their planning, their education and things of that character? How is that to be done? Is it to be done by command from the Government of India? That is not how our country is governed. These provisions are made by the Constituent Assembly for that reason. Therefore, while it was not possible for us to do it in one way, we did it in another way.

157. So in Kashmir there is a legislature, a Constituent Assembly that functions. In that parliament there is an opposition, small as it is. In 1952 there were fifteen newspapers and journals in Kashmir, in a very small area where the majority of people are not literate; today there are forty-eight. What is more, as I shall point out later, in the last two or three years more than 500 primary schools have come into this area. So it can be seen that the Government of Kashmir is advancing all State matters in this way. Therefore, to the extent that the wishes of the people could be consulted, we did so.

158. The Foreign Minister of Pakistan also made a reference, not very complimentary to us, to the election of this Constituent Assembly. I am prepared to face this issue also. The proclamation asked for a universal franchise, secret ballots, and so on. The Constituent Assembly elections are announced; the electoral rolls are prepared; the electoral constituencies are delimited. All the arrangements were made. The candidates came forward. A fact that has not been mentioned is that the opposition candidates who afterwards withdrew did not come from the people who are either Moslems or those who wanted to go to Pakistan or were suspected of wanting to go to Pakistan; they came from the orthodox Rajput Hindu sections of the community who were against India for its being a secular State. We did not stop them, but they realized that in this large country, where there is a big nationalist movement, they did not have a chance. Having filed their nominations, and all arrangements having been made before the election dates, they withdrew their candidacy.

159. According to our election laws, in common with the election laws of the United Kingdom, Australia, and, I believe, other countries, each candidate has to deposit a certain amount of money, and if he does not poll one-tenth of the votes he forfeits the deposit. What

franchir la frontière. L'ensemble du territoire est soumis à la souveraineté de l'Etat de Jammu et Cachemire, comme l'admet la Commission.

155. Cette condition, même en ce qui nous concerne, n'est donc pas réalisée. Nous avons cependant fait de notre mieux. Nous avons laissé cette question en suspens durant un certain temps, de 1948 jusqu'à 1952 environ, dans l'espoir qu'il se produirait quelque chose.

156. Les membres du Conseil de sécurité représentent tous des Etats indépendants et souverains, adonnés à la vie démocratique. Le Conseil de sécurité peut-il nous demander que les populations du Cachemire n'aient pas le droit de vote, n'aient aucun droit fondamental, ne soient pas en mesure de faire adopter la législation nécessaire à leur planification économique, à la constitution de leur système scolaire, et ainsi de suite? Comment légiférer sur tout cela? Sur l'ordre du Gouvernement indien? Ce n'est pas ainsi que notre pays se gouverne. C'est justement pourquoi l'Assemblée constituante y pourvoit. Comme nous ne pouvions pas le faire d'une manière, nous l'avons fait d'une autre.

157. Il existe donc au Cachemire un corps législatif, une Assemblée constituante. Dans ce Parlement, il y a une opposition, si faible qu'elle soit. En 1952, il y avait 15 journaux et revues au Cachemire, dans une région très peu étendue, où la majorité de la population est illétrée; aujourd'hui, il y en a 48. En outre — j'y reviendrai par la suite —, plus de 500 écoles primaires se sont ouvertes dans cette région au cours des deux ou trois dernières années. On peut voir que le Gouvernement du Cachemire fait progresser ainsi tout ce qui relève de l'Etat. Dans la mesure où il était possible de s'informer des vœux de la population, nous l'avons fait.

158. Le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a également parlé — en des termes qui n'étaient pas très élogieux pour nous — de la manière dont on avait élu cette Assemblée constituante. C'est une question que je suis tout disposé à aborder. La proclamation demandait le suffrage universel, le scrutin secret, etc. On annonce les élections à l'Assemblée constituante, on dresse les listes électorales, on délimite les circonscriptions, on prend toutes les dispositions nécessaires. Les candidats se présentent. Un fait que l'on n'a pas mentionné est que les candidats de l'opposition qui se sont retirés ensuite ne provenaient pas des milieux musulmans ou des milieux favorables — ou que l'on soupçonnait d'être favorables — à un rattachement au Pakistan. Ces candidats venaient des milieux radjpoutes, hindouistes stricts, qui étaient adversaires de l'Inde parce que c'est un Etat laïque. Nous n'étions pas opposés à leur candidature, mais ils ont compris que, dans cet immense pays, où il y a un puissant mouvement national, ils n'avaient aucune chance de succès. Après avoir fait enregistrer leur candidature, et alors que toutes les dispositions étaient prises, ils se sont désistés avant la date des élections.

159. En vertu de nos lois électorales, semblables en cela à celles du Royaume-Uni, de l'Australie, et, je pense, d'autres pays, tout candidat est tenu de déposer une caution et, s'il obtient moins d'un dixième des suffrages, il perd le montant de cette caution. Bien

is more, he looks very ridiculous if he polls a microscopic number of votes. These people, having used the elections for propaganda purposes, withdrew their candidacies. They were not forced to withdraw or anything of that character. The result was that the others were returned unopposed. There are many unopposed elections of this type. (Whilst the case is not an exact parallel, I would ask my colleague from Pakistan to look at the elections in India in 1937. Then a national movement of that character, in the context of the first election, swept everything before it.) The test of this is in the municipal elections. Sometimes we have candidates withdrawing from elections. Where there is no forfeiture of deposits there is no obligation of withdrawal. There are many elections of municipalities and local bodies in Kashmir, and in all these elections the same party has come out on top. Therefore, the idea that there was a one-party slate, or a kind of election to order, is entirely inconsistent with what goes on in India.

160. With great respect to the Security Council, I would submit that when a country has the largest democratic electorate in the world, when it has a Constitution guaranteeing the fundamental rights, when every man and woman in it may vote and, what is more, when 200 million people will go to the polls in two months in that country, I think that to speak of such a country as stifling elections is a charge that cannot pass muster. I shall not say anything more than that.

161. You cannot compel people to be opposed. If there are unopposed returns, it does not mean that the system is not functioning. The Constituent Assembly does not sit in secret. The world Press is there. Kashmir is the centre of the world's visitors. Last summer we had 62,000 people in Kashmir as visitors, and 9,000 of them were foreigners, and the majority Americans. And they did not stick to the towns. They went around all over. Therefore, any suggestion that this Constituent Assembly was an arranged pocket affair is very much of a mistake. What is more, in that Constituent Assembly, as regards the very men, whose names were referred to by the Foreign Minister of Pakistan as now having fallen from favour, and who therefore were in prison, when I go into the facts, the Foreign Minister will probably be pleased to withdraw some of these names. But at any rate that is another matter. However, what I say is this: that the candidates who were elected are people who have been participants in the national movement for a very long time.

162. For the convenience of the Council I have submitted the statement made by Sheikh Abdullah to the Jammu and Kashmir Constituent Assembly [S/PV.762/Add. 1, annex VI]. It is an extremely interesting document and we do not make any apologies for submitting it. Sheikh Abdullah is in detention. He is in detention under the law of Kashmir. I will come to that in a moment, before I finish the whole submission.

plus, il se rend ridicule s'il n'obtient qu'un nombre insignifiant de voix. Après s'être servis des élections pour leur propagande, ces gens-là ont retiré leur candidature. On ne les y a pas forcés, ni rien de semblable; mais la conséquence en a été que les autres candidats ont été élus sans concurrents. Il y a beaucoup d'élections de ce genre, sans concurrents. (Bien qu'il ne s'agisse pas d'un cas absolument semblable, je voudrais demander à mon collègue du Pakistan de se rappeler les élections qui ont eu lieu en 1937 dans l'Inde. C'était à une époque un mouvement national qui, à la première élection, a tout balayé devant lui.) Les élections municipales en sont la preuve. Il y a quelquefois des candidats qui se déistent. Quand il n'y a pas de caution à perdre, rien ne force les candidats à se retirer. Il y a eu beaucoup d'élections au Cachemire pour constituer des municipalités ou autres organes locaux. Dans toutes ces élections, c'est le même parti qui a triomphé. Ainsi donc, prétendre qu'il y avait une liste "parti unique" ou que les élections étaient "sur commande" contredit absolument ce qui se passe en fait dans l'Inde.

160. Avec tout le respect que j'éprouve pour le Conseil de sécurité, je prétends que, lorsqu'un pays a le corps électoral le plus nombreux du monde, que sa Constitution garantit les droits fondamentaux, que chaque homme et chaque femme de ce pays a le droit de vote et, ce qui est plus important, que 200 millions d'électeurs se rendront aux urnes dans deux mois, ceux qui affirment que, dans ce pays, on étouffe les élections lancent, à mon avis, une accusation insoutenable — c'est le moins que j'en puisse dire.

161. Vous ne pouvez pas obliger les gens à avoir des concurrents. S'il y a des candidats élus sans concurrent, cela ne signifie pas que le système ne fonctionne pas. L'Assemblée constituante ne siège pas à huis clos; la presse mondiale est là. Le Cachemire est un centre de tourisme pour le monde entier. L'été dernier, nous avons eu 62.000 touristes au Cachemire, dont 9.000 étrangers, en majorité des Américains. Ces visiteurs ne restent pas dans les villes; ils parcourent le pays. C'est une grave erreur, par conséquent, de prétendre que l'élection de l'Assemblée constituante a été truquée, qu'elle était d'avance "dans le sac". En outre, à propos de cette assemblée, le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a indiqué les noms d'un certain nombre de personnalités qui seraient tombées en disgrâce et qui se trouveraient, par conséquent, en prison. Quand j'examinerai les faits, le Ministre des affaires étrangères sera probablement heureux de rayer de la liste certains des noms qu'il a mentionnés. Mais il s'agit, de toute façon, d'une autre question. Je déclare que les candidats élus sont des gens qui, depuis très longtemps, font partie du mouvement national.

162. J'ai communiqué au Conseil, pour information, le texte de la déclaration faite par le cheik Abdullah à l'Assemblée constituante de l'Etat de Jammu et Cachemire [S/PV.762/Add.1, annexe VI]. C'est un document extrêmement intéressant et je ne regrette pas de l'avoir communiqué. Le cheik Abdullah est en prison. Il est en prison en vertu de la loi du Cachemire. J'aborderai ce point dans un instant, avant de terminer ma déclaration.

163. In this address to the Constituent Assembly he has put to them the pros and cons of accession. That does not bind us. That is the internal matter of the Kashmiris, because the accession is bound, as I said, by the law. But he, as an internal Kashmir leader, can tell the people what is good and what is bad for them; and he has said what are the advantages, what are the disadvantages, what is the case for remaining as an independent country and how long they would remain independent, and he has also stated some very lucid facts with regard to the invasion and the so-called liberation of Kashmir by the invaders. Therefore, I think that whatever may be the communications that now come, it is as well to read the case that was presented to the Constituent Assembly, because that shows the opportunity to discuss the pros and cons of it.

164. The Constituent Assembly did not do its work in one day. In this Constituent Assembly members spoke about each of these various aspects, on what their State should have, more or less, for its defence, its industries and everything else. Therefore, to suggest that this Constituent Assembly was some kind of a time-table affair is a misnomer. Thus, so far as we are concerned, on the commitments to the people of Kashmir and the plebiscite, on that leg of this argument, we have discharged our obligations. Where we have not been able to discharge our obligations so far as the form goes, if that is considered necessary, we have been impeded by acts which are beyond our control, namely, invasion, un settlement, occupation and the division of Kashmir by force of arms.

165. Sheikh Abdullah said:

"As a realist I am conscious that nothing is all black or all white, and there are many facets to each of the propositions before us. I shall first speak on the merits and demerits of the State's accession to India. In the final analysis, as I understand it, it is the kinship of ideals which determines the strength of ties between two States. The Indian National Congress has consistently supported the cause of the State's peoples' freedom. The autocratic rule of the Princes has been done away with and representative governments have been entrusted with the administration. Steps towards democratization have been taken and these have raised the people's standard of living, brought about much-needed social reconstruction, and, above all, built up their very independence of spirit. Naturally, if we accede to India there is no danger of a revival of feudalism and autocracy. Moreover, during the last four years, the Government of India has never tried to interfere in our internal autonomy." —We were not permitted to do so by our Constitution—"This experience has strengthened our confidence in them as a democratic State." —This is Sheikh Abdullah speaking.

163. Dans ce discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée constituante, il a exposé le pour et le contre de l'accésion. Cela ne nous lie pas. Il s'agit d'une affaire intérieure qui concerne les habitants du Cachemire, parce que, comme je l'ai dit, l'accésion est réglée par la loi. Mais le cheik Abdullah, en sa qualité de dirigeant de la politique intérieure du Cachemire, peut dire au peuple ce qui est bon et ce qui est mauvais pour lui. Il a exposé les avantages et les inconvénients de l'accésion, les arguments en faveur de l'indépendance, et combien de temps le pays resterait indépendant. Il a également exposé avec beaucoup de clarté un certain nombre de faits touchant l'invasion et la prétendue libération du Cachemire par les envahisseurs. C'est pourquoi je pense que, quels que soient les arguments que l'on nous présente aujourd'hui, nous ferons aussi bien de lire l'exposé de l'affaire que l'Assemblée constituante a entendu parce qu'il donne l'occasion de discuter le pour et le contre.

164. L'Assemblée constituante n'a pas accompli sa tâche en un jour. A l'Assemblée, les membres ont exprimé leur opinion sur chacun des différents aspects de la politique nationale, sur ce que leur Etat devrait faire pour la défense nationale, l'industrie et tous les autres domaines. Il est donc faux de prétendre que l'on a créé cette Assemblée constituante, juste à ce moment-là, pour des raisons d'opportunité. Ainsi donc, nous estimons qu'en ce qui concerne nos engagements à l'égard du peuple du Cachemire et au sujet du plébiscite, et quant à ce point de l'argument, nous avons rempli nos obligations. Là où nous n'avons pas pu respecter nos engagements de façon formelle, si l'on y tient absolument, c'est que nous en avons été empêchés par des événements indépendants de notre volonté: l'invasion, les troubles, l'occupation et le partage du Cachemire par la force des armes.

165. Le cheik Abdullah a dit:

"Je me flatte d'être réaliste et suis parfaitement conscient que rien n'est ou tout noir ou tout blanc, et que chacune des propositions dont nous sommes saisis a de nombreux aspects. Je parlerai tout d'abord des avantages et des inconvénients de l'accésion de l'Etat à l'Inde. En dernière analyse, il me semble que l'élément qui détermine la force des liens entre deux Etats est l'analogie des idéaux. Le Congrès national indien a soutenu sans défaillance la cause de la liberté du peuple cachemirien. Il a supprimé le gouvernement autocratique des princes, et l'administration du pays a été confiée à des gouvernements représentant le peuple. Des mesures ont été prises en vue de démocratiser les institutions; et elles ont eu pour résultat une élévation du niveau de vie de la population, la reconstruction sociale indispensable du pays, et, surtout, de permettre au peuple d'acquérir une réelle indépendance d'esprit. Bien entendu, si nous accédons à l'Inde, tout danger de retour à l'état féodal et à l'autocratie est écarté. En outre, au cours de ces quatre dernières années, le Gouvernement de l'Inde n'a jamais essayé de s'immiscer dans nos affaires intérieures et de menacer notre autonomie. (Notre Constitution ne nous autorisait pas à le faire.) L'expérience a ainsi confirmé notre conviction que l'Inde était bien un Etat démocratique. (Ce sont les paroles du cheik Abdullah que je cite en ce moment.)"

"The real character of a State is revealed in its Constitution. The Indian Constitution has set before the country the goal of secular democracy based upon justice, freedom and equality for all, without distinction. This is the bed-rock of modern democracy. This should meet the argument that the Muslims of Kashmir cannot have security in India, where the large majority of the population are Hindus. Any unnatural cleavage between religious groups is the legacy of Imperialism, and no modern State can afford to encourage artificial divisions if it is to achieve progress and prosperity. The Indian Constitution has amply and finally repudiated the concept of a religious State, which is a throwback to medievalism, by guaranteeing the equality of rights of all citizens irrespective of their religion, colour, caste and class.

"The national movement in our State naturally gravitates towards these principles of secular democracy. The people here will never accept a principle which seeks to favour the interests of one religion or social group against another. This affinity in political principles, as well as in past association, and our common path of suffering in the cause of freedom, must be weighed properly while deciding the future of the State.

"We are also intimately concerned with the economic well-being of the people of this State. As I said before while referring to constitution-building, political ideals are often meaningless unless linked with economic plans... As you know, and as I have detailed before, we have been able to put through our 'land to the tiller' legislation—and he goes on to talk about legislation that has taken place.

166. Then he continues as follows:

"In the second place, our economic welfare is bound up with our arts and crafts. The traditional markets for these precious goods, for which we are justly known all over the world, have been centred in India." —That is, their economic life is tied up with ours.— "The volume of our trade, in spite of the dislocation of the last few years, shows this. Industry is also highly important to us. Potentially we are rich in minerals, and in the raw materials of industry; we need help to develop our resources. India, being more highly industrialized than Pakistan, can give us equipment, technical services and materials. She can help us too in marketing... It is around the efficient supply of such basic necessities that the standard of living of the man-in-the-street depends."

167. Then he goes on to talk about the disadvantages:

"To begin with, although the land frontiers of India and Kashmir are contiguous and an all-weather road

"Le véritable caractère d'un Etat se trouve révélé par sa Constitution. La Constitution de l'Inde a proclamé devant le pays l'objectif de la démocratie laïque fondée sur la justice, la liberté et l'égalité pour tous sans distinction. Tel est le fondement de la démocratie moderne, et cela permet de réfuter l'argument de ceux qui prétendent que, pour les musulmans du Cachemire, il ne peut y avoir de sécurité dans l'Inde, où la grande majorité de la population est hindoue. Toute division artificielle entre groupes religieux est le legs de l'impérialisme, et un Etat moderne qui veut le progrès et la prospérité ne peut se permettre d'encourager des divisions artificielles. La Constitution de l'Inde a complètement et définitivement repoussé la notion d'Etat religieux — qui est un retour au moyen âge — en garantissant l'égalité des droits de tous les citoyens, quelle que soit leur religion, leur couleur, leur caste ou leur classe.

"Dans notre Etat, le mouvement national gravite naturellement autour de ces principes de la démocratie laïque. Le peuple de chez nous ne souscrira jamais à un principe qui vise à favoriser les intérêts d'une religion ou d'un groupe social au détriment des autres. L'affinité de nos principes politiques, notre association passée, les souffrances endurées ensemble pour la cause de la liberté, sont autant d'éléments qu'il convient de bien peser au moment de décider de l'avenir de notre pays.

"Nous sommes aussi profondément soucieux du bien-être économique de la population de l'Etat de Jammu et Cachemire. Comme je l'ai déjà dit lorsque j'ai parlé de l'élaboration de la Constitution, les idéaux politiques restent souvent lettre morte s'ils ne trouvent pas leur expression dans des plans économiques (...). Comme vous le savez, et comme je l'ai déjà expliqué en détail, nous avons pu appliquer notre législation de "la terre à ceux qui la cultivent". (Et le cheik Abdullah parle de cette législation.)

166. Il poursuit ensuite en ces termes:

"En second lieu, notre prospérité économique est liée au développement de nos arts et de nos industries artisanales. Les marchés traditionnels sur lesquels nous écoupons ces biens précieux, qui nous ont acquis dans le monde entier une enviable renommée, se trouvent dans l'Inde (ce qui veut dire que leur vie économique est liée à la nôtre), comme en témoigne le volume de notre commerce, malgré le démembrement de notre territoire, ces dernières années. L'industrie est aussi pour nous d'une extrême importance. Notre sol est riche en ressources minérales et en matières premières nécessaires à l'industrie, mais nous avons besoin d'être aidés pour les exploiter. L'Inde, qui est un pays beaucoup plus industrialisé que le Pakistan, peut nous fournir du matériel, des services techniques et des matériaux. Elle peut aussi nous aider à écouter nos produits (...). Le niveau de vie de l'homme de la rue est fonction de la livraison régulière de ces produits essentiels."

167. Le cheik Abdullah parle ensuite des inconvénients:

"Tout d'abord, bien que les frontières terrestres de l'Inde et du Cachemire soient contiguës, il

link dependable as the one we have with Pakistan does not exist."—But now it does; at the time he spoke it did not—"This must necessarily hamper trade and commerce to some extent, particularly during the snowy winter months. But we have studied this question and with improvements in modern engineering, if the State wishes to remain with India, the establishment of an all-weather stable system of communication is both feasible and easy. Similarly, the use of the State rivers as a means of timber transport is impossible if we turn to India, except in Jammu where the river Chenab still carries logs to the plains."—Their timber trade is with Pakistan.—"In reply to this argument, it may be pointed out that accession to India will open up possibilities of utilizing our forest wealth for industrial purposes and that, instead of lumber, finished goods, which will provide work for our carpenters and labourers, can be exported to India where there is a ready market for them. Indeed in the presence of our fleets of timber-carrying trucks, river transport is a crude system which inflicts a loss of some 20 to 35 per cent in transit.

"Still another factor has to be taken into consideration. Certain tendencies have been asserting themselves in India which may in the future convert it into a religious State wherein the interests of Muslims will be jeopardized."—He has put in every argument.—"This would happen if a communal organization had a dominant hand in the government, and the Congress ideals of the equality of all communities were made to give way to religious intolerance. The continued accession of Kashmir to India should, however, help in defeating this tendency. From my experience of the last four years, it is my considered judgement that the presence of Kashmir in the Union of India has been the major factor in stabilizing relations between the Hindus and Muslims of India. Gandhiji was not wrong when he uttered words before his death which paraphrase: "I lift up mine eyes unto the hills, from whence cometh my help."

"As I have said before, we must consider the question of accession with an open mind, and not let our personal prejudices stand in the way of a balanced judgement. I will now invite you to evaluate the alternative of accession to Pakistan."

168. Now he has dealt with India. He goes on:

"The most powerful argument which can be advanced in her favour is that Pakistan is a Muslim State, and, a big majority of our people being Muslims, the State must accede to Pakistan. This claim of being a Muslim State is of course only a camouflage. It is a screen to dupe the common man, so that

n'existe pas entre les deux pays, comme dans le cas du Pakistan, une route "toutes saisons". (Au moment de cette déclaration, il n'y en avait pas, mais maintenant il en existe une.) Cela doit forcément gêner les échanges et le commerce dans une certaine mesure, plus spécialement durant les mois d'hiver où les routes sont enneigées. Toutefois, nous avons étudié la question, et, grâce aux améliorations des procédés modernes de construction, si l'Etat désire rester attaché à l'Inde, il est possible et même facile de créer un réseau de communications stable et utilisable par tous les temps. De même, il est impossible d'utiliser les rivières et les fleuves de l'Etat comme moyens de transport pour le flottage du bois d'œuvre en direction de l'Inde, sauf dans le Jammu, où la Chenab transporte toujours des troncs d'arbre vers la plaine. (Leur commerce de bois se fait avec le Pakistan.) En réponse à cet argument, il convient de souligner que si nous accédons à l'Inde, nous aurons la possibilité d'utiliser nos ressources forestières à des fins industrielles. Par exemple, au lieu d'exporter le bois de nos forêts, nous pourrons exporter des produits finis vers l'Inde, où il existe pour eux un vaste marché, et nous pourrions ainsi donner du travail à nos menuisiers et à nos ouvriers. En fait, étant donné que nous possédons de nombreux camions équipés pour le transport du bois d'œuvre, l'acheminement des grumes par flottage est un système primitif, qui se solde par une perte de 20 à 35 pour 100 au cours du transport.

"Il convient également de tenir compte d'un autre facteur. On voit s'affirmer en Inde certaines tendances qui pourraient conduire dans le futur à faire de ce pays un Etat religieux où les intérêts des musulmans se trouveraient menacés. (Il n'a pas oublié un seul argument.) Cela se produirait si une communauté prenait une influence prépondérante au sein du gouvernement et si l'idéal d'égalité de toutes les communautés — qui est celui du congrès — devait céder la place à l'intolérance religieuse. L'accésion permanente du Cachemire à l'Inde devrait toutefois contribuer à faire échec à cette tendance. D'après l'expérience de ces quatre dernières années, je suis fondé à croire que la présence du Cachemire au sein de l'Union indienne a été le facteur qui a le plus contribué à stabiliser les relations entre hindous et musulmans de l'Inde. Gandhiji n'avait pas tort lorsqu'en mourant il murmurait des mots qui paraprasaient le psaume: "Je lève mes yeux vers les montagnes: d'où me viendra le secours?"

"Comme je l'ai déjà dit, nous devons examiner la question de l'accésion en toute objectivité, et sans laisser nos préjugés personnels troubler notre jugement. Nous allons maintenant, si vous le voulez bien, examiner l'autre solution, c'est-à-dire l'accésion au Pakistan."

168. Le cheik Abdullah en a fini avec l'Inde. Il poursuit:

"L'argument le plus fort que l'on puisse faire valoir en faveur de cette solution est le fait que le Pakistan est un Etat musulman et que, la grande majorité de notre population étant musulmane, l'Etat doit accéder au Pakistan. Cette prétention à

he may not see clearly that Pakistan is a feudal State in which a clique is trying by these methods to maintain itself in power."—I am only quoting Sheikh Abdullah. He goes on:

"In addition to this, the appeal to religion constitutes a sentimental and a wrong approach to the question. Sentiment has its own place in life, but often it leads to irrational action. Some argue, as a supposedly natural corollary to this, that on our acceding to Pakistan our annihilation or survival depends. Facts have disproved this. Right-thinking men would point out that Pakistan is not an organic unity of all the Muslims in this sub-continent. It has, on the contrary, caused the dispersion of the Indian Muslims for whose benefit it was claimed to have been created. There are two Pakistans at least a thousand miles apart from each other. The total population of Western Pakistan, which is contiguous to our State, is hardly 25 million"—I was wrong; it is less than I said,—"while the total number of Muslims resident in India is as many as 40 million. As one Muslim is as good as another, the Kashmiri Muslims, if they are worried by such considerations, should choose the 40 millions living in India.

"Looking at the matter too from a more modern political angle, religious affinities alone do not and should not normally determine the political alliances of States. We do not find a Christian bloc, a Buddhist bloc, or even a Muslim bloc, about which there is so much talk nowadays in Pakistan. These days economic interests and a community of political ideals more appropriately influence the policies of States.

"We have another important factor to consider, if the State decides to make this the predominant consideration. What will be the fate of the one million non-Muslims now in our State?"—Out of the 4 million population of Kashmir in 1941, more than one million were non-Muslims, and a great many of these were Buddhists of Tibetan race.—"As things stand at present, there is no place for them in Pakistan. Any solution which will result in the displacement or the total subjugation of such a large number of people will not be just or fair..."

169. I will leave this now and come back to the other course he has pointed out. I do not want to weary the Council. The third course which is suggested is: "Why do they not remain independent?"—And I am reading this in order to show that it is not as though these people were jockeyed into some position. They had all this before them.

être un Etat musulman n'est autre chose qu'une tentative du Pakistan pour camoufler la vérité et duper l'homme de la rue afin que celui-ci ne puisse se rendre clairement compte que le Pakistan est un Etat féodal où une clique essaie, par ce biais, de se maintenir au pouvoir. (Je ne fais que citer les paroles du cheik Abdullah, qui poursuit:)

"En outre, invoquer la question religieuse, c'est placer la question sur le plan sentimental, et c'est mal poser le problème. S'il est vrai que le sentiment a sa place dans la vie, il est vrai aussi qu'il conduit souvent à des actes irrationnels. Certains font valoir, comme s'il s'agissait d'un corollaire naturel au principe qui est à la base de cet argument, que notre accession au Pakistan est pour nous une question de vie ou de mort. Les faits ont prouvé le contraire. Les hommes de jugement sain feraient observer que le Pakistan ne constitue pas un tout organique qui grouperait tous les musulmans de la péninsule. Il a, au contraire, causé la dispersion des musulmans indiens pour le bien desquels on prétend que le Pakistan a été créé. Il y a deux Pakistans, se trouvant à 1.700 kilomètres l'un de l'autre. La population totale du Pakistan occidental, dont le territoire est limitrophe du nôtre, est à peine de 25 millions (j'avais cité un chiffre supérieur, j'ai fait erreur), alors que le nombre total des musulmans résidant dans l'Inde est de 40 millions. Comme un musulman en vaut un autre, les musulmans cachemiriens, s'ils tiennent compte de telles considérations, devraient choisir les 40 millions qui vivent dans l'Inde.

"De plus, si l'on envisage la question d'un point de vue politique plus moderne, on peut dire que les affinités religieuses ne déterminent pas, et, normalement, ne doivent pas déterminer, à elles seules les alliances politiques des Etats. Il n'existe pas de bloc chrétien, ni de bloc bouddhiste, ni même de bloc musulman — encore qu'il en soit tant question aujourd'hui au Pakistan. De nos jours, les intérêts économiques et une communauté d'idéaux politiques sont les facteurs qui, à plus juste raison, influencent la politique des Etats.

"Il y aurait également une autre question importante à considérer dans le cas où l'Etat déciderait de faire de la question religieuse la considération majeure. Quel sera le sort du million de non-musulmans que compte actuellement notre Etat? (Au Cachemire, sur une population s'élevant en 1941 à 4 millions, plus d'un million étaient des non-musulmans, et un grand nombre de ceux-ci étaient des bouddhistes de race tibétaine.) Dans les circonstances présentes, il n'y a pas de place pour eux au Pakistan. Toute solution qui entraînerait le déplacement ou l'asservissement total d'un aussi grand nombre de personnes ne serait ni juste ni équitable (...)"

169. Je laisse là ce texte et passe à l'autre solution indiquée par le cheik Abdullah. Je ne veux pas fatiguer le Conseil. La troisième solution envisagée est: "pourquoi ne pas demeurer indépendants?" — je donne lecture du document afin de montrer que l'on ne saurait prétendre que ces gens ont été amenés à faire un certain "choix" par quelque louche manœuvre: toutes les possibilités leur avaient été présentées.

"The third course open to us still has to be discussed. We have to consider the alternative of making ourselves an "Eastern Switzerland", of keeping aloof from both States but having friendly relations with them. This might seem attractive in that it would appear to pave the way out of the present deadlock. To us as a tourist country it would also have obvious advantages. But in considering independence we must not ignore practical considerations.

"Firstly, it is not easy to protect our sovereignty and independence in a small country which has not the sufficient strength to defend itself on our long and difficult frontiers bordering on many countries.

"Secondly, we must have the good will of all our neighbours. Can we find powerful guarantors among them to pull together always in assuring us freedom from aggression? I would like to remind you that from 15 August to 22 October 1947 our State was independent"—this was before accession—"and the result was that our weakness was exploited by our neighbour, with whom we had a valid standstill agreement. The State was invaded. What is the guarantee that, in future too, we may not be the victims of similar aggression?"

170. Sheikh Abdullah has developed this point, so I have read this out at length because this idea of accession is obtained.

171. Now, therefore, what is the nature of our commitments outside? I have dealt with the position with regard to the Kashmir people and ourselves. The outside commitments are what arise from the mention—and I want to use this word "mention"—of the word "plebiscite", and from its use as a provisional mechanism, or the idea that it can be part of a plan which is a concerted plan implementing itself in consecutive stages. That is what is being argued. First of all, I do not know whether I need repeat the arguments. I said this this morning and this afternoon, but all of these commitments can be tied up in these two resolutions of the Commission—that is, the resolutions of 13 August 1948 and 5 January 1949.

172. The resolution of 5 January 1949 is an implementing resolution. It provides the mechanism, provided the decision is made. But our commitments for a plebiscite in this matter are, first of all, conditioned by the withdrawal of Pakistan forces and nationals, by the large-scale disbandment and disarmament of the "Azad" Kashmir army, by the restoration of the unity of the country, by the return of refugees, by the restoration of law and order and by conditions of security.

173. I have not the resolution of August 1948 before me; if I had, I would probably make this statement longer, but I do not want to do so. So if the Council will recall to mind the various "whens" and "afters" and "ifs" that were in that resolution, it will appreciate that there can be no shadow of doubt in any rational mind that what was conceived was a plan conditional upon a contingency. There are two levels of conditions, and those conditions have not been performed. What is

"Il reste encore à examiner la troisième solution qui s'offre à nous. Nous devons étudier la possibilité de nous transformer en une "Suisse orientale", de rester en dehors des deux Etats tout en entretenant avec eux des relations amicales. Cette solution, du fait qu'elle semblerait permettre de sortir de l'impasse actuelle, peut paraître séduisante. De plus, elle présenterait des avantages évidents pour le Cachemire, pays touristique. Toutefois, en étudiant cette question de l'indépendance, il est nécessaire de tenir compte de considérations d'ordre pratique.

"Premièrement, il n'est pas facile de demeurer souverain et indépendant dans un petit pays qui n'est pas assez fort pour se défendre sur des frontières longues et difficiles, en bordure d'un si grand nombre de pays.

"Deuxièmement, il faut que nous soyons assurés de la bonne volonté de tous nos voisins. Pouvons-nous trouver parmi eux des garants puissants, qui agiront de concert pour nous protéger contre l'agression? Je tiens à vous rappeler que notre Etat a connu l'indépendance du 15 août au 22 octobre 1947 (c'est-à-dire avant l'accésion). A quoi cela a-t-il abouti? Notre voisin, avec qui nous avions signé un accord de statu quo, a profité de notre faiblesse. L'Etat a été envahi. Quelle garantie avons-nous qu'à l'avenir nous ne serons pas encore victimes d'une agression semblable?"

170. Le cheik Abdullah a exposé la question en détail; j'ai lu tout le passage parce qu'il traite du problème de l'accésion.

171. Quelle est donc la nature de nos engagements envers l'extérieur? Je viens d'exposer notre situation quant à nos engagements envers la population du Cachemire et envers nous-mêmes. Nous aurions des engagements envers l'extérieur parce que l'on a fait mention — je dis bien "mention" — d'un "plébiscite" comme d'un dispositif de transition ou bien parce qu'on pense qu'il pourrait entrer dans le cadre d'un plan concerté applicable en plusieurs étapes. Voilà ce que l'on prétend. Je ne sais si je dois répéter tout d'abord les divers arguments avancés. Je les ai déjà exposés ce matin et cet après-midi; ils sont tous dans les deux résolutions de la Commission — celle du 13 août 1948 et celle du 5 janvier 1949.

172. La résolution du 5 janvier 1949 concerne les modalités d'application. Elle indique le dispositif auquel on recourra si la décision est prise. Mais notre engagement à l'égard d'un plébiscite dépend avant tout de l'évacuation des forces et des ressortissants pakistanaise, de la dissolution et du désarmement total de l'armée du Cachemire "azad", de l'unification du pays, du retour des réfugiés, du rétablissement de l'ordre public et du respect de la sécurité du territoire.

173. Je n'ai pas la résolution d'août 1948 devant les yeux; si je l'avais, je ferais sans doute une plus longue déclaration, ce que je veux éviter. Mais le Conseil se rappellera qu'il y avait beaucoup de "quand", de "après que" et de "si" dans cette résolution; il comprendra que personne de sensé ne peut douter qu'il s'agissait d'un plan dont la mise en application dépendait de certaines conditions. Elles étaient de deux sortes, et elles n'ont pas été remplies. Qui

more, in our view they are incapable of performance, so that it is therefore not possible. But whether they are incapable of performance or not, we had no commitment in this matter because the Government of India takes serious exception to the suggestion that we dishonoured our commitments. It is incumbent upon those who make these charges to prove them beyond all doubt.

174. We have made no commitments. What is the nature of commitments, Mr. President? You have long experience of international affairs. Commitments are treaties between nations; they are international obligations in the way of final acts, declarations, protocols and things of that kind. In this particular case what happened was that the Commission produced a resolution and we two agreed to it. There is no bilateral agreement between Pakistan and ourselves, technically.

175. But all the same, we are not only prepared to say, but anxious to say, that whatever there is to be found in the resolutions of 13 August 1948 and 5 January 1949, with the assurances in the context of the conditions then existing. And what is more—and this is the most important part—did not the fact that violations of the guarantees and assurances given to the Security Council by the other side had taken place before the agreement, a fact which was concealed from the Council, mean that therefore, in equity, that agreement was vitiated in its foundation because it was not reached bona fide, if the Pakistan Government knew in August 1948 that that was the position of the "Azad" forces, as has been pointed out by the Commission. Even at the risk of tiring the Council's patience I have quoted from the reports of the Commission instead of giving them in indirect narration because I did not want to expose myself to a charge of inaccurate citation.

176. Therefore, those are our commitments. What is their position in the context of the Charter? These resolutions, first of all, are not Security Council resolutions; they are, to the extent that they have been endorsed by the Security Council. What do they say? They are by way of recommendations—recommendations which can be implemented only if the two sides co-operate, if the two sides agree. Our side was willing to agree. It has been willing to agree, and it has tried for years to agree. But we have always said that the Government of India will never agree to the interference of Pakistan in the sovereign affairs of the State, and that the plebiscite is not Pakistan's business but has to be taken by a Plebiscite Administrator who has to decide its terms. And in any case none of these things can take place so long as the territory—more than 42,000 square miles out of 84,000—is under occupation.

177. I have not referred as yet to the story of the occupation of the Northern Areas. I would like to do so during the next instalment of this statement, and I have to ask all those concerned to forgive references to individuals and nationalities which are of a character which is not intended to hurt them at all since they are the facts of history.

178. Thus we have no commitments in this way. Our commitment is contingent upon the performance of

plus est, selon nous, elles ne peuvent l'être, et le plan est donc irréalisable. Mais, que ces conditions puissent être remplies ou non, nous n'avons aucun engagement à cet égard, car le Gouvernement indien s'élève énergiquement contre l'idée qu'il n'aurait pas rempli ses engagements. C'est à ceux qui portent cette accusation qu'il appartient d'apporter des preuves évidentes.

174. Nous n'avons pris aucun engagement. Qu'est-ce qu'un engagement, Monsieur le Président? Vous connaissez bien les questions internationales. Un engagement résulte d'un traité entre nations; il y a des obligations internationales qui découlent d'actes officiels, de déclarations, de protocoles, etc. Dans le cas qui nous occupe, la Commission a adopté une résolution, que les deux parties ont acceptée. Techniquement, il n'y a pas d'accord bilatéral entre le Pakistan et l'Inde.

175. Cependant, nous tenons à dire, que s'il y a une explication, c'est dans les résolutions des 13 août 1948 et 5 janvier 1949 qu'il faut la chercher, les assurances données s'entendant compte tenu des conditions qui existaient alors. En outre — et c'est l'élément le plus important — le fait que des violations des garanties et assurances données au Conseil de sécurité par l'autre partie ont eu lieu avant l'accord — ce qui a été caché au Conseil — ne signifie-t-il pas, en toute équité, que l'accord était vicié à la base parce qu'il n'a pas été conclu de bonne foi, si, comme la Commission l'a fait remarquer, le Gouvernement pakistanaise savait quelle était la position des forces "azad"? Même au risque d'abuser de la patience du Conseil, j'ai cité les rapports de la Commission au lieu d'en mentionner indirectement des passages, car je ne veux pas que l'on puisse m'accuser de faire des citations inexactes.

176. Tels sont nos engagements. Comment se présentent-ils dans le cadre de la Charte? Tout d'abord, ces résolutions ne sont pas des résolutions du Conseil de sécurité — elles le sont dans la mesure où elles ont été approuvées par le Conseil. Que disent-elles? Il s'agit de recommandations qui ne peuvent être appliquées que si les deux parties coopèrent, que si elles sont d'accord. Pour notre part, nous étions disposés à donner notre accord. Nous étions disposés à aboutir à un accord et nous nous sommes efforcés pendant des années d'y parvenir. Mais nous avons toujours dit que le Gouvernement indien n'accepterait jamais une ingérence du Pakistan dans les affaires qui relèvent de la souveraineté de l'Etat. Nous avons toujours dit, également, que le plébiscite ne concernait pas le Pakistan, mais un Administrateur du plébiscite désigné à cet effet, qui en fixerait les modalités. En tout état de cause, on ne pourra rien faire aussi longtemps que le territoire — plus de 42.000 milles carrés sur un total de 84.000 — est occupé.

177. Je n'ai encore rien dit de l'occupation des régions du Nord. Je voudrais en parler dans une autre partie de mon exposé, et je prie tous les intéressés de m'excuser si je mentionne des personnes et des nationalités. Je ne le fais nullement dans l'intention de blesser, car il s'agit de faits historiques.

178. Ainsi, nous n'avons pas d'engagements à cet égard. Notre engagement dépend de l'exécution de la

part II, and even then—even if part II is performed—what is the promise that we have made? The promise we have made is to confer with the other side. But conferring with the other side does not necessarily mean that we have to do what anybody else says, or that the other side has to do what anybody else says. That is all the commitment in part III of the resolution of 13 August 1948. People are likely to be misled by the enormous amount of wordage there is in the resolution of 5 January 1949, but it is only a supplementary resolution. It is an implementing resolution of the minutiae and mechanism of election. Therefore, there are no commitments that can be laid at the door of India with regard to the carrying out of a plebiscite.

179. The next point is whether we have, by our action, made non-performance of part II possible. I think that the Security Council, and every member of it, and our friends in Pakistan, would be entitled to point a finger of rebuke and scorn at us if it was our action that had prevented part II from being implemented, because it is not equitable to say: I will do III if II comes about, and I go out and make II impossible. But the whole history which I have unfolded is not like that. The personal conversations of the Prime Minister, who is the head of the Government of India, the aide-mémoire and correspondence with the Commission are all on record. It is not as though it was done at some low departmental level—although that would not bind the Government of India even then. It has been carefully gone into at every point.

180. And then we come to the interpretation of agreements. For this purpose, if the President so desires, we could take a hypothetical position. First of all, I said that there was no agreement on the level of a treaty. There is no international agreement of the type that is a protocol or a final declaration of a conference. What there is, is an agreement on a plan of settlement, which is a very different thing. Today it is us; tomorrow it may be someone else in the same position. If one cannot come before the Security Council and discuss with its representatives tentative plans, how can one carry on negotiations? All the agreements, all the meeting of minds, all the differences between minds constitute a plan that is contingent upon another contingency.

181. Now, for the purpose of argument, my Government will be prepared, not to admit that there is anything more than that, but to examine this problem as though it were a treaty. And I want to emphasize this because we have suffered in the past by making hypothetical propositions. Supposing we assume—which we cannot assume—that whatever we have said in the way of a treaty is a plebiscite; what are the obligations under international law with regard to treaties? I am not going to quote any law because this is not a juridical body, but there are principles of international behaviour.

182. There are some conditions which are laid down

deuxième partie, et même si cette deuxième partie est appliquée, en quoi consiste la promesse que nous avons faite? Ce que nous avons promis, c'est de conférer avec l'autre partie. Mais cela ne signifie pas nécessairement que nous devions faire ce qu'un autre dit, ni que l'autre partie doive faire ce que quelqu'un d'autre dit. Tel est le seul engagement figurant dans la troisième partie de la résolution du 13 août 1948. On risque d'être induit en erreur par la longueur de la résolution du 5 janvier 1949, mais ce texte a un caractère complémentaire. Il s'agit en réalité d'une résolution qui fixe de façon détaillée la procédure du plébiscite. On ne saurait donc opposer à l'Inde aucun engagement en ce qui concerne l'exécution d'un plébiscite.

179. Il s'agit ensuite de savoir si, par notre attitude, nous avons empêché que la deuxième partie soit appliquée. A mon avis, le Conseil de sécurité et chacun de ses membres, ainsi que nos amis du Pakistan, pourraient nous montrer du doigt et nous témoigner du mépris si nous avions mis obstacle à cette application, car il est déloyal de dire: j'appliquerai la troisième partie si la deuxième est mise en œuvre, et de s'arranger ensuite pour que cette deuxième partie soit inapplicable. Mais, comme je l'ai démontré, ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées. Les entretiens personnels du Premier Ministre, chef du Gouvernement indien, les aide-mémoire, les mémorandums et les notes échangées avec la Commission, tout cela figure au dossier. Ce n'est pas comme si tout s'était passé à l'échelon peu élevé d'un ministère quelconque — et même dans ce cas, cela ne lierait pas le Gouvernement indien. L'affaire a été minutieusement suivie, point par point.

180. Nous en arrivons maintenant à l'interprétation des accords. Si le Président le désire, nous pourrions nous placer d'un point de vue théorique. Tout d'abord, comme je l'ai déjà dit, il n'existe pas d'accord ayant le caractère d'un traité. Il n'existe pas d'accord international comparable à un protocole ou à l'acte final d'une conférence. Nous nous trouvons en présence d'un accord sur un projet de règlement, ce qui est tout à fait différent. Demain, quelqu'un d'autre peut se trouver dans la situation où nous nous trouvons aujourd'hui. Comment peut-on mener des négociations s'il est impossible de se présenter devant le Conseil de sécurité pour examiner des plans provisoires? Tous les arrangements, toutes les ententes et toutes les divergences de vues constituent un plan qui est fonction de certaines contingences.

181. Afin de faciliter la discussion, mon gouvernement est disposé, non à reconnaître qu'il y ait eu plus qu'un accord, mais à étudier la question comme si un traité avait été conclu. Je tiens à le souligner, car nous avons eu à souffrir pour avoir formulé des propositions hypothétiques. A supposer que nous admettions — ce que nous ne saurions faire — que ce que nous avons envisagé par voie de traité est un plébiscite, quelles sont, en droit international, les obligations qui découlent des traités? Je ne citerai aucune disposition juridique parce que le Conseil de sécurité n'est pas un organe judiciaire; je me bornerai à rappeler quelques principes qui régissent les relations internationales.

182. L'interprétation des traités est soumise à cer-

for the interpretation of treaties. They are here in Oppenheim's International Law. If anyone is apprehensive that I might be unfair in quoting only parts of it, I am prepared to read the whole, but it will take a long time. I shall quote the parts which I think are relevant, and if there is any doubt, I will read the remainder.

"It is taken for granted that the contracting parties intend something reasonable"—something adequate to the purpose of the treaty—"and something not inconsistent with generally recognized principles of international law."^{2/}

183. I say that what the Security Council is being asked to believe that we have committed ourselves to is not anything reasonable. That is to say, to plunge a country that has got law and order institutions into a whole mixture of foreign intervention that is already on its frontier, to make this gateway of invasion into another way of interference, another way of the violation of sovereignty, is not reasonable. It is not reasonable to assume that there could be freedom of the poll in a Pakistan-occupied area when there are—as I will tell the Council later—how many divisions of the Pakistan army within five and thirty miles of its border, when there are forty-five battalions of "Azad" forces ready to line up, with modern troops and equipment. We have some idea of this equipment; we do not live far away. There are airstrips built in these places—again I am going to give the particulars. So far as we are concerned it is not a military secret, although it may be a secret to others. But there it is. When there is an armed fortress and, what is more, when there is all this appeal to hatred and invasion, and language such as that used by the Foreign Minister himself—which, at an appropriate stage, I propose to quote—it is not reasonable to expect that a country will unsettle things that are settled. My Latin American friends will understand that we must let things alone in this case.

184. It is not reasonable now. Then it must be adequate. Would this be adequate for this purpose? It was Sir Owen Dixon who said that no plebiscite would ever be adequate because, supposing the plebiscite by majority decided for India, he said, there would still be trouble; if they decided for Pakistan, there would be even more trouble. And, what is more, how would the adequacy of this plebiscite be justified in the present conditions?

185. Oppenheim says: It must "not [be] inconsistent with generally recognized principles of international law"—and that is the main shæt-anchor of our position. For the Security Council to take a step in this matter today which does not take our primary position—that is our territory has been invaded—into account would be inconsistent. It does not matter whether there are flaws in our claim. Kashmir was never a part of Pakistan. Kashmir never acceded to Pakistan. Kashmir was in no way historically connected with the present Pakistan, and therefore, its entry into that territory, irrespective of our claims, is an act of invasion.

taines conditions, qui sont énoncées dans l'ouvrage d'Oppenheim: International Law. Je suis disposé à citer tout ce qui y a trait au cas où l'on craindrait que je ne fausse les citations en les écourtant, mais cela prendrait beaucoup de temps. Je citerai les passages qui me paraissent avoir trait au sujet, et, si quelque doute subsiste, je lirai le tout.

"Il est présupposé que les parties contractantes se proposent quelque chose de raisonnable (qui corresponde à l'objet du traité) et qui ne soit pas incompatible avec les principes généralement reconnus du droit international^{2/}."

183. Or, on demande au Conseil de sécurité de croire que nous nous sommes engagés à quelque chose qui n'est pas raisonnable, à savoir, soumettre un pays doté d'institutions régulières à l'intervention étrangère qui menace déjà ses frontières, et tolérer, sous forme d'une invasion, une autre ingérence étrangère, une autre violation de souveraineté. Il n'est pas raisonnable de penser que la liberté de vote serait assurée dans une région occupée par le Pakistan, alors qu'à 5 ou 30 milles de la frontière stationnent — comme je le dirai plus loin — tant de divisions de l'armée pakistanaise et que 45 bataillons des forces "azad", munies d'un équipement moderne, sont prêtes à se regrouper. Cet équipement, nous le connaissons dans une certaine mesure, car notre pays est voisin. De plus (c'est peut-être pour d'autres un secret militaire, mais ce ne l'est pas pour nous), on construit dans cette région des pistes d'envol et d'atterrissement — là aussi, je suis prêt à donner des détails. Voilà où nous en sommes. Quand on voit cette concentration de forces, quand on entend ces appels à la haine et à l'invasion et les propos tenus par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan — que je me propose de citer en temps voulu — il n'est pas raisonnable de s'attendre qu'un pays remette en question ce qui est déjà réglé. Mes amis d'Amérique latine comprendront donc que, dans ce cas, nous devons laisser les choses telles qu'elles sont.

184. Cette solution n'est pas raisonnable. Serait-elle au moins adéquate eu égard aux buts envisagés? Sir Owen Dixon a dit que le plébiscite ne serait jamais une solution satisfaisante, car, si la majorité se prononçait pour l'Inde, les troubles continueraient, et, si elle se prononçait en faveur du Pakistan, les troubles seraient encore plus graves. En outre, comment un plébiscite pourrait-il se justifier dans les circonstances actuelles?

185. Oppenheim dit que l'objet du traité ne doit pas être "incompatible avec les principes généralement reconnus du droit international", et c'est là le principal argument que nous avançons à l'appui de notre thèse. Le Conseil de sécurité n'agirait pas avec logique si, aujourd'hui, il prenait à ce sujet une décision qui ne tiendrait pas compte de notre position originale — à savoir que notre territoire a été envahi. Peu importe que notre revendication présente certaines imperfections. Le Cachemire n'a jamais fait partie du Pakistan. Le Cachemire n'a jamais accédé au Pakistan. A aucun moment de son histoire, il n'a

^{2/} L. Oppenheim, International Law – A Treatise, 8th ed., H. Lauterpacht (ed.), (London, New York, Toronto; Longmans, Green and Co., 1955) vol. I, p. 952.

^{2/} L. Oppenheim, International Law – A Treatise, 8ème éd., revue par H. Lauterpacht, Londres-New-York-Toronto, Longmans, Green and Co., édit., 1955, vol. I, p. 952.

186. Assume for the moment, for argument, what is not a fact—that our claims have flaws in them, either legal, political or moral, that would not justify an act which is a clear violation of international law, as I shall point out in the findings of the United Nations Commission. An act of taking troops across our frontiers, being responsible for the aiding of ravage and rapine, is not in accordance with recognized principles of international law. I will go further and say that many invasions have taken place since the Security Council asked that there should not be such invasions; and what is more, there has been a withholding of information from the Security Council. This is not in accordance with international law.

187. International law is based upon the principle of equity, of fair play and of international morality, and no party can come before this body and ask for equity unless it is prepared to deal it. The rule of equity in civil law is: those who want equity must come with clean hands.

188. Oppenheim says further:

"If, therefore, the meaning of a provision is ambiguous, the reasonable meaning is to be preferred to the unreasonable; the more reasonable, to the less reasonable."^{3/}

189. Now, we have so many pundits of English around here. In other words, what does the resolution of 13 August 1948 mean? The reasonable meaning is stage A, then stage B, then consideration of stage C. That is the reasonable meaning, and an unreasonable meaning cannot be read into that document. The purpose of the treaty is to get a settlement in Kashmir—that is the consistent meaning, not the meaning that is inconsistent with the recognized principles of international law. That is the first set of conditions in the interpreting of a treaty. In the second place, the whole of a treaty must be taken into consideration if the meaning of any one of its stipulations is doubtful, not only the wording of the treaty, but also the purposes, the motives, and the conditions prevailing at the time.

190. There are two things here to be taken into account. Firstly, "the motives that led to its conclusion".^{3/} The representatives may recall that earlier this afternoon I referred to the anxiety of the Commission to get a cease-fire. I did not do this merely to draw attention to the fact that it had some relationship with this. The motive in getting this agreement was to stop the fighting. Therefore, to talk now of something which would lead to greater violence is not in conformity with this. The second is, "the conditions pre-

été lié à ce qui constitue actuellement le Pakistan; c'est pourquoi, en pénétrant dans le Cachemire, le Pakistan, quelles que soient nos revendications, a commis un acte d'invasion.

186. Admettons un instant, ce qui n'est pas le cas, que nos revendications présentent des imperfections, du point de vue juridique, politique ou moral; cela ne justifierait pas un acte qui est une violation manifeste du droit international, comme je le montrerai en me servant des conclusions de la Commission des Nations Unies. Faire traverser nos frontières par des troupes, favoriser par là même les déprédatations et les rapines, voilà qui n'est pas conforme aux principes reconnus du droit international. J'irai plus loin et j'ajouterai que de nombreuses invasions se sont produites une fois que le Conseil de sécurité les eut interdites; qui plus est, on s'est bien gardé de les porter à la connaissance du Conseil. Voilà encore qui n'est pas conforme au droit international.

187. Le droit international est fondé sur le principe de l'équité et sur le respect de la morale internationale. Aucune partie ne saurait se présenter devant le Conseil de sécurité et demander qu'on lui applique les règles de l'équité si elle n'est pas elle-même disposée à agir conformément à ces règles. En droit civil, la règle de l'équité est la suivante: quiconque désire être traité avec équité doit avoir la conscience pure.

188. Oppenheim dit plus loin:

"Donc, si une clause est ambiguë, la signification raisonnable doit être préférée à la signification déraisonnable, celle qui est plus raisonnable à celle qui l'est moins^{3/}."

189. Il y a tant de spécialistes de l'anglais ici qu'ils pourront peut-être nous expliquer ce que signifie la résolution du 13 août 1948. Si on l'interprète raisonnablement, on s'aperçoit qu'elle envisage une phase A, puis une phase B, et, enfin, l'examen de la phase C. C'est là la signification raisonnable; on ne saurait d'ailleurs prêter à ce document une signification qui ne le soit pas. Le traité a pour objet d'amener un règlement de la question du Cachemire. C'est là la signification logique de la résolution, et non une signification incompatible avec les principes reconnus du droit international. Ce sont là les premières conditions qui doivent être satisfaites dans l'interprétation d'un traité. En deuxième lieu, il faut examiner l'ensemble du traité si la signification de l'une de ses clauses est douteuse; il ne faut pas se limiter aux termes employés, mais tenir compte également des buts et des motifs, et de la situation telle qu'elle se présentait au moment de la conclusion du traité.

190. Dans le cas présent, il convient de tenir compte de deux facteurs, et tout d'abord, des "motifs qui ont amené la conclusion du traité"^{3/}. Comme les membres du Conseil s'en souviennent sans doute, j'ai parlé au début de l'après-midi du vif désir de la Commission d'obtenir un cessez-le-feu. Je ne l'ai pas fait simplement pour souligner qu'il y avait un certain rapport entre les deux choses. Le but que l'on se proposait en concluant cet accord était de mettre fin au combat. Il ne serait donc pas compa-

^{3/} Ibid., p. 953.

^{3/} Ibid., p. 953.

vailing at the time".^{3/} I shall deal with that at length later.

191. Then Oppenheim stated:

"The principle in dubio mitius must be applied in interpreting treaties."—That, again, is important—"If, therefore, the meaning of a term is ambiguous, that meaning is to be preferred which is less onerous for the party assuming an obligation"—in this case, we are asked to be the parties who are to assume the obligation, and, therefore, if there is an ambiguity, the meaning that is less onerous to us must be taken—"or which interferes less with the territorial and personal supremacy of a party"—what could be more on all-fours with the present case?—"or involves less general restrictions upon the parties."^{3/}

It is also stated:

"If two meanings of a provision are admissible according to the text of a treaty, such meaning is to prevail as the party proposing the stipulation knew at the time to be the meaning preferred by the party accepting it."^{4/}

192. That is the case here, because when we accepted the two resolutions we accepted the stipulations and the meanings of the letters of assurance and the aide-mémoire. These were known to the other side. Therefore, that meaning is to be preferred. There are a large number of other conditions, but these are sufficient for my purposes.

193. It is also stated that:

"It is a well-established rule in the practice of international tribunals that so-called preparatory work (travaux préparatoires)—i.e. the record of the negotiations preceding the conclusion of a treaty, the minutes of the plenary meetings and of committees of the Conference which adopted a convention, the successive drafts of a treaty, and so on—may be resorted to for the purpose of interpreting controversial provisions of a treaty."—That is what I done, I have gone into the minutes of the Commission, into the letters, and so on—"The Permanent Court of International Justice . . . has frequently affirmed the usefulness of preparatory work."^{5/}

194. Therefore, even if there were, and there is not, a high-level treaty as between our two countries, or an agreement of the nature of a treaty obligation, either registered with the United Nations or entered into with the Secretary-General, it would still be bound by these commitments. Therefore, we say that one of our commitments in this matter is accession. There we have a

tible avec cet objectif de parler maintenant de choses qui pourraient entraîner des actes de violence plus graves encore. Quant au second facteur, il concerne "la situation telle qu'elle se présentait au moment de la conclusion du traité"^{3/}. J'en parlerai tout à l'heure en détail.

191. Nous lisons ensuite dans l'ouvrage d'Oppenheim:

"Le principe in dubio mitius doit s'appliquer dans l'interprétation des traités. (Cela aussi est important.) Si, par conséquent, le sens d'un terme est ambigu, il faut choisir l'interprétation la moins onéreuse pour la partie qui assume une obligation (dans le cas présent, on nous demande d'être les parties qui doivent assumer l'obligation et, par conséquent, s'il y a ambiguïté, c'est l'interprétation la moins onéreuse pour nous qu'il faut choisir) ou qui met le moins en question la suprématie territoriale et personnelle de l'une des parties (pourrait-il y avoir une analogie plus grande avec le cas présent?) ou impose le moins de restrictions générales aux parties^{3/}."

Oppenheim ajoute:

"S'il est possible d'interpréter une disposition de deux manières différentes en s'en tenant au texte d'un traité, l'interprétation qui prévaudra est celle que la partie qui a proposé la stipulation savait à l'époque être l'interprétation préférée par la partie qui a accepté ladite stipulation^{4/}."

192. Tel est bien le cas devant lequel nous nous trouvons, car, lorsque nous avons accepté les deux résolutions, nous avons accepté les stipulations en même temps que l'interprétation des lettres où étaient énoncées les garanties et des aide-mémoire. Cela était connu de l'autre partie. C'est pourquoi il faut donner la préférence à cette interprétation. Il y a de nombreuses autres conditions, mais il suffit que je mentionne celles-ci.

193. Oppenheim dit encore:

"Une règle dûment établie de la pratique des tribunaux internationaux est que ce que l'on appelle les travaux préparatoires — c'est-à-dire le compte rendu des négociations précédant la conclusion d'un traité, le procès-verbal des séances plénières et des séances des commissions de la conférence qui a adopté une convention, les projets de traité successifs, etc. — peut être utilisé lorsqu'il s'agit d'interpréter les dispositions d'un traité qui donnent lieu à controverses. (C'est ce que j'ai fait, j'ai examiné le compte rendu des débats de la Commission, les lettres échangées, etc.) La Cour permanente de Justice internationale (...) a affirmé à de nombreuses reprises l'utilité des travaux préparatoires^{5/}."

194. Ainsi, même s'il existait — ce qui n'est pas le cas — un traité véritable entre nos deux pays ou un accord qui comporterait des obligations analogues à celles d'un traité et qui aurait été enregistré à l'Organisation des Nations Unies ou conclu avec le Secrétaire général, il serait encore soumis à de telles conditions. C'est pourquoi nous affirmons que

4/ Ibid., p. 954.

5/ Ibid., p. 957.

4/ Ibid., p. 954.

5/ Ibid., p. 957.

commitment. We have accepted the obligations which are laid on us under our Constitution. We have not only accepted a legal obligation, but also political and moral obligations, because to throw accession away would be to throw the whole of India into chaos and we would open the door to dismemberment, and our unity and national sovereignty is something which we prize. Therefore, under the circumstances we are not prepared to permit a challenge to the validity of this accession. That is our commitment, and on that commitment we stand.

195. We have another commitment, to which I shall refer at length later. That is the cease-fire commitment, and we shall honour it. But we have no other commitments.

196. The Minister for Foreign Affairs of Pakistan said that in regard to this Kashmir matter he had no other international obligations than those that are to be found in the resolutions [761st meeting, para. 115]. I agree with that, but to a limited extent in the sense that we have to interpret this agreement in the terms of these two resolutions to which I have referred, but if it means that the international obligations of the Charter of the United Nations are not binding, then I join issue with him. I am prepared to confirm that I subscribe to the view that in the discussion of any procedure, of any particular decision, of any agreement reached, these resolutions are what are binding in the circumstances I have submitted to you. But it would be wrong, so far as we are concerned, for a Member State to argue that there are no other international commitments. The Charter is a commitment for every State, and when the time comes to sum up these observations at the conclusion of these meetings of the Security Council, we shall fall back upon our bounden duty to ask all of you to address yourselves to the provisions of the Charter. Therefore, no Member State, in our submission, may say there are no other international obligations. I feel sure that that is not the meaning of the statement made by my colleague, but I wish to be clear on this point.

197. Mr. NOON (Pakistan): I am sorry, but that is a misinterpretation of my statement.

198. The PRESIDENT: You have no right to interrupt.

199. Mr. Krishna MENON (India): I will read out the quotation. I thought that by not doing so before I could save time, but it will be seen that my slow procedure is the quickest in the long run. The representative of Pakistan said:

"Pakistan is equally convinced that the international agreement for a plebiscite is one indivisible whole." —We agree—"No party to the dispute has the right to accept it in part. If India, a party to the dispute"—which does not exist—"makes an attempt to freeze the situation as it exists, Pakistan would con-

l'un de nos engagements, dans la question qui nous occupe, est l'accession. Nous avons effectivement un engagement à cet égard. Nous avons accepté les obligations qui nous sont imposées par notre Constitution. Nous avons non seulement accepté une obligation juridique, mais également des obligations d'ordre politique et moral parce que, si nous rejetions l'accession, nous bouleverserions l'Inde tout entière et nous ouvririons la porte au démembrément. Or, notre unité et notre souveraineté nationale nous sont chères. Dans ces conditions, nous ne sommes donc pas disposés à admettre que l'on conteste la validité de cette accession. Tel est l'engagement que nous avons pris et nous nous y tenons.

195. Nous avons un autre engagement, dont je parlerai plus tard en détail. Cet engagement a trait au cessez-le-feu, et nous le tiendrons. Mais nous n'avons pris aucun autre engagement.

196. Le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a déclaré que, en ce qui concerne la question du Cachemire, il n'avait pas d'autres obligations internationales que celles qui sont énoncées dans les résolutions [761ème séance, par. 115]. Je suis d'accord avec lui, mais dans une certaine mesure seulement, en ce sens que nous devons interpréter cet accord eu égard aux dispositions des deux résolutions que j'ai rappelées, mais, si cela signifie que les obligations internationales prévues par la Charte des Nations Unies n'ont pas un caractère obligatoire, alors je ne puis l'approuver. Je reconnaiss — et je suis prêt à le confirmer — que lorsqu'il s'agit d'examiner une procédure, une décision ou un accord quelconques, ces résolutions sont ce qui nous lie dans les circonstances que j'ai rappelées. Mais un Etat Membre ne saurait, à notre avis, prétendre qu'il n'y a pas d'autres obligations internationales. La Charte constitue un engagement pour chaque Etat, et lorsque le moment sera venu de résumer ces observations, à la fin du débat que le Conseil de sécurité consacre à la question, nous serons tenus, une nouvelle fois, de prier chacun d'entre vous de se reporter aux dispositions de la Charte. C'est pourquoi aucun Etat Membre ne peut, à notre avis, prétendre qu'il n'y a pas d'autres obligations internationales. Je suis certain que tel n'est pas le sens de la déclaration faite par mon collègue, mais je désire que toute la clarté soit faite sur ce point.

197. M. NOON (Pakistan) [traduit de l'anglais]: Je regrette de devoir dire que c'est là une interprétation erronée de ma déclaration.

198. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Vous n'avez pas le droit d'interrompre l'orateur.

199. M. Krishna MENON (Inde) [traduit de l'anglais]: Je vais donner lecture de cette déclaration. Je pensais qu'en ne le faisant pas je pourrais gagner du temps, mais on constatera que ma manière de procéder avec lenteur est, en fin de compte, la méthode la plus rapide. Voici ce qu'a dit le représentant du Pakistan:

"Le Pakistan est également convaincu que l'accord international relatif au plébiscite forme un tout indivisible. (Nous sommes d'accord.) Les parties au différend n'ont pas le droit de ne l'accepter qu'en partie. Si l'Inde, partie au différend qui n'existe pas en réalité s'efforce de maintenir la situation dans

sider it as a repudiation of the international agreement ... I want to make it clear that Pakistan recognizes no international obligations with regard to the State of Jammu and Kashmir except those it has voluntarily accepted together with the Government of India in the resolutions of the United Nations Commission for India and Pakistan dated 13 August 1948 and 5 January 1949." [761st meeting, para. 115.]

200. I should not have referred to this without quoting it, but I submit that, in my own reading of this, it does not exclude our commitments under the Charter. It simply means that there are no other agreements of the type of these resolutions or plans of that character outside these two resolutions. I was trying, in my statement, to elicit information on this point in the reply of my colleague. So far as the Government of India is concerned, for the moment we assume that this means that, as far as commitments of this kind are concerned, these are the only two resolutions. That is also our position.

201. Could I now rest on this instalment at this time?

202. The PRESIDENT: I should like to know how much more time the representative of India desires in order to finish his statement.

203. Mr. Krishna MENON (India): I think that another meeting would be sufficient.

204. The PRESIDENT: I have the feeling that the members of the Council would be willing to stay for another hour.

205. Mr. Krishna MENON (India): I do not think I would be able to finish my statement in another hour. It will probably take two or two and a half hours, even if I condense everything. The whole of the argument in this case remains. I have a responsibility to the Government of India at this stage, when this matter has come up after five years, with the statements made in the Council with regard to tribal movements and the references to armed concentrations and so on, to bring before this Council all the facts in the situation. I have done my best to make it non-controversial and to stick to the facts and to the record. I have no desire to prolong these proceedings. I would have a considerable personal difficulty in carrying on for another two hours.

206. The PRESIDENT: If the representative of India requires two and a half hours more, we can adjourn now and resume again at 8.30 p.m., and continue until the statement is finished.

207. Mr. ARKADEV (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): I see that the representative of India is literally worn out. The members of the Council, too, are obviously not going to find it easy to listen for another two and a half hours today. For the sake of purely physical relief for everyone and for the sake, too, of the results of our consideration of

son état actuel, le Pakistan considérera qu'il s'agit là d'une violation de l'accord international (...). Je tiens à bien préciser que le Pakistan ne se reconnaît, à l'égard de l'Etat de Jammu et Cachemire, d'autres obligations internationales que celles qu'il a volontairement acceptées, avec le Gouvernement de l'Inde, dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949." [761ème séance, par. 115.]

200. Je n'aurais pas dû mentionner cette déclaration sans la citer textuellement, mais il me semble que, telle que je la comprends, elle n'exclut pas les engagements que nous avons aux termes de la Charte. Elle signifie simplement que, en dehors de ces deux résolutions, il n'y a pas d'autres accords qui leur soient comparables ni de plans qui aient le même caractère. Au cours de ma déclaration, j'ai essayé de trouver dans la réponse de mon collègue des renseignements sur ce point. Quant à nous, nous interprétons cette déclaration comme signifiant que, pour ce qui est d'engagements de cet ordre, il n'y a que les deux résolutions. Telle est également notre position.

201. Puis-je en rester là pour le moment?

202. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je voudrais savoir de combien de temps le représentant de l'Inde désire encore disposer pour terminer sa déclaration.

203. M. Krishna MENON (Inde) [traduit de l'anglais]: Je pense qu'une autre séance suffira.

204. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): J'ai l'impression que les membres du Conseil seraient disposés à siéger encore pendant une heure.

205. M. Krishna MENON (Inde) [traduit de l'anglais]: Je ne crois pas que je puisse terminer ma déclaration en une heure. Il me faudra probablement encore deux heures ou deux heures et demie, même si je résume au maximum. Toute l'argumentation reste à exposer. Au moment où, au bout de cinq ans, cette question est examinée, au moment où l'on évoque devant le Conseil des mouvements de tribus et où l'on parle de concentrations de forces armées, j'ai pour devoir, envers le Gouvernement de l'Inde, d'exposer au Conseil tous les éléments de la situation. Je me suis efforcé de le faire d'une manière objective et de m'en tenir strictement aux faits ainsi qu'aux documents. Je ne désire pas que les débats du Conseil se prolongent, mais je dois dire qu'il me serait très difficile de poursuivre ma déclaration encore pendant deux heures.

206. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Si le représentant de l'Inde a encore besoin de deux heures et demie, nous pouvons lever maintenant la séance et la reprendre à 20 h. 30. Nous siégerons ensuite jusqu'à ce qu'il ait terminé sa déclaration.

207. M. ARKADEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Je vois que le représentant de l'Inde est littéralement épousé. D'autre part, nous aurions nous-mêmes du mal, je crois, à l'écouter encore pendant deux heures et demie aujourd'hui. Aussi, pour permettre à tous les membres de se reposer, et pour assurer, en quelque sorte,

this question you may perhaps find it advisable and possible to allow us to hear this statement tomorrow after we have rested. I should like to ask the President whether we are obliged to hear it tonight. I should like him to examine the question personally.

208. The PRESIDENT: What is the pleasure of the Council? If there is no discussion, does that mean that the Council agrees to the President's proposal to resume the meeting at 8.30 p.m. tonight?

209. Mr. Krishna MENON (India): Am I entitled to speak on this?

210. The PRESIDENT: I think this is a decision to be made by the Council.

211. Mr. Krishna MENON (India): We are here under Article 32 of the Charter, and if the Council desires to hear the views of the Government of India, that must be physically possible.

212. The PRESIDENT: The President will listen to your views.

213. Mr. Krishna MENON (India): A night meeting would be necessary and warranted in conditions of a different character, if this were a matter of grave urgency which has not waited five years. Now, suddenly, we are called upon to conclude this business tonight. I can submit to you privately the reasons why this cannot be done—and this is in no political context whatsoever. I want to do justice to the presentation of the case of the Government of India, and it is not possible for me to do that more than five or six hours a day. If you insist, Mr. President, upon carrying on the meeting, then I am afraid that part of this case will have to go ex parte. This is a very unreasonable position and, with great respect, I suggest that after the normal sitting of the Council, where a very complex matter of this kind has to be submitted over the hours, a great strain is imposed because one has to summarize very much more than one would do if time were not important; for me to continue with the degree of intensive application that is required for this purpose would be very difficult. Therefore, I hope that the Council will not hold a meeting tonight. If it does so, it will be the decision of the Council.

214. Mr. NUÑEZ PORTUONDO (Cuba) (translated from Spanish): I think that we should agree to what the representative of India proposes. If his statement will take two and a half hours more and, as he tells us, he is physically incapable of continuing, it will be impossible for us to continue the meeting tonight. That is the view of the delegation of Cuba.

215. We all wish, of course, to conclude the discussion as rapidly as possible. Mr. Menon can finish his statement tomorrow morning, and we can then continue the debate. The difference will be only a matter of a few hours.

216. The PRESIDENT: If there is no further discussion, there is a proposal by the representative of the

la productivité de nos débats, il vaudrait peut-être mieux que nous continuions à écouter son intervention demain, lorsque nous aurons repris des forces. Peut-être n'est-il pas indispensable que la discussion se poursuive aujourd'hui. Je vous prie, Monsieur le Président, d'examiner vous-même cette question.

208. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Quel est l'avis du Conseil? S'il n'y a pas de discussion, cela signifie-t-il que le Conseil approuve la proposition du Président tendant à reprendre la séance ce soir à 20 h. 30?

209. M. Krishna MENON (Inde) [traduit de l'anglais]: Puis-je prendre la parole sur cette question?

210. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je pense que c'est au Conseil qu'il appartient de se prononcer.

211. M. Krishna MENON (Inde) [traduit de l'anglais]: L'Inde se trouve ici en vertu de l'Article 32 de la Charte, et si le Conseil désire connaître les vues du Gouvernement de l'Inde, il faut encore que je sois physiquement en mesure de les présenter.

212. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Nous vous écoutons.

213. M. Krishna MENON (Inde) [traduit de l'anglais]: Une séance de nuit serait nécessaire et se justifierait dans d'autres conditions, s'il s'agissait par exemple d'une question extrêmement urgente qui ne serait pas restée en suspens pendant cinq ans. On nous demande soudain d'en terminer ce soir avec l'examen de cette affaire. Je puis vous faire connaître en privé les raisons pour lesquelles cela n'est pas possible — raisons qui ne sont absolument pas d'ordre politique. Je désire exposer comme elle doit l'être la thèse du Gouvernement indien, et je ne puis le faire pendant de cinq ou de six heures par jour. Si vous insistez, Monsieur le Président, pour que la séance se poursuive ce soir, je crains que le débat ne revête, en partie du moins, un caractère unilatéral. Cela ne me paraît pas du tout raisonnable. Je voudrais faire remarquer qu'après une séance d'une durée normale, il me serait très difficile de continuer à parler; l'exposé d'une question aussi complexe prend des heures et exige un grand effort d'attention parce que je dois me résumer beaucoup plus que je n'aurais voulu le faire si le facteur temps n'était pas aussi important. C'est pourquoi j'espère que le Conseil ne tiendra pas de séance ce soir. S'il le fait, la responsabilité lui incombera.

214. M. NUÑEZ PORTUONDO (Cuba) [traduit de l'espagnol]: Il me semble que le Conseil doit accéder à la requête du représentant de l'Inde, S'il doit parler pendant deux heures et demie encore et qu'il pense ne pas être physiquement en état de le faire, nous ne pouvons continuer à siéger ce soir. Tel est l'avis de la délégation de Cuba.

215. Bien entendu, nous tenons tous à terminer au plus vite ce débat. Si M. Menon peut finir son discours, demain matin, nous pourrions poursuivre nos délibérations ensuite, et le retard ne serait que de quelques heures.

216. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je rappelle que le représentant de l'Union soviétique a

Soviet Union to continue the meeting tomorrow morning.

It was so decided.

The meeting rose at 6.20 p.m.

proposé de poursuivre le débat demain matin. Si aucune délégation ne demande la parole, je considérerai que cette proposition est adoptée.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h. 20.